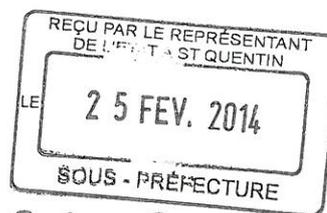


Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Dossier d'Approbation

Elaboration du PLUi

Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin



Pièces administratives

Pièce 7

PLUi :

- arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 17 Juin 2013
- approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 février 2014

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire le 17 février 2014

Le Président,

Pierre ANDRÉ

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE
SAINT-QUENTIN**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 20 février 2012 à 18 h 30
Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin

OBJET

DGADEV

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Elaboration du Plan
local d'urbanisme
intercommunal (PLU) -
Délibération
complémentaire.**

La séance ouverte,

Sont présents :

M. Pierre ANDRÉ, Président, MM. DAMBRE, LEBRUN, SAVELLI, VASSET, BOUVIER, Mme HENRY, M. SIMEON, Mme SEFIKA, MM. J.M. BERTRAND, GILLET, Mme D. LEFEBVRE, M. le Dr HUGUET, Mme CARDON, M. BARRÉ, Mme DUPONT, M. DELANGE, Mme BRY, MM. GIRONDE, DESTOMBES, MOIRET, Mmes RYO, BLERLOT, M. BOUTROY, Mme DEBERLES, MM. BLONDEL, MORTELLI, Mmes MAITRE, ROBERT, GRUNY, POTEL, MM. GRZEZICZAK, LECLERCQ, SAÏDI, Mme BENDIF.

--

Sont excusés représentés :

MM.	X. BERTRAND LEMOINE	représenté par représenté par	MM.	Pierre ANDRÉ DAMBRE
M. Mmes	TOURNEUR ROY DHIRSON	suppléant suppléante suppléante	MM.	MONFOURNY VELY HUEL
MM. Mmes	ACCART RUNDSTADLER BLEUSE MÉCHIN	suppléant suppléant suppléante suppléante		SAVOYE LAURENT MASSART MENET
MM.	JAWORSKI HENRION	suppléant suppléant		WACHTARCZYK MERLINAT

**Rapporteur :
M. GILLET**

Secrétaire de Séance : Mme Nathalie BENDIF

Date de convocation :
14 février 2012

Date d'affichage
de la convocation :
14 février 2012

Quorum : 24

Nombre de Conseillers
en exercice : 46

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 46

Nombre de Conseillers
votants : 46

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » a été promulguée le 12 juillet 2010. Cette dernière modifie de manière substantielle les textes législatifs qui encadrent les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

S'agissant du PLU, l'échelle intercommunale est privilégiée puisque le législateur fait du PLU intercommunal le principe et du PLU communal l'exception. Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de PLU sont dotés de prérogatives étendues qui fondent progressivement au sein d'un même PLU les dispositions anciennes du PLU et celles du programme local de l'habitat (PLH) voire du plan de déplacements urbains (PDU) dès lors que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est également autorité organisatrice des transports urbains.

La loi prévoit des mesures transitoires de mise en conformité pour les PLU dont le projet a été arrêté antérieurement ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de la loi. Les Plans d'Occupations des Sols (POS) approuvés antérieurement à la loi SRU de 2000 demeurent certes opposables jusqu'à leur révision mais ne peuvent faire l'objet que d'une modification ou d'une mise en compatibilité.

En conséquence, les communes de la Communauté d'Agglomération couvertes par un POS d'avant la loi SRU ne peuvent plus lancer de révision de leur document d'urbanisme.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération a décidé, par délibération du 11 avril 2011, de lancer une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal à l'échelle des vingt communes adhérentes afin de prendre en considération les volontés de ces dernières à réaliser de nouveaux projets.

Par l'effet de cette délibération, il n'y a plus lieu de poursuivre les procédures d'élaboration ou de révision en cours des documents d'urbanisme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, sans préjudice des procédures de modification simplifiée, modification ou révision simplifiée, en cours ou à venir.

Cette élaboration du PLU intercommunal vaut :

- révision du PLU intercommunal pour les communes de Castres et Contescourt ;
- révision des PLU pour les communes de Fayet, Gauchy, Grugies, Mesnil-Saint-Laurent, Rouvroy et Saint-Quentin ;
- élaboration pour les communes de Fieulaine, Essigny-le-Petit, Fonsomme, Marcy, Fontaine-notre-Dame, Remaucourt ;
- révision du POS et transformation du PLU pour les communes de Lesdins Homblières, Morcourt, Neuville-saint-Amand, Omissy et Harly.

En complément de la délibération du 11 avril 2011, et à la suite de la désignation du bureau d'études E.A.U. chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les objectifs du PLU intercommunal sont précisés comme suit :

1 - Prendre appui sur les évolutions démographiques et économiques les plus récentes pour créer les conditions du « rebond » de l'agglomération, dans une perspective de croissance durable et qualitative ;

2 - Anticiper ces évolutions en créant les capacités nécessaires sur le plan économique et commercial, mais également sur le plan résidentiel, dans une répartition équilibrée au sein de l'agglomération en définissant précisément la vocation de chaque espace de la communauté, facteur de limitation de la consommation d'espace agricole ;

3 - Envisager ces capacités à la fois comme facteur et comme produit d'une amélioration de la qualité du cadre de vie, pour les habitants et pour les entreprises, dans le cadre d'une valorisation du territoire prenant appui sur une qualité urbaine renforcée et une qualité environnementale où la trame « verte et bleue », la trame rurale et la trame urbaine coopèrent pour développer durablement le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ;

4 - Accorder, en particulier dans le volet « programme local de l'habitat – PLH » du PLUi une large place à l'amélioration du cadre bâti, autour de la qualité des nouvelles urbanisations, d'un « signal fort » à donner pour la modernité de l'agglomération, et d'un effort pour la rénovation - réhabilitation - mise aux normes du parc ancien, notamment sur le plan énergétique ;

5 - Améliorer, en particulier dans le volet « plan de déplacements urbains – PDU » du PLU intercommunal, les transports et les déplacements, en favorisant à terme l'accroche de l'agglomération aux grands réseaux européens, dans le cadre d'une cohérence à rechercher avec les EPCI voisins, et en développant la fluidité du réseau de transports, notamment collectifs.

De plus, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de PLU est dotée de prérogatives étendues qui fondent progressivement au sein d'un même PLU intercommunal les dispositions anciennes du PLU et celles du programme local de l'habitat (PLH) et du plan de déplacements urbains (PDU) dès lors que la collectivité est également autorité organisatrice de transports urbains (AOTU).

Dans ces conditions,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle II en date du 13 juillet 2010,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.123-18 et L.300-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifiant l'article 3 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et lui confiant l'élaboration et la gestion des divers documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) ;

Il est proposé au Conseil :

1) de fixer des nouvelles modalités de concertation de la population comme détaillé en annexe,

2) d'associer et de concerter toutes les communes de la Communauté d'Agglomération tout au long de l'élaboration du PLU intercommunal,

3) d'associer les personnes publiques autres que l'Etat, qui en feront la demande,

4) de demander que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration du projet de PLU comme le prévoit l'article L.121-7 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à l'hôtel de communauté et dans toutes les mairies, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,
Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre André", is written over the seal.

Pierre ANDRÉ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-240200261-20120220-2012200217_C-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2012
Publication : 27/02/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Annexe 1 : Modalités de concertation

La concertation sera mise en œuvre en direction de la population, des communes et de tous les acteurs du territoire intéressés par les problématiques abordées.

Tout d'abord, l'information sur le processus et les documents intermédiaires de projet sera assurée au travers :

- **d'un accès internet comprenant** toutes les nouvelles informations sur l'état d'avancement, les expositions, les réunions publiques, les réunions spécifiques avec les acteurs et les communes. L'ensemble des documents intermédiaires soumis à discussion au stade Diagnostic, PADD, OAP, zonage et règlement sera également mis en ligne,
- **d'une information dans la presse** pour l'annonce des expositions et réunions publiques,
- **d'expositions dans chacune des communes du périmètre d'étude,**
- **de la mise à disposition** des documents accessibles sur le site internet sous format papier à l'accueil de la Mairie de la ville de Saint Quentin et à l'hôtel de communauté.

Dans le cadre de cette concertation, la discussion et la prise en compte des contributions seront assurées au minimum par ;

- 3 réunions publiques à répartir à mesure de l'avancement du processus,
- des réunions avec les communes (conférences des maires, réunions avec chacune des communes),
- des réunions avec les acteurs économiques, sociaux et professionnels concertés notamment pour l'agriculture, le commerce (nb : le PLUI intégrera un règlement de publicité), l'habitat (nb : le PLUI intègre un PLH), les transports, (nb : le PLUI intègre un PDU),
- un registre de concertation à la Mairie de la ville de Saint Quentin et à l'hôtel de communauté,
- des courriers pourront être adressés au service urbanisme.

Annexe 2 : Notification de la délibération

Conformément aux articles L.121-4, L.123-6, L.127-7 et suivants du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée par pli recommandé avec accusé de réception à :

- Monsieur le Préfet de département,
- Monsieur le Président du conseil régional,
- Monsieur le Président du conseil général,
- Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat
- Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT,
- Messieurs les Présidents des établissements publics chargés des SCOT limitrophes,
- Monsieur le Président de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Messieurs les représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, à savoir :
 - o les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
 - o la chambre de commerce et d'industrie territoriale,
 - o la chambre de l'artisanat et des métiers,
 - o la chambre d'agriculture.

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE
SAINT-QUENTIN**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
- Elaboration du Plan
Local d'Urbanisme
intercommunal : Arrêt de
projet**

==

**Rapporteur :
M. DESTOMBES**

Date de convocation :
11/06/13

Date d'affichage :
11/06/13

Nombre de Conseillers
en exercice : 46

Quorum : 24

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 46

Nombre de Conseillers
votant : 46

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE COMMUNAUTE**

Séance du 17 JUIN 2013 à 18h00
en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présents :

M. Pierre ANDRÉ, Président, M. Guy DAMBRE, M. Serge MONFOURNY, M. Vincent SAVELLI, M. Dominique BOUVIER, Mme Josette HENRY, M. Jean-François VELY, M. Gilbert SIMEON, Mme Maryse SEFIKA, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Gilles GILLET, Mme Denise LEFEBVRE, M. le Dr Christian HUGUET, Mme Anne CARDON, M. Jean-Marie BARRÉ, Mme Claudine DUPONT, M. Jean-Marie DELANGE, M. Paul GIRONDE, M. Bernard DESTOMBES, M. Jean-Marie ACCART, M. Christian MOIRET, Mme Monique RYO, Mme Colette BLEROT, M. Elie BOUTROY, M. Patrick MASSART, Mme Danièle DEBERLES, M. Jean-Pierre MENET, M. Michel WACHTARCZYK, M. Patrick MERLINAT, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sylvie ROBERT, Mme Pascale GRUNY, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Jérôme LECLERCQ, M. Karim SAÏDI, Mme Nathalie BENDIF.

Sont excusés représentés :

M. Bernard LEBRUN représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Claude VASSET représenté(e) par Mme Virginie DAMBRE, M. René HUEL représenté(e) par Mme Monique DHIRSON, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Elisabeth ROY, M. Jean-Michel LAURENT représenté(e) par M. Roger RUNDSTADLER, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Fabien BLONDEL représenté(e) par M. Michel LAGUILLIEZ, M. Roland MORTELLI représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART

Secrétaire de Séance : Nathalie BENDIF

La Communauté d'Agglomération a décidé par délibérations du 11 avril 2011 et du 20 février 2012, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des vingt communes adhérentes afin de prendre en considération les volontés de ces dernières à réaliser de nouveaux projets.

Dans le cadre de cette élaboration, un débat a été engagé sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au sein du conseil communautaire.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment :

- ses articles L.123-9, L.123-18, L.300-2 et R.123-18 ;
- son article L.111-1-4 prévoyant qu'« un règlement local de publicité pris en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. » Et que « l'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique » ;

- et son article L.123-1-4 précisant que les orientations d'aménagement et de programmation du PLU « tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitat » et « tiennent lieu du plan de déplacements urbains définis par les articles 28 à 28-44 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 » ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2011 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et du 20 février 2012 ayant défini les modalités de concertation ;

Vu le débat sur le PADD tenu le 25 mars 2013 en séance du Conseil Communautaire ;

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le bilan tel qu'il est annexé à la présente délibération constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre, qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester, et, que la concertation a permis de nourrir l'élaboration du projet de PLU ;

2°) d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3°) de transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de communauté et dans toutes les communes de l'agglomération de Saint-Quentin durant un délai d'un mois.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,
Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre André", is written over the seal.

Pierre ANDRÉ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-240200261-20130617-2013170621_C-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2013

Publication : 21/06/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Vu pour être annexé à la délibération du 17 février 2014



PLU DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINT QUENTIN

RAPPORT CONCERNANT LES MODIFICATIONS DU DOSSIER DE PLU ARRÊTÉ EN VUE DE SON APPROBATION

Avertissement

Certaines demandes de compléments constituent plus des rappels de textes réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas, des informations connexes valorisant les actions menées par d'autres collectivités ou des rappels d'outils à utiliser dans les PLU.

Bien qu'il soit proposé de donner suite à certaines demandes ponctuelles, le principe général retenu est de ne pas alourdir le document par des éléments qui ne concourent pas à son objet qui est mettre en œuvre un projet de territoire durable s'inscrivant dans une démarche Grenelle, et dans une hiérarchie des normes, ceci afin d'en faciliter l'appropriation et la compréhension

Code couleur :

En noir : remarque PPA

En bleu : analyse juridique

En orange : proposition de modification

Les avis sont traités par thèmes en rappelant que parfois les remarques sont similaires. Mais elles peuvent être complémentaires ou encore contradictoires.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Entrées de ville – article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

Etat

Le règlement de la zone 1AU devra notamment être modifié, dans la rédaction de son article 6, en amenant le recul prévu par rapport à l'axe des routes classées à grande circulation à 75 m à moins que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques aux entrées de ville ne soient mises en place.

L'article 6 de la zone 1AU prévoit un retrait minimum de 50 m par rapport à l'axe des routes départementales 8, 13, 1029 et 1044 alors qu'elles sont classées à grande circulation et donc concernées par l'application de l'article L.111.1.4.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville doivent faire partie des OAP en application de l'article L.123-1-4 1° (ex. zones 1AU le long de la RD8 à Lesdins).

Seuls deux secteurs d'urbanisation future prévus par le PLU sont situés en dehors des espaces urbanisés des communes et concernés par l'application des dispositions de l'article L111-1-4 :

- la zone commerciale Sud (Neuville-Saint-Amand) pour laquelle le PLU respecte les dispositions de l'article L111-1-4 en prévoyant un retrait de l'urbanisation de 75 m (article 6 du règlement) ;
- la zone Kennedy (Saint-Quentin) pour laquelle le PLU déroge aux dispositions de l'article L111-1-4 en fixant, dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation concernant ce secteur (en conformité avec l'article L123-1-4-1° du code de l'urbanisme), des règles compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cependant, le PLU prévoit à l'article 6 un retrait de 50 m par rapport à ces voies afin d'intégrer les spécificités sécuritaires et nuisances générées par ces infrastructures structurantes.

Bilan des zones AU du PLU au regard de l'application de l'article L111-1-4

Communes	Route à grande circulation	Zone AU	Application du L111-1-4
Castres	Pas de route à grande circulation	/	Non concerné
Contescourt	Pas de route à grande circulation	/	Non concerné
Essigny le Petit	Pas de route à grande circulation	/	Non concerné
Fayet	RD 1044	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Fieulaine	RD 13	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Fonsommes	Pas de route à grande circulation	/	Non concerné
Fontaine-Notre-Dame	RD 13	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Gauchy	RD 88, RD 1029,	Zone 1AUb le long de la RD 88	Non concerné

Communes	Route à grande circulation	Zone AU	Application du L111-1-4
	A 26	située au sein des espaces urbanisés existants Zones 1AUB + 2AU (ZAC) au delà de la bande de 100 m par rapport à l'A26	
Grugies	RD 88 et A 26	1 zone AU située à plus de 100 m de l'A26	Non concerné
Harly	RD 1029	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Homblières	RD 1029	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Lesdins	RD 8	2 zones AU situées le long de la RD et au sein des espaces urbanisés existants	Non concerné
Marcy	RD 1029	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Mesnil-Saint-Laurent	Pas de route à grande circulation	/	Non concerné
Morcourt	Pas de route à grande circulation	/	Non concerné
Neuville-Saint-Amand	RD 1044 et RD 1029	Zone 1AUec concernée mais retrait de 75 m imposé par l'article 1AUec6	Application du L111-1-4 sans dérogation
Omissy	RD 8	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Remaucourt	RD 8	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Rouvroy	Pas de route à grande circulation	/	Non concerné
Saint-Quentin	RD 1044, RD 1029, RD8, A26	Zones 1AUB Kennedy concernée par RD 1044 Zones 1AUB Vallée Ducastelle concernée par RD 1044 située en second rideau d'un front bâti Zone 1AUB Chaussée Romaine le long de la RD 1029 au sein des espaces urbains existants Zone 1AUB Oestres Ouest le long de l'A26 au-delà de la bande des 100 m (limite de zone à env.290 m).	Kennedy : dérogation aux dispositions du L111-1-4 dans le cadre de l'OAP Vallée Ducastelle : non concernée Chaussée Romaine : non concernée Oestres Ouest : non concernée

- Renforcement de l'argumentaire et de la justification de la prise en compte de l'article L111-1-4 par le PLU p.96 de pièce 1.3 du RP en intégrant le tableau ci-avant.

Eolien

Etat, Autorité environnementale

Il conviendrait que le projet éolien de Grugies-Castres, dont le permis de construire a été délivré le 24 janvier 2013 soit autorisé par le PLUi.

L'autorité environnementale précise en outre que les communes de Grugies, Castres, Fontaine-Notre-Dame, Homblières, Neuville-Saint-Amand, Marcy et Mesnil-Saint-Laurent sont en zone favorable sous condition du schéma régional éolien (SRE), document constituant une annexe du schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Le SRCAE ne constitue pas un document supérieur vis à vis duquel le PLUi entretient un rapport de compatibilité. Pour rappel « Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. » (art. L123-1-9 du CU).

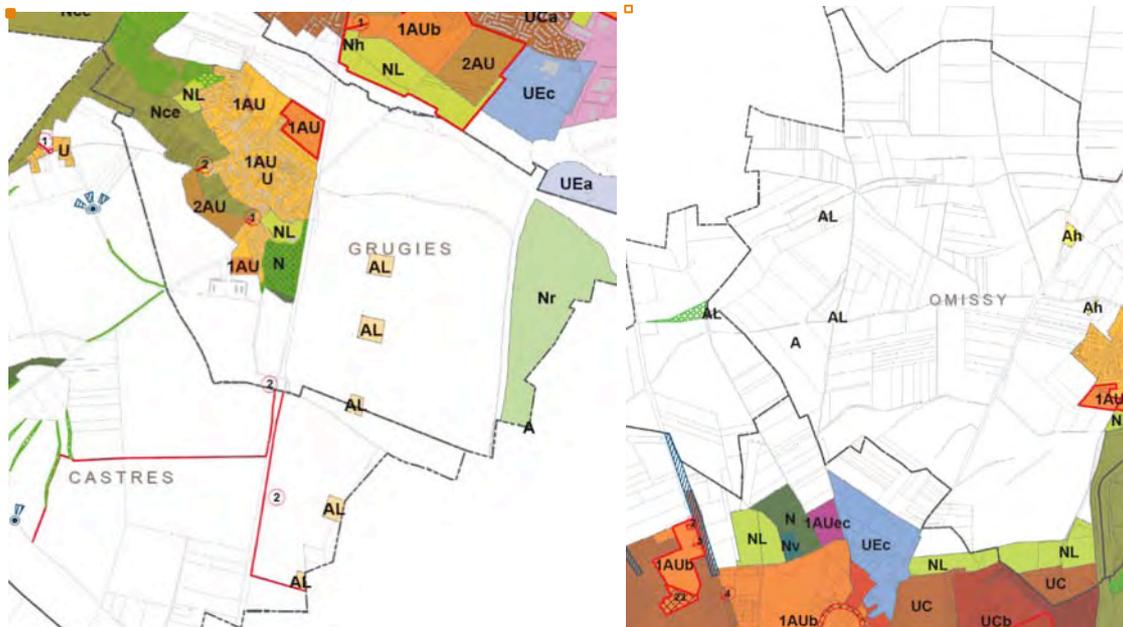
Le PLUi se doit d'être compatible avec le SCOT qui prévoit expressément « *ne pas retenir de projets éoliens sur le territoire de la CASQ* » (p.99).

Il convient de rappeler que nonobstant les dispositions règlementaires prévues par le PLUi les autorisations d'urbanisme accordées avant la mise en application du PLUi restent valides pendant leur durée d'application légale. Les éoliennes disposant d'une autorisation peuvent donc être installées.

En cohérence avec les évolutions qui pourraient être apportées au DOO du SCOT, présenté à l'enquête publique conjointement au projet de PLUi, le dispositif règlementaire du projet de PLUi arrêté pourra être adapté afin de prendre en compte voire de permettre l'entretien des installations autorisées.

Le dispositif règlementaire du PLUi est complété par une nouvelle zone « AL » permettant l'entretien des installations existantes.

- Délimitation de secteurs « AL » sur les communes de Grugies, Castres et Omissy



- Ajout dans les dispositions de l'article A2 :

Dans le secteur « AL » : L'entretien et l'évolution des installations liées à la production énergétique et notamment les aérogénérateurs dits « grand éolien » à condition qu'elles soient existantes ou autorisées à la date d'approbation du présent PLU.

- Ajout dans les dispositions de l'article A7 :

Disposition spécifique au secteur « AL » : Les installations doivent respecter un retrait minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives.

- Ajout dans les dispositions des articles A10, A11 :

Disposition spécifique au secteur « AL » : Non réglementé.

- Pièce 1.3, Choix retenus..., p.70 sqq

Présentation du secteur AL, cartographie et explication des principales dispositions règlementaires

Mise en forme du dossier

Etat

Il serait intéressant de disposer d'un plan de zonage reprenant les différentes communes de la CASQ avec d'une part le zonage prévu par le règlement et d'autre part les EBC, les emplacements réservés, les ICPE, les cônes de vue, les éléments protégés au titre du paysage,...

Le plan reprenant les périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage n'est pas joint dans les annexes sanitaires.

Pour assurer la bonne lisibilité du règlement graphique, le PLUi arrêté comprend un plan de zonage de l'ensemble des communes (1/20 000) qui ne contient que les indications relatives au zonage. La représentation graphique des EBC et des ER notamment ne peut être lue de façon perceptible à cette échelle. Pour cela le PLUi comprend en outre une planche par commune présentant les dispositions règlementaires graphiques à une échelle plus fine.

La localisation des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage ne constitue pas un des éléments à faire apparaître sur les documents graphiques du PLU définis par les articles R123-11 et R123-12 ni dans les annexes définies aux articles R123-13 et R123-14 du Code de l'urbanisme. En outre, ces éléments informatifs ne sont pas intangibles dans le temps sont indépendants de la réglementation liée au PLU et peuvent être soumis à des modifications en fonction des activités agricoles qui s'y exercent. Leur localisation n'est pas connue par les services de la CASQ. Pour autant, ces enjeux sont étudiés au cas par cas lors des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Autorité environnementale

Pour l'AE il ne peut être considéré que la pièce 1.5 Résumé non technique constitue une synthèse du rapport de présentation rédigé et illustré pour être facilement appréhendé par le public. La description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée n'est pas non plus présente.

Le Code de l'Urbanisme demande à ce que le résumé intègre de façon intelligible pour le grand public, les éléments attendus dans le cadre du rapport de présentation au titre de l'article R.123-2-1 du CU (état initial, mesures,...). Cette pièce doit donc être complétée en conséquence.

Le porteur du plan devrait préciser les modalités qu'il retient pour s'assurer de la prise en compte d'éventuels effets imprévus ou mal évalués au stade d'établissement du PLU en proposant les modalités de suivi du plan.

Le résumé non technique du projet de PLUi arrêté comprend 17 pages dont une seule est consacrée à la présentation du territoire.

Toutes les pièces du dossier sont présentées (rapport de présentation, PADD, OAP, zonage, règlement, évaluation environnementale, RLP) tant dans leur vocation au sein du dossier (5-6 lignes introductives) par document que dans leur contenu.

Afin d'en faciliter la lecture sont ajoutés :

- un paragraphe sur la manière dont l'évaluation environnementale a été menée

« 4.2. Mesures envisagées pour réduire, et, si possible, compenser s'il y a le lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement »

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer sur l'environnement.

- Elle modélise les effets positifs et négatifs du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour valoriser l'environnement et limiter les incidences sur lui.
- Elle repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs et circonstanciés pour caractériser le niveau d'incidence.
- Elle utilise l'analyse et les enjeux de l'état initial de l'environnement et du diagnostic comme référentiels afin d'intégrer les tendances lourdes en fonction des effets que le PLU a sur ces tendances (poursuite, infléchissement, rupture, sans effet sur les tendances).
- Elle utilise l'état initial du droit des sols comme un des référentiels, c'est-à-dire du POS antérieur, pour apprécier dans quelle mesure l'application du nouveau PLU induit des changements dont les implications sont significatives sur l'occupation de l'espace et la gestion environnementale.
- Elle tient compte de l'évaluation environnementale établie par le PLU afin, le cas échéant, d'infirmer, confirmer ou préciser l'analyse des incidences réalisées par le schéma et inscrire ainsi l'application du PLU dans la perspective plus large du PLU. »

4.3 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du PLUi nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLUi sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Thématique	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	source	
		Etat	Résultat	Efficacité			
Biodiversité et fonctionnalité environnementale	<i>Sous-thématique espace</i>						
	Evolution de la surface agricole utile	x		x	annuelle	Recensement agricole	
	Surface des nouvelles urbanisations créées	x			Tous les 5 ans	orthophotoplan	
	Nombre de logements nouveaux créés au sein des tissus et à l'extérieur		x		annuelle	Autorisations d'urbanisme	
	Nombre de logements réhabilités		x	x	annuelle	Autorisations d'urbanisme et aides attribuées	
	<i>Fonctionnalité écologique</i>	Continuités écologiques repérées et cartographiées		x		annuelle	orthophotoplan
	Surfaces boisées présentes sur le territoire intercommunal				Tous les 5 ans	orthophotoplan	
Evolution des classements et inventaires environnementaux	x			Tous les 5 ans	DREAL		
	Vérification que le caractère naturel des zones humides est préservé		x	x	annuelle	terrain	
Capacité de développement et préservation des ressources	<i>Ressource en eau</i>						
	Qualité des cours d'eau	x		x	annuelle	Agence de l'eau	
	Qualité des nappes souterraines	x		x	Tous les 5 ans	Agence de l'eau	
	Evolution de la consommation d'eau potable par habitant	x			annuelle	Rapport annuel sur l'eau potable	
	Evolution de la consommation d'eau totale/capacité des ressources	x			annuelle	Rapport annuel sur l'eau potable	
	Qualité des rejets des stations d'assainissement		x		annuelle	Rapport annuel sur l'assainissement	
	Capacité résiduelle des stations d'épuration	x				Rapport annuel sur l'assainissement	
Suivi de la protection des captages d'eau, existants ou créés			x	Tous les 5 ans	ARS		

	<i>Energie</i>	Linéaire de liaisons douces créées		x		Tous les 5 ans	PDU	
		Part des modes non émetteurs dans les déplacements		x		Tous les 5 ans	PDU	
		Part des emplois occupés par les habitants du territoire		x		Tous les 5 ans	INSEE	
		Suivi du nombre d'OPAH, PIG relatifs à la précarité énergétique		x		Tous les 5 ans	Communauté d'agglomération	
		Suivi du nombre d'opérations bioclimatiques ou d'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable		x		annuelle	Autorisations d'urbanisme et aides attribuées	
		Evolution des émissions de gaz à effet de serre	x			Tous les 5 ans	PCET (si existant)	
	<i>Pollutions (air, bruit, déchets)</i>	Quantité de déchets produits par habitant et par an	x			annuelle	Rapport annuel sur les ordures ménagères	
		Part du tri sélectif et du recyclage	x			annuelle	Rapport annuel sur les ordures ménagères	
		Evolution du trafic routier sur les principales routes	x	x		annuelle	Conseil Général, préfecture (axes bruyants)	
		Habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores				x	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
		Suivi des inventaires BASOL	x			Tous les 5 ans	BASOL	
Risques	<i>Risques naturels et industriels</i>	Evolution de la vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa)	x		x	Tous les 5 ans	Communes	
		Réalisation d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques		x		Tous les 5 ans	communes	
		Suivi des PPR (création, modification,...)	x			Tous les 5 ans	Données administratives	
		Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées durant le suivi	x			Tous les 5 ans	Etudes spécifiques, données administratives	
Paysages	<i>Paysages urbains et naturels</i>	Respect des coupures d'urbanisation paysagères				x	annuelle	Terrain, photos aériennes, données des communes
		Suivi de la prise en compte des préconisations paysagères de PLUI		x	x	annuelle	Terrain, données des aménageurs et communes	

CCI

La pièce « Droit de préemption urbain » ne contient aucun élément.

Au regard de l'article L211-1 le Droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitée par un plan local d'urbanisme approuvé. Cette pièce est donc valable dans le cadre d'un PLU approuvé et est complétée à partir du moment de l'approbation.

Ajout du plan d'application du Droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi.

Recours à des outils spécifiques du PLU

Etat

Certains outils auraient pu être mobilisés : densités minimales à respecter dans les secteurs situés à proximité des dessertes en transports collectifs (L.123-1-5-13°bis) notamment pour les zones 1AUB ; la réglementation de la performance énergétique dans le cadre de l'article 15 dans certaines zones 1AU bien définies ; adaptation des règles de stationnement notamment dans les secteurs à proximité des transports collectifs ou en faveur des deux roues par la mise en place d'espaces de stationnement adaptés par exemple.

- Le PLUi mobilise une pluralité d'outils visant au renforcement des densités urbaines et en particulier dans les zones centrales les mieux desservies par les réseaux de transports en commun :
 - il a étendu la zone urbaine UA permettant une élévation de l'intensité urbaine dans le cœur de ville,
 - il prévoit des dispositions réglementaires favorisant l'optimisation foncière en minimisant, dans les zones urbaines, le recours aux emprises au sol (seule la zone UC, visant les secteurs périphériques peu desservis par les transports collectifs, prévoit une emprise au sol maximale) et en ne fixant pas de COS.

Aussi, il n'est pas apparu adapté d'avoir recours à l'article L123-1-5-13°bis du Code de l'Urbanisme.

- De la même manière les modes constructifs visant une performance énergétique des bâtiments est encouragée par le dispositif réglementaire à travers : l'encouragement aux formes urbaines denses et à une compacité du bâti (par les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 13 et 14 du règlement des zones et par les Orientations d'Aménagement et de Programmation), l'autorisation des toitures terrasses ou encore l'autorisation explicite des panneaux solaires par les articles 11 des zones urbaines et d'urbanisation future mixtes.

Ce dispositif peut être complété par des dispositions encourageant l'isolation par l'extérieur ou par des dispositions concernant l'article 15 (cf. propositions ci-après).

- Les règles de stationnement sont adaptées aux enjeux des zones du PLU : dans la zone UA les obligations de stationnement favorisent les petits logements puisque les tranches de surface de plancher définissant le nombre de places à créer pour les logements sont fixées à 45 m² au lieu de 60 m² pour le reste des zones du PLUi. Sur le point relatif au stationnement, le dispositif réglementaire du PLUi est en cohérence avec l'OAP valant PDU.

- Proposition de disposition particulière pour les articles 6 et 7 des zones U, UA, UB, UC et UE, UE8, A et N

Dispositions particulières : Dans le cas de travaux d'isolation thermique et/ou phonique d'un bâtiment existant, une saillie limitée à 20 cm par rapport au retrait minimum est autorisée.

- Ajustement des mesures prises par le PLU dans l'évaluation environnementale (p.31)

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Etat

On peut regretter que certaines zones ouvertes à l'urbanisation, en particulier lorsque le phasage en prévoit l'aménagement à moins de 12 ans, ne bénéficient pas d'une orientation d'aménagement.

Les OAP concernant des zones situées à l'Ouest de Fayet et d'Oestres, ou encore Harly et Fonsommes auraient permis d'apprécier la façon dont s'articuleront les liaisons entre le bourg actuel et les constructions futures.

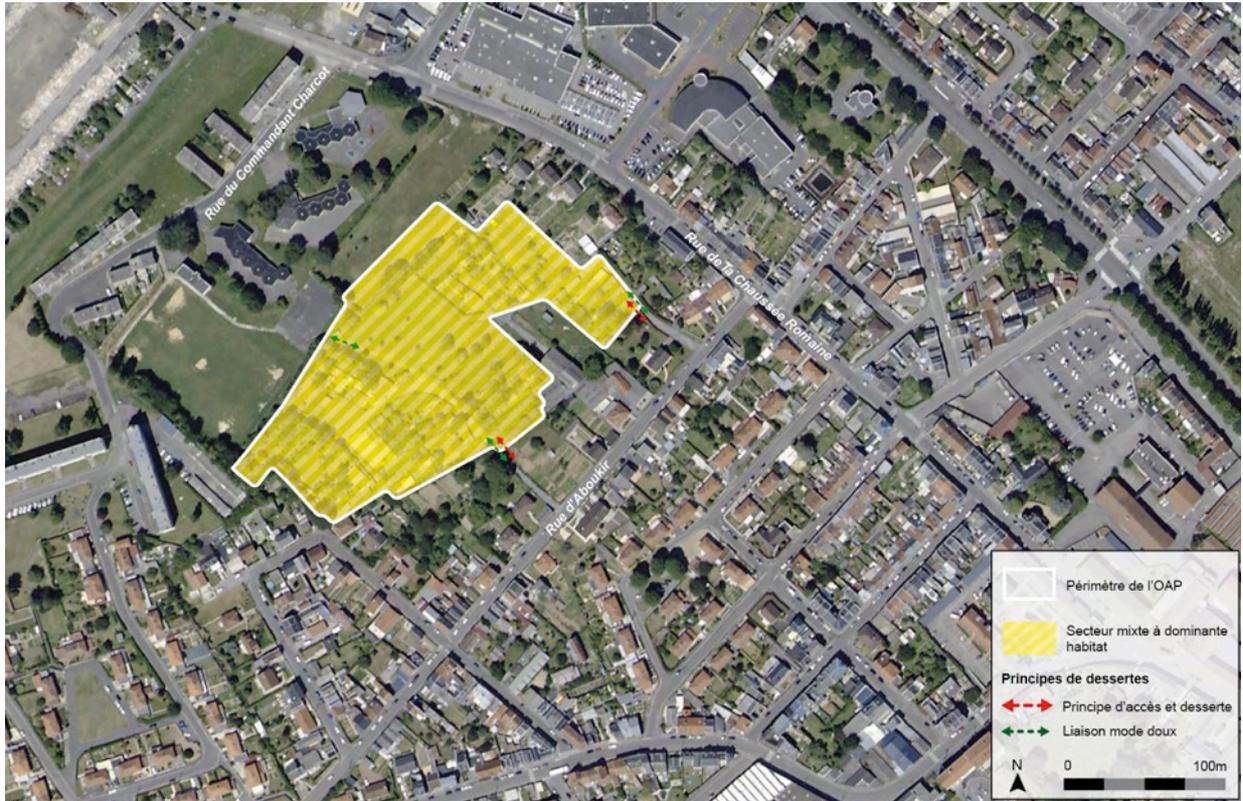
Les OAP auraient également pu permettre d'organiser un phasage de l'aménagement dans le cas du secteur de la Vallée Ducastelle voire de lever des doutes sur la sécurité des accès prévus, dans le cas de la zone située en bordure de RD8 à Lesdins.

Le document des OAP sera complété en réponse aux remarques de l'Etat.

- Complément de la pièce des OAP par les éléments suivants
- Saint Quentin – Oestres Ouest



- Saint Quentin – Chaussée Romaine



- Gauchy – le Moulin de Tous Vents



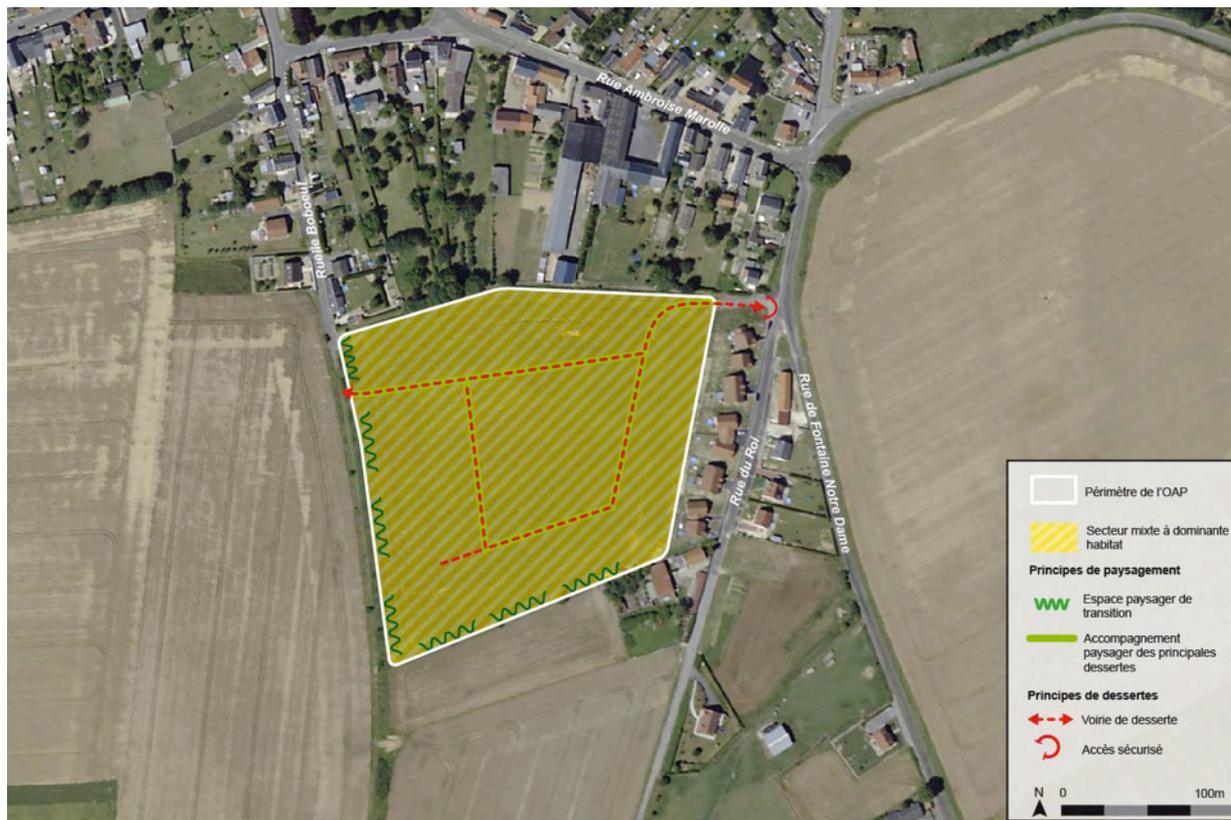
- Harly – rue Quentin de la Tour



- Homblières – Vallée Minette



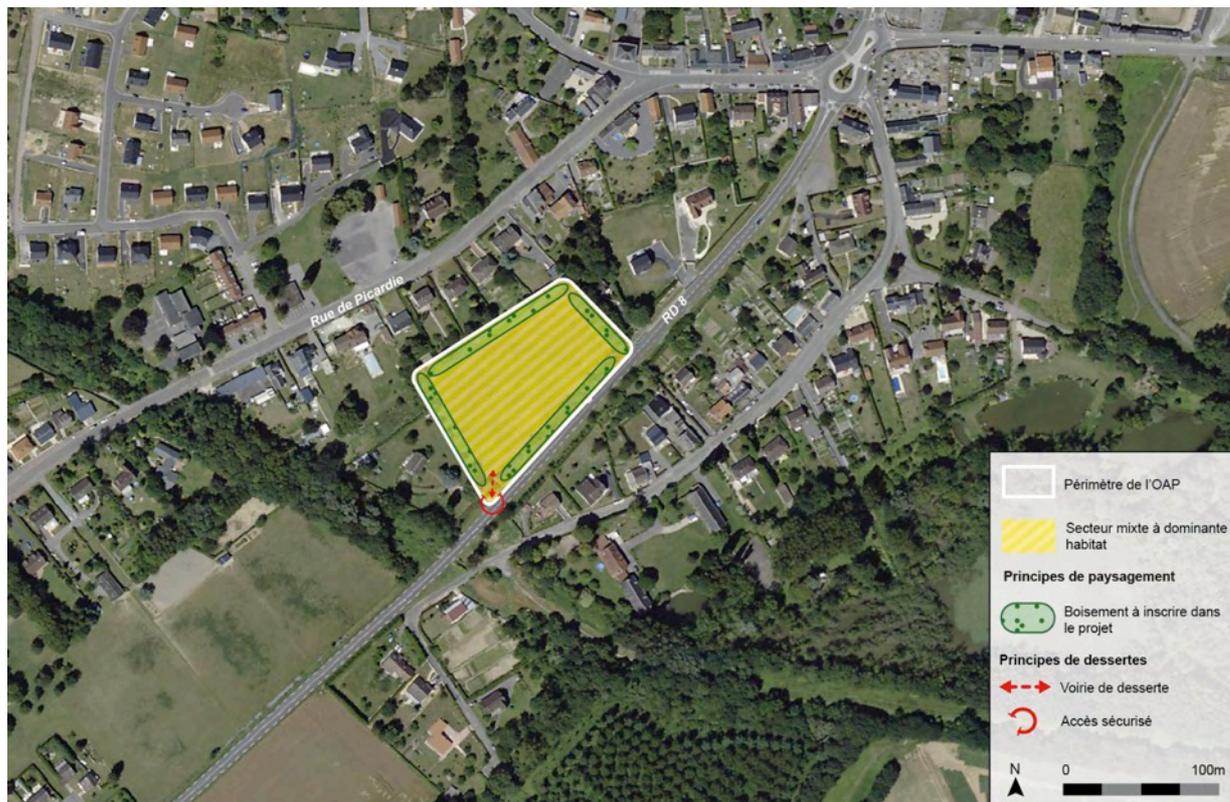
- Fonsomme – Sud



- Fayet – Rue Louis Pasteur



- Lesdins – centre bourg



- Document graphique du PLUi : adaptation et ajout des périmètres d'OAP
- Règlement : rappel de la nécessité de prendre en compte les dispositions prévues par les OAP nonobstant les dispositions prévues par le PLUi aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones U et AU.

Plan de déplacements urbains (PDU)

Etat

L'analyse de l'état d'avancement du précédent PDU reste synthétique et ne présente pas le détail action par action.

Modification du document : Un tableau plus détaillé sera annexé au diagnostic.

Etat

La sécurité routière n'est pas un élément majeur du diagnostic.

Néanmoins, la sécurité routière est prise en compte dans le programme d'actions et s'inscrit dans les actions A1 et A2 sur la hiérarchisation des voies et la charte d'aménagement. L'apaisement des voiries (en termes de vitesses effectives et de partage de la voirie entre tous les modes) au cœur des lieux de vie est un élément majeur des deux actions.

L'action A4 s'appuie également sur ces principes pour l'expérimentation de zones 30 et de zones de rencontre.

Modification du document : en fonction des données disponibles, une carte recensant l'accidentologie sur le territoire sur les 10 dernières années, et son analyse, pourraient être ajoutées au diagnostic.

Etat

Le management de la mobilité n'est pas abordé, aussi serait-il opportun de prendre en compte les éventuelles démarches déjà en cours sur le territoire et leurs effets en matière de plans de déplacements d'entreprises (PDE), d'administration (PDA), des établissements scolaires (PDES).

Cela figure à l'action D.20 « Réaliser un Plan de déplacements administration pour lancer la démarche Plan de déplacements d'entreprise sur l'agglomération » et « Inciter les entreprises par de l'accompagnement et de l'ingénierie à lancer des PDE ».

En effet, l'action détaille concrètement les moyens à mettre en œuvre, notamment la création d'une expertise sur les PDE au sein de la CASQ. Le budget cité est de 40 k€ pour une étude PDA ainsi que le coût salarial du chargé de mission CASQ.

Par ailleurs, à la connaissance de la CASQ ou du bureau d'études, aucune démarche PDE, PDA ou PDES n'est actuellement en cours ou réalisée.

Etat

La politique de réglementation du stationnement n'est pas précise.

Aucune donnée quantitative sur les stationnements publics actuels n'est disponible. Les taux d'occupation et les usages (riverains, courtes durées, visiteurs de longues durées) ne sont pas connus. Il nous paraissait opportun de mener des enquêtes dans le cadre d'une étude globale avant de définir les politiques de stationnement à mettre en œuvre, soit l'action A.5. Pour le stationnement privé, une action est prévue pour identifier les besoins et les dysfonctionnements, soit l'action A.6.

Les actions du programme d'actions en lien avec le stationnement peuvent être précisées sur la base d'éléments pressentis, mais cela ne nous semble pas judicieux.

Etat

Le traitement du transport de marchandise n'est pas précis.

Il a été décidé de poursuivre l'action entamée dans le précédent PDU pour ce qui est des transports de marchandises. C'est ce qui a été repris et développé dans l'action A.7 « Assurer la cohérence entre les Poids Lourds et la préservation des lieux de vies et des voiries apaisées ».

Dans l'action A7, peut être ajoutée la prise en compte du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) en particulier sur le risque du transport des matières dangereuses (TMD) en mettant en évidence les différents itinéraires contournant les zones habitées et éventuellement le plan Orsec départemental. D'après le DDRM cela concernerait les communes de Saint-Quentin et d'Omissy.

Etat

Il est nécessaire de démontrer que le volet PDU a bien traité les 11 objectifs qui sont assignés par l'article L.1214-2 du code des transports.

Le rappel de l'article est effectué dans les premières pages du PDU dont le contenu des 4 axes couvre l'ensemble des champs définis par le code des transports.

L'écriture du PDU privilégie cependant une approche stratégique et transversale qui permet de répondre à ces objectifs sans que le plan du document le reprenne en tant que tel.

Etat

L'intérêt semble porté sur la ville centre et peu sur son espace périphérique avec le risque de conduire à un territoire à deux vitesses.

Plusieurs actions se portent sur l'ensemble de l'agglomération et incluent les communes périphériques :

- A1 « Utiliser le schéma de hiérarchisation viaire global pour identifier les voiries à apaiser »
- A2 « Etablir la charte d'aménagement par types de voies associée au schéma de hiérarchisation du réseau viaire »
- A.6 « Organiser le stationnement privé dans les faubourgs, les zones d'emplois et les communes périphériques »
- B.11 « Améliorer le réseau de transport à la demande »
- B.12 « Améliorer les accès pour tous les modes à la gare de Saint-Quentin »
- B.13 « Rendre plus efficaces les pôles d'échanges »
- C.14 « Définir un plan piéton »
- Pour ce qui est des actions autour du vélo, nous proposons de commencer à réaliser des aménagements cyclables dans les zones urbaines plus denses et d'intégrer les communes périphériques dans le prochain PDU.
- D19 « Anticiper la desserte des bus et des mobilités douces dans les projets de développement urbain »
- D20 « Soutenir les démarches de Plans de Déplacements d'Entreprises (PDE) ou Inter-Entreprises (PDIE) et développer des actions en partenariat avec l'activité commerciale »
- D21 « Favoriser l'implantation de nouveaux services alternatifs à la voiture individuelle (autopartage, vélo à assistance électrique, co-voiturage, etc.) »

Soit 10 actions sur les 21.

Une action sera ajoutée sur les liaisons intercommunales en lien avec le PDIPR, dans le volet « Modes actifs ».

Etat

Les actions sont peu voire pas territorialisées et demeurent souvent au niveau du principe général.

Plusieurs actions sont territorialisées :

- A1 « Utiliser le schéma de hiérarchisation viaire global pour identifier les voiries à apaiser »
- A2 « Etablir la charte d'aménagement par types de voies associée au schéma de hiérarchisation du réseau viaire »
- A4 « Expérimenter la mise en « zone de rencontre » ou en « zone 30 » de certaines rues déjà adaptées »
- B8 « Planifier le réseau urbain selon le schéma d'évolution « objectif »
- B9 « Mettre en oeuvre les évolutions prioritaires »
- B10 « Inscrire les aménagements nécessaires à l'efficacité des bus aux programmes de voiries »
- C15 « Anticiper l'aménagement des nouveaux quartiers autour du piéton », référence aux OAP
- C16 « Définir un programme d'aménagements cyclables phasé en trois temps : court, moyen et long termes »

D'autres s'appuient sur des actions généralisées à l'ensemble de l'agglomération : définir un plan piéton, sensibiliser le public sur les modes alternatifs, etc.

Les chiffrages financiers donnent des ordres de grandeur pouvant être intégrés aux budgets des collectivités. Les éléments précis (sur le plan de stationnement notamment) seront détaillés au termes des études plus fines.

Etat

Les indicateurs n'intègrent pas la dimension climatique et qualité de l'air.

Des indicateurs liés aux émissions de CO₂, NO₂, PM₁₀ évitées, aux kilomètres économisés seront intégrés dans le chapitre sur le suivi du PDU.

Gestion et consommation foncière

Etat, Autorité environnementale

Concernant la justification de la consommation foncière prévue par le PLUi certaines précisions mériteraient d'être apportées dans la pièce 1.3 du RP : la méthode qui a permis à partir des hypothèses démographiques d'estimer le besoin de 3 600 nouveaux logements ; le total des surfaces à urbaniser du tableau p.102 est de 314 ha contre 306 ha dans le tableau de la page précédente, p.101 il est indiqué que 239 ha ont une vocation résidentielle alors qu'à la p.13 le besoin foncier en extension est estimé à 123 ha ; la consommation d'espace liée à l'extension urbaine est estimée à 44 ha suivant la méthode prévue par le SCOT, cette donnée ne prend pas en compte les zones à urbaniser définies antérieurement et qui n'ont pas encore été investies et sous-estime donc la consommation d'espace liée à l'urbanisation effective ; il est indiqué p.103 que la diminution des zones agricoles ne concerne que 16 ha cette donnée ne prend pas en compte les surfaces des zones AU définies antérieurement et qui n'ont pas encore été investies et restent donc de ce fait des terres agricoles ou naturelles.

L'autorité environnementale souhaite ainsi que soient précisés : quel gain de population est nécessaire pour atteindre 75 000 habitants en 2030 ? en quoi ce chiffre permet-il de définir un besoin de 3 600 logements supplémentaires ?

Elle souligne également l'incohérence concernant le ratio de répartition logements collectifs / logements individuels entre le texte de la page 12 et le tableau de la page 13, ainsi que la nécessité d'explicitier la signification de la ligne « infrastructures et équipements » qui engendre un besoin de 41 ha.

De plus le ratio de 17 emplois / ha retenu pour évaluer les besoins en foncier économique paraît trop faible. En effet, l'autorité environnementale indique qu'en l'absence de secteur d'activités définies (tertiaires, commerciales, industrielles, logistiques, artisanales), la valeur moyenne communément admise dans les documents de planification est de l'ordre de 23/25 emplois par ha.

De façon plus générale, l'autorité environnementale recommande de justifier le besoin d'extensions urbaines, notamment au regard du SCOT et de soumettre à évaluation environnementale les sites d'extension en définitive retenus.

En outre, chaque extension aurait dû faire l'objet d'une analyse formalisée quant à l'opportunité et la faisabilité de leur urbanisation au regard de la valeur environnementale et/ou agronomique et des incidences du plan.

- Pour rappel : le PADD (page 8) fixe un objectif démographique de 75 500 habitants à l'horizon 2030.

Remplacement du chiffre de 75 000 par 75 500 habitants dans le rapport de présentation.

- Concernant la méthode ayant permis d'estimer le besoin de 3 600 nouveaux logements : remplacement de l'explication du rapport de présentation par les éléments ci-après

A l'horizon 2030, il est envisagé que la taille des ménages soit de 2,1 personnes par ménage ou par logement, contre 2,24 aujourd'hui. Pour loger cette population en 2030, il faudrait donc $75\,500/2,1 = 35\,952$ résidences principales en 2030. On compte actuellement 32 346 résidences principales dans la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin. En 2030, il faudrait donc $35\,952 - 32\,346 = 3\,606$ résidences principales.

A ce chiffre, il convient d'ajouter les logements qui seront détruits, soit parce qu'ils sont obsolètes et difficilement réhabilitables, soit au cours des opérations de renouvellement urbain (parc privé ou parc social). On estime à 80 logements par an, donc 1 440 logements à 2030, les logements détruits dans le parc individuel + 300 logements détruits dans les grandes opérations, soit 1 740 logements détruits au total.

Au total, le besoin est donc de $3\ 606 + 1\ 740 = 5\ 346$ logements à 2030, soit 300 par an.

Ce besoin est couvert par : 200 logements neufs par an et 100 logements réhabilités et remis sur la marché (réduction de la vacance).

- Concernant l'évaluation des besoins fonciers

Mise en cohérence de la répartition logements collectifs / logements individuels entre le tableau et le texte (pp. 12 et 13)

Mise en cohérence des chiffres présentant le total des zones à urbaniser (pp.101 et 102).

Rappel des explications apportées dans le RP (p. 102) concernant le lien entre les besoins fonciers et les surfaces d'urbanisation future dégagées par le PLUi

Cette programmation permet au PLU de disposer d'un outil proactif d'adaptation de son offre foncière mobilisable en fonction de la réussite de la mise en œuvre de ses politiques publiques.

En effet, rappelons que :

- *dans le cadre de son PADD, le PLU prévoit la réalisation de près 40% de ses objectifs au sein des enveloppes urbaines, or il vise là des emprises foncières sur lesquelles les collectivités n'ont pas de maîtrise ou des friches industrielles qui nécessitent des travaux préalables de dépollution ce qui rend incertaines les capacités réelles de réalisation des logements ;*
- *dans le cadre de son PADD, le PLU prévoit la reconquête de 100 logements vacants par an ce qui constitue un objectif ambitieux dépendant directement de la disponibilité de financements publics et de la maîtrise foncière de ces dits logements.*

Aussi, il est important de considérer que la programmation foncière prévue par le PLU ne constitue pas nécessairement des intentions d'urbanisation absolue mais vise à dégager des marges d'adaptation pour le territoire qui se projette dans une dynamique de croissance et à offrir une lisibilité au monde agricole.

La programmation foncière du PLU comprend 169 hectares de zones dont l'urbanisation est envisagée à court et moyen terme et 138 hectares de zones dont l'urbanisation est envisageable à long terme (au-delà de 12 ans).

La justification de la compatibilité de la consommation foncière prévue par le PLUi avec le SCOT est contrainte à la méthode proposée par le SCOT. Si celle ci est contestée par l'Etat, le PLUi ne peut en être tenu responsable. Il convient cependant qu'il explique sa compatibilité sur ce point.

- La stratégie économique portée par le PLUi en cohérence avec le SCOT est orientée en faveur du renforcement d'activités productives liées au tertiaire au sein des enveloppes urbaines mais liées aux secteurs industriels et artisanaux en accompagnement des sites phares présents sur le territoire.

Le diagnostic met en avant l'importance des emplois industriels et des emplois liés au commerce, transports et services divers (19,2% et 37,7%) ce qui conduit le PLUi à soutenir naturellement ce type d'activités.

Le PADD souligne en outre la vocation à dominante commerciale du « quadrant sud » où le PLUi localise la quasi totalité des surfaces d'urbanisation future à vocation économique.

Il apparaît donc clairement que les besoins fonciers à vocation économique du PLUi sont davantage orientés en faveur de l'accueil d'activités ayant une capacité d'optimisation foncière relativement faible et présentant des densités de 17 emplois à l'ha voire moins.

- L'évaluation environnementale réponds aux objectifs législatifs en présentant une évaluation anticipatrice, globale et proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Etat

Si le parti pris d'une zone U unique pour l'ensemble des communes en dehors du pôle aggloméré est intéressant, certains bourgs tels que Grugies, Neuville-Saint-Amand ou Homblières auraient gagné à se voir attribué un règlement plus proche de celui de la zone UA. Il semblerait judicieux d'instaurer des règles visant à contraindre les nouvelles constructions en dent creuse par une implantation obligatoire en limite de voie.

La possibilité de création de nouvelles impasses devraient être conditionnées à une impossibilité de bouclage sur le réseau viaire existant et apparaissent incohérentes avec le volet PDU en zone AU.

Les conditions d'implantation des constructions en dent creuse dans la zone U visent à favoriser une intégration en lien avec les caractéristiques des tissus existants. Ainsi le PLUi prévoit la possibilité d'implantation en respectant un retrait similaire aux constructions limitrophes. Dans les tissus anciens où les constructions existantes sont implantées à l'alignement, les disponibilités foncières sont très limitées. Il n'apparaît pas opportun d'imposer un alignement dans ces tissus car cela limiterait les possibilités d'adaptation des éventuelles nouvelles constructions aux contextes et aux projets.

Les possibilités d'impasse sont limitées à une longueur maximale de 50 m. A travers cette disposition il paraît bien que le PLU n'encourage pas la création de voies en impasse mais en permet le recours marginal aux situations dans lesquelles il paraît nécessaire et permet notamment une optimisation des gisements foncières disponibles. Cette disposition permet de proposer une possibilité de valorisation de certains gisements foncières qui seraient enclavés et ne pouvant disposer de droits à bâtir sans la création d'une voie nouvelle.

Aucune modification du PLUi

Chambre d'agriculture

Souhaite un inventaire des zones par commune notamment concernant les zones AU.

Souligne des incohérences entre le PLUi et l'OAP valant PLH, ex :

- **Morcourt** prévision de 5 logements et 6,3 ha d'espaces identifiant permettant de recevoir des constructions nouvelles,
- **Fontaine-Notre-Dame** : 35 logements seules des réserves foncières sont affichées
- **Essigny le Petit** : aucune prévision de logement et 6,4 ha d'espaces identifiés.
 - Le PLUi étant un document INTERCOMMUNAL la référence à la dimension COMMUNALE notamment dans l'expression de son projet ne semble pas adaptée. Le PLUi n'a en effet pas envisagée l'expression de son ambition de développement au travers de chaque commune prise individuellement mais bien en appréhendant les enjeux d'équilibre de l'ensemble de son périmètre d'intervention.
 - La programmation affichée dans l'OAP valant PLH s'inscrit dans une période de 6 années allant de 2013 à 2019 alors que PLUi présente un phasage d'urbanisation en trois tranches de 6 ans. Ceci peut prêter à croire que l'OAP PLH représente le tiers de la programmation totale du PLUi (environ 1 100 logements sur 3 600 programmés par le PLUi).

Aucune modification du PLUi

Prise en compte de documents supra

Etat

Les chemins inscrits au PDIPR doivent apparaître sur le plan de zonage en application de l'article L.123-1-5 6° ; c'est cet article qui doit être cité dans les articles 3 du règlement (au lieu de L.123-1-6°) et rajouté dans les articles 3 des zones A et N.

Modification du document :

- report des tracés des sentiers PDIPR sur les documents graphiques du PLUi,
- insertion de la prescriptions suivante dans les articles 3 des zones concernées (U, AU, A, N avec mention de l'article L.123-1-5-6° au lieu de L.123-1-6

Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-6° sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Autorité environnementale

L'articulation entre le PLUi et le SCOT aurait pu être développée davantage que cela ait été fait dans la pièce 1.6 du rapport de présentation.

Au regard de l'article L123-1-2 « (le rapport de présentation) justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Ces éléments sont notamment apportés à la page 105 du rapport de présentation (pièce 1.3)

Ajustements règlementaires

Etat

Il serait judicieux d'indiquer que le PLUi autorise les éoliennes d'autoconsommation sous réserve que leur taille n'excède pas 12 m.

De principe tout ce qui n'est pas interdit dans le PLUi est autorisé.

Cependant afin d'assurer une meilleure lisibilité du document d'urbanisme, la possibilité d'implanter des éoliennes peut être complétée tout comme les dispositions de l'article L111-6-2 du CU.

- Ajout de la disposition suivante dans les articles 2 de toutes les zones

Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 mètres.

- Les dispositions générales du règlement sont complétées par l'article suivant (art. L111-6-2)

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FAVORISANT LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES CONSTRUCTIONS

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de

gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture ;
- 2° Les portes, portes-fenêtres et volets isolants définis par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
- 3° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- 4° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- 5° Les pompes à chaleur ;
- 6° Les brise-soleils.

Dans les articles 6 les dispositions particulières concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent faire référence à l'implantation par rapport aux voies et non par rapport aux limites séparatives. De telles dispositions particulières pourraient être également introduites à l'article 7.

Modifications :

- dans les articles 6 remplacer le terme « limites séparatives » par « limites des voies »
- dans les dispositions particulières des articles 7 de toutes les zones rajouter
« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées, soit en contiguïté soit en respectant un retrait minimal de un mètre par rapport aux limites séparatives. »

Il conviendra d'apporter des précisions sur la vocation de la zone Nr.

La zone Nr a vocation à accueillir une installation d'enfouissement de terres non polluées ainsi qu'une station de concassage.

Ajout de la vocation de la zone Nr comme indiqué ci-dessus à la page 86 de la pièce 1-3 du RP.

L'article A9 devra être règlementé pour le secteur Ah.

Le PLUi justifie de sa compatibilité avec l'article L.123-15-14° du Code de l'Urbanisme à travers les articles 1, 2, 6, 7, 8, 10 et 13. L'ensemble de ce dispositif associé au zonage ciblant des secteurs de taille limitée sur le territoire intercommunal vise à définir les conditions d'une maîtrise stricte de l'évolution des constructions existantes.

Les dispositions de l'article A2 définissent les possibilités de construction aux extensions dans la limite de 25% de l'emprise au sol des constructions existantes et les constructions d'annexes inférieures à 35 m² au sol. Celles-ci permettent de satisfaire aux dispositions de l'article L.123-15-14° du Code de l'Urbanisme en définissant les secteurs de taille et de capacité limitées.

Au regard de la diversité des situations parcellaire, le PLUi a privilégié les outils règlementaires liés à l'évolution du bâti plus adapté en milieu diffus où les questions de morphologie urbaine (et donc de rapport pleins/vides) ne trouvent leur pertinence.

Il conviendra de remplacer le plan des servitudes d'utilité publique par l'exemplaire joint à l'avis, ainsi que les fiches relatives aux oléoducs également jointes.

Remarque prise en compte

Modification du dossier: remplacement du plan des servitudes d'utilité publique

Une analyse des équipements de défense incendie mériterait d'être intégrée au rapport de présentation et aux annexes sanitaires.

Les informations relatives à l'examen des poteaux incendie (PI) et bouches d'incendie (BI) ne sont pas disponibles, ou très partiellement, auprès des services de la CASQ ; ce qui ne permet pas d'en établir une analyse pertinente. Cependant ces informations sont prises en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

Les arrêtés de zonage archéologique concernant chaque commune doivent figurer dans les annexes du PLUi (jointes à l'avis).

Les arrêtés sont intégrés aux annexes du PLUi

Prise en compte des risques

Etat

Les arrêtés de catastrophe naturelle doivent être repris dans les documents et plans respectifs traitant des risques.

Ajout de la liste des arrêtés de catastrophe naturelle dans l'EIE p.70 comme suit

Commune	Type de catastrophe naturelle	Début le	Fin le	Date de l'arrêté de catastrophe naturelle	Sur le JO du
Castres	Inondations et coulées de boue	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Castres	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Contescourt	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Essigny-le-Petit	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Essigny-le-Petit	Inondations et coulées de boues	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Essigny-le-Petit	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Essigny-le-Petit	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Fayet	Inondations et coulées de boues	30/05/1992	30/05/1992	06/11/1992	
Fayet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Fayet	Inondations et coulées de boues	16/05/2008	16/05/2008	07/10/2008	
Fieulaine	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Fieulaine	Inondations et coulées de boues	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986
Fieulaine	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Fonsomme	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Fonsomme	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Commune	Type de catastrophe naturelle	Début le	Fin le	Date de l'arrêté de catastrophe naturelle	Sur le JO du
Fonsomme	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Fontaine-Notre-Dame	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Fontaine-Notre-Dame	Inondations et coulées de boues	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986
Fontaine-Notre-Dame	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Gauchy	Inondations et coulées de boues	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986
Gauchy	Inondations et coulées de boues	01/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Gauchy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Gauchy	Mouvements de terrain	01/01/2006	14/02/2007	31/03/2008	04/04/2008
Gauchy	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Grugies	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Harly	Inondations et coulées de boue	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Harly	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Harly	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Homblières	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/1984	24/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Homblières	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Homblières	Inondations et coulées de boues	17/12/1993	02/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Homblières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Homblières	Inondations par remontées de nappe phréatique	30/01/2001	04/05/2001	09/10/2001	27/10/2011
Homblières	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008

Commune	Type de catastrophe naturelle	Début le	Fin le	Date de l'arrêté de catastrophe naturelle	Sur le JO du
Lesdins	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Lesdins	Inondations et coulées de boues	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986
Lesdins	Inondations et coulées de boues	07/05/1999	07/05/1999	29/09/1999	20/10/1999
Lesdins	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Lesdins	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Marcy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mesnil-Saint-Laurent	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mesnil-Saint-Laurent	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Morcourt	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Morcourt	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Neuville-Saint-Amand	Inondations et coulées de boue	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Neuville-Saint-Amand	Inondations et coulées de boues	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Neuville-Saint-Amand	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Neuville-Saint-Amand	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Omissy	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Omissy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Omissy	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Remaucourt	Inondations et coulées de boues	11/07/1984	11/07/1984	21/09/1984	18/10/1984
Remaucourt	Inondations et coulées de boues	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995

Commune	Type de catastrophe naturelle	Début le	Fin le	Date de l'arrêté de catastrophe naturelle	Sur le JO du
Remaucourt	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Remaucourt	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Rouvroy	Inondations et coulées de boue	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Rouvroy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Rouvroy	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	11/07/1984	11/07/1984	16/10/1984	24/10/1984
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boue	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	01/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Saint-Quentin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Saint-Quentin	Inondations par remontées de nappe phréatique	30/01/2001	04/05/2001	09/10/2001	27/10/2011
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008

Si la question des cavités souterraines est abordée dans l'EIE aucune précision n'est apportée sur l'existence et la localisation des cavités sur le territoire intercommunal. Le PLU doit en faire l'inventaire et dans un souci de sécurité juridique préciser que la liste de ces cavités correspond à l'état de connaissance que la commune en a à ce jour et que celui-ci n'est pas exhaustif.

Au regard de l'inventaire BDCAVITE aucune cavité n'est répertoriée sur le secteur.

L'EIE rappelle que le BRGM signale la présence de cavités sur les communes de Harly, Lesdins, Fonsomme, Grugies, Gauchy et Saint-Quentin sans que celles-ci soient localisées.

Les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin font l'objet d'un PPRmt dont les cartes informatives font état des cavités connues.

Sur la commune de Lesdins, Grugies et Fonsomme, si il semble probable aux élus que des cavités existent sur leur territoire, les élus n'ont pas connaissance de leur localisation précise.

Il serait utile d'ajouter (p.76 de l'EIE) que le Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrains (PPRmt) prescrit sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin le 22 décembre 2006 est en phase de consultation réglementaire et d'indiquer que les données relatives aux aléas, aux enjeux et au zonage réglementaire sont connues des communes, de la communauté d'agglomération et des services instructeurs des droits des sols. Ainsi la connaissance des risques doit être mise en œuvre dans l'instruction des procédures liées à l'urbanisme.

La date de prescription du PPRmt est indiquée à la page 77 de l'EIE.

Les informations complémentaires existantes concernant les niveaux d'aléa sont ajoutées dans le rapport de présentation.

P.77 de l'EIE, remplacement du texte à partir de « *En l'absence de zonage réglementaire ...* » jusqu'à « *...à savoir si le PPR mouvements de terrains prescrit sur les trois communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin, est effectivement approuvé* » ; par le texte ci-après :

Un Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrains (PPRmt) prescrit sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin le 22 décembre 2006 est en phase de consultation réglementaire. Les données relatives aux aléas, aux enjeux et au zonage réglementaire sont connues des communes, de la communauté d'agglomération et des services instructeurs des droits des sols. Ainsi la connaissance des risques doit être mise en œuvre dans l'instruction des procédures liées à l'urbanisme.

L'élaboration du PPRmt s'appuie sur une analyse des aléas et de la vulnérabilité des territoires et comprend un dispositif réglementaire dont l'objectif est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

L'analyse des événements historiques a mis en exergue la présence de deux types d'aléa mouvements de terrain, liés à leur origine :

- *aléa effondrement : caves parfois sur plusieurs niveaux, souterrains liés aux fortifications de la vielle de Saint-Quentin ;*
- *aléa affaissement : tranchées et ouvrages de la 1^{ère} Guerre Mondiale plus ou moins bien remblayés.*

La représentation du zonage réglementaire distingue trois types de zones :

- *zone « bleu foncé » correspondant à des cavités avérées remblayées ou non (risque fort)*
- *zone « bleu clair » : cavités possibles (risque moyen)*
- *zone « blanche » : cavités très peu probables (risque faible à nul).*

Il y aurait lieu d'apporter des modifications relatives à la l'élaboration des plans de gestion du risque inondation (PGRI), p.75 de l'EIE, qui porte à confusion sur les différentes étapes de la mise en œuvre de la directive cadre inondation au niveau national.

Ces étapes sont les suivantes :

- l'évaluation préliminaire des risques inondations (EPRI) : approuvé en décembre 2011
- la délimitation des territoires à risque important d'inondation (TRI) avec une cartographie détaillé des aléas et des enjeux : à approuver d'ici fin décembre 2013
- la réalisation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) : à réaliser pour la fin 2015.

En ce qui concerne le territoire de la communauté d'agglomération, inclus dans le bassin Artois-Picardie, il n'a pas été retenu comme territoire à risque important d'inondation (TRI) et les orientations générales du PGRI seront les seules à être applicables

Modification de la présentation des PGRI à la page 75 du RP comme proposé par l'avis.

Chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture indique que le plan de zonage du PLUi identifie des nouvelles zones à urbaniser sur des couloirs de coulées de boues portés au PPRi. Les communes d'Essigny-le-Petit, Remaucourt, Grugies et Fonsomme en sont des exemples.

Essigny-le-Petit



Sur la commune d'Essigny-le-Petit, les zones 1AU définies par le projet de PLUi sont concernées par des risques naturels suivants :

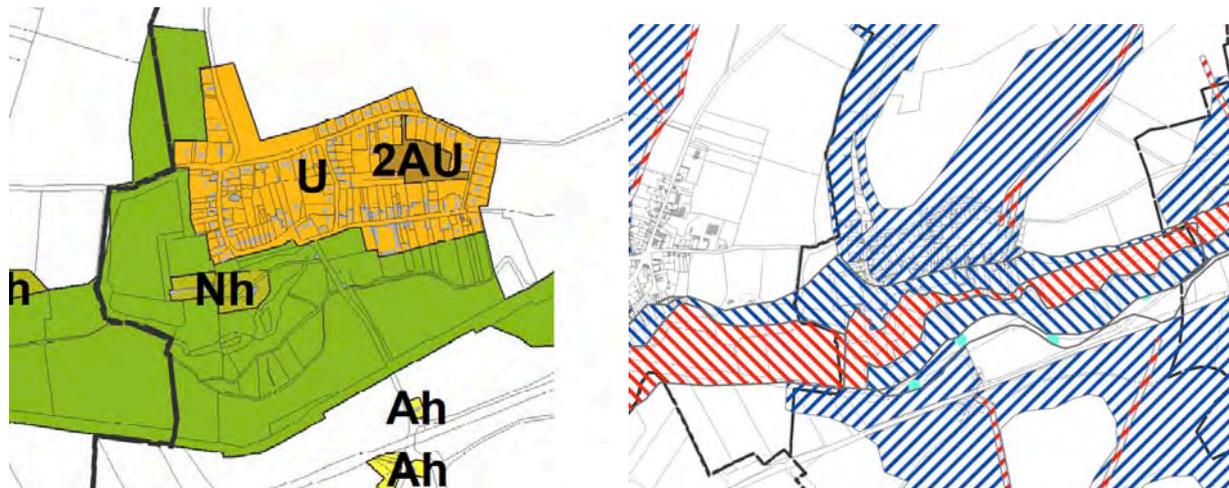
- la zone 1AU Nord dite « rue du Vieux Moulin » :
 - est située en zone bleue « coulée de boue » dans laquelle les constructions neuves et les extensions supérieures à 20 m² sont soumises à conditions constructives ;
 - est concernée par des axes de ruissellements inscrits en zone rouge « coulée de boue » dans laquelle sont interdites les nouvelles constructions mais également les remblais, exhaussements et digues (sauf exceptions), les défrichements supérieurs à 1 ha ;
- les zones 1AU Sud dite « rue de Saint-Quentin » : sont concernées par des axes de ruissellements inscrits en zone rouge « coulée de boue » : sont interdites les nouvelles constructions, les remblais, exhaussements et digues (sauf exceptions), les défrichements supérieurs à 1 ha

Au regard de cette situation les zones 1AU, en dehors des zones rouges, ne sont pas concernées par des servitudes d'inconstructibilité. Les dispositions du PPRicb s'imposent au PLU et aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol. Ainsi, le respect des dispositions réglementaires du PPR est assuré.

En outre, les documents graphiques du PLUi reprennent la délimitation des zones rouges dont le règlement du PPR ne permet pas de nouvelles constructions.

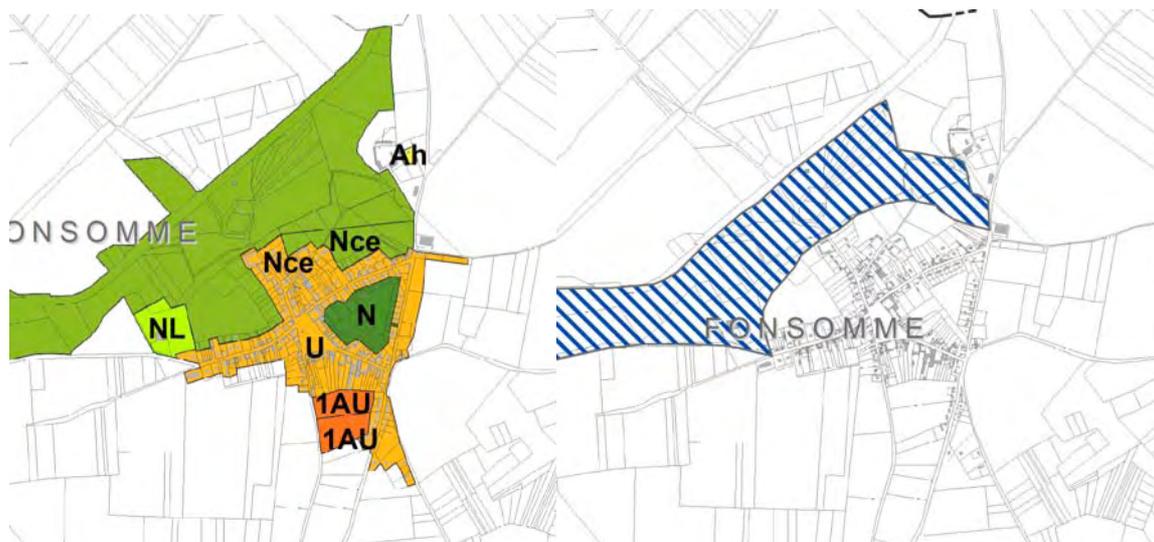
Afin d'assurer une transparence de l'information et la prise en compte des risques connus, le rappel de la présence des risques (zones bleue et rouge) et l'obligation de maintenir libre les axes de ruissellement sont ajoutées dans les conditions d'aménagement des OAP visant ces secteurs.

Remaucourt



Sur la commune de Remaucourt, la zone 2AU définie par le projet de PLUi est située en zone bleue « coulée de boue » dans laquelle les constructions neuves et les extensions supérieures à 20 m² sont soumises à conditions constructives imposées par le PPR.

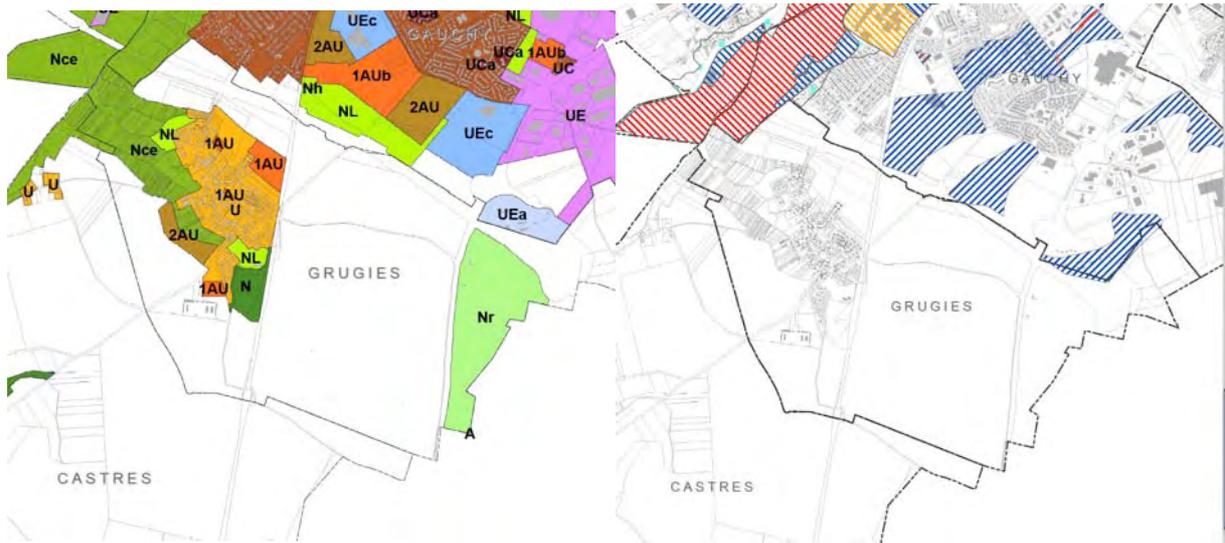
Fonsomme



Au regard de la représentation cartographique des risques naturels connus sur le territoire de la commune de Fonsomme, la zone 1AU ne semble pas être impactée.

Aucune modification du dossier

Gurgies



Au regard de la représentation cartographique des risques naturels connus sur le territoire de la commune de Fonsomme, la zone 1AU ne semble pas être impactée.

Aucune modification du dossier

Gestion des ressources naturelles

Etat, Autorité Environnementale, Chambre d'agriculture, Ville de Saint Quentin

L'Etat et l'Autorité environnementale signalent que le règlement graphique prévoit le classement en EBC de la Réserve naturelle du marais d'Isle ce qui est contraire au plan de gestion du site qui vise à favoriser la réouverture du milieu en faveur des espèces de la réserve.

En outre la Chambre d'agriculture souhaite que les EBC identifiés sur des espaces boisés faisant l'objet d'activités sylvicoles (ex. peupleraies) soient également retirés étant donné qu'ils soumettent à déclaration les coupes et abattages et interdisent le défrichement.

- Suppression des EBC sur les documents graphiques du PLUi – commune de Saint Quentin

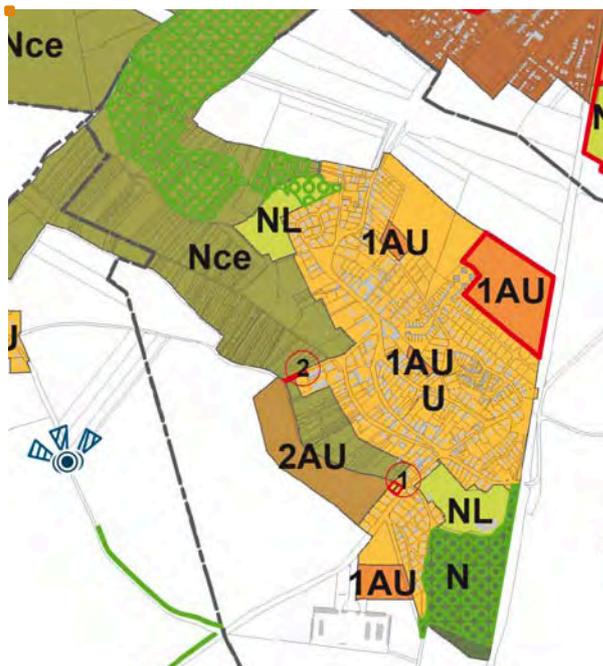
Version du PLUi pour approbation

Version du PLUi arrêté

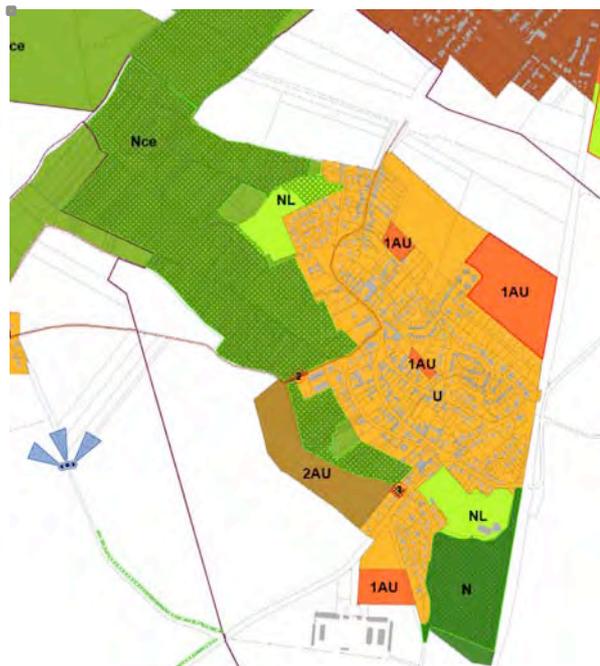


- Suppression des EBC sur les documents graphiques du PLUi – commune de Grugies

Version du PLUi pour approbation

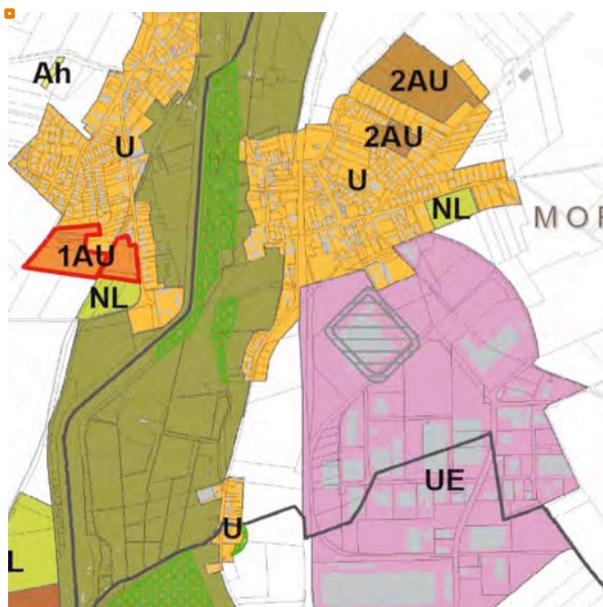


Version du PLUi arrêté

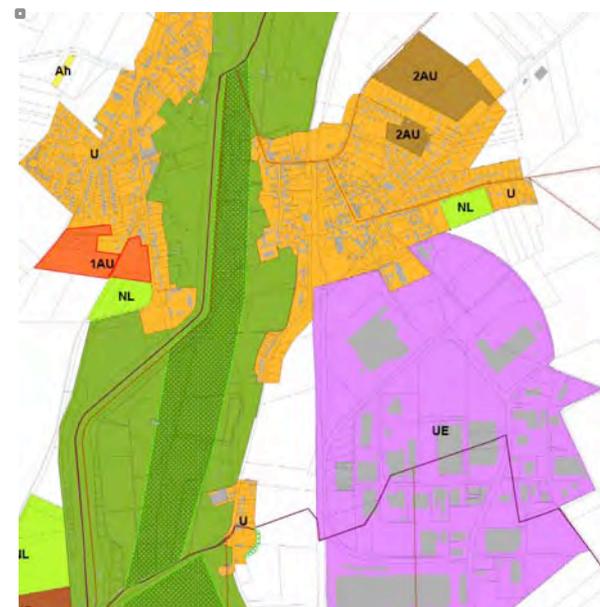


- Suppression des EBC sur les documents graphiques du PLUi – commune de Morcourt

Version du PLUi pour approbation



Version du PLUi arrêté



Autorité Environnementale

L'autorité environnementale sollicite également des précisions concernant les capacités du territoire en matière de **disponibilité des ressources en eau potable** : « *il serait bon d'étayer ces affirmations (il existerait une « marge d'exploitation » nldr.) par un bilan chiffré comparant les disponibilités à l'évolution des différents besoins* ».

Les réponses à ces questionnements sont apportés par l'annexe sanitaire du PLUi qui présente un bilan de son analyse en page 16.

	Captages du syndicat
Population projetée	75 500 hab.
Consommation / habitant / jour	178 l/j/hab.
Consommation moyenne / jour	13 439 m3
Défense incendie	120 m3 / 2 heures
Total des besoins	13 439 m3
Production j/pop./m3	0.216034 m3/j/hab.
Production disponible	35 000 m3/j
Réserves	19 715 m3/j
Total des ressources	59 115
Satisfaction des besoins	oui

Ce point n'appelle pas de modification du dossier de PLUi.

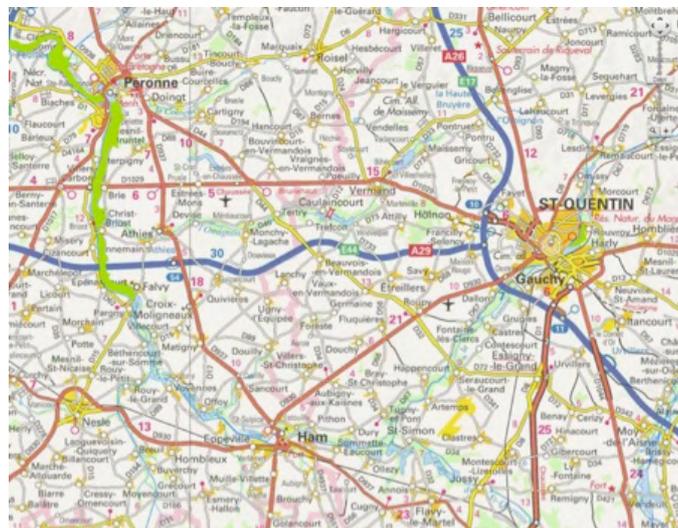
L'autorité environnementale souligne que dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction destinées à préserver le paysage, il pourrait également être mentionné que le **RLP** complète ce dispositif.

Ajouter la mise en place d'un RLP dans les mesures de réduction des incidences négatives prévisibles sur le paysage (p. 40 de la pièce 1.4 Evaluation environnementale).

Autorité Environnementale

Compte tenu de la situation de la CASQ en tête de bassin versant de la Somme, il aurait été pertinent de s'interroger des éventuels effets du PLUi sur les sites **Natura 2000** situés en aval du fleuve.

Etant donné que le site Natura 2000 situé sur la Somme en aval du territoire de la CASQ le plus proche est situé à 32 km ("Etangs et marais du bassin de la Somme") et que l'étude d'incidences conduite dans le cadre de l'élaboration du PLUi n'a pas conclu à des incidences prévisibles négatives notables sur le site des « Marais d'Isle » présent sur le territoire, il n'est pas paru pertinent d'évaluer les éventuels effets du PLUi sur ce site.



Chambre d'agriculture

Demande le retrait de la zone Np qui ne semble pas justifiée étant donné que la protection des captages est encadrée par le Code de la Santé publique. Par ailleurs, les périmètres des secteurs en zone Np ne correspondent pas toujours à ceux définis par l'arrêté préfectoral. Conformément à l'article R123-7, il est demandé que ceux-ci soient inscrits en zone Agricole.

Demande le retrait de la zone NL lorsqu'ils correspondent à des espaces agricoles, en particulier sur Gauchy.

Demande le retrait de la zone Nce pour se conformer aux dispositions de l'article R123-7 et au SCOT qui prévoit un classement en A ou en N.

Demande le classement en UE de la coopérative CERENA à Omissy située en Nce ce qui contraint son développement.

La zone l'indice « p » correspond aux périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des points d'alimentation en eau potable qu'ils soient visés par une déclaration d'utilité publique ou non. A travers ce choix, le PLUi vise une protection maximale de la ressource en eau en cohérence avec les objectifs de son PADD et des documents supra communaux (SCOT et SAGE notamment). Il s'agit en outre de conforter le rôle d'information, de transparence et de pédagogie du document d'urbanisme en faisant apparaître les différents éléments nécessaires à l'instruction des autorisations d'occupation du sol.

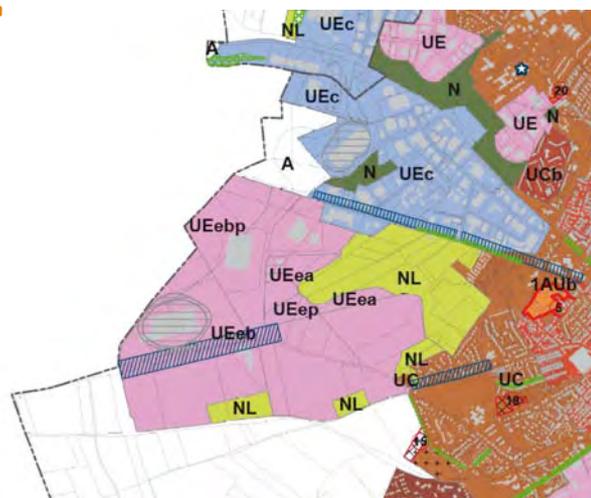
En zone urbaine l'indice « p » est ajouté en complément à la nomenclature de la zone, en zone non urbaine, le zonage naturel est privilégié afin de conforter la vocation naturelle de ces secteurs. La définition des périmètres de captage en zone Np ne contredit pas l'exercice des pratiques agricoles.

Saint-Quentin : modification du zonage au profit d'un indice « p » sur la frange Ouest de la zone UEeb afin d'assurer l'information lors de l'instruction en cohérence avec les orientations du PLUi

Localisation des périmètres liés au captage



Version du PLUi pour approbation



- Les secteurs identifiés dans le PLUi en zone NL constituent des secteurs n'étant pas destinés au développement des activités agricoles, mais à l'accueil d'équipements de loisirs et de sport. La zone NL identifiée sur Gauchy correspond à des espaces verts urbains à aménager en accompagnement des secteurs d'urbanisation future identifiés par le PLUi.

Aucune modification du dossier de PLUi.

- Les secteurs identifiés dans le PLUi en zone Nce sont concernés par des enjeux écologiques forts, ils contribuent au bon fonctionnement écologique du territoire. Afin de conserver leurs qualités en faveur de la connectivité des espaces naturels du territoire, il convient de préserver leur caractère non bâti. La définition de ces espaces en zone N ne porte pour autant pas préjudice à l'exercice des pratiques agricoles et culturelles.
- L'ensemble des bâtiments existants de la coopérative CERENA à Omissy est située en zone UE.

Ville de Saint Quentin

Demande que la zone Nce soit retirée sur le secteur contigu à celui du parvis de la gare susceptible de faire l'objet d'un projet d'aménagement urbain à court ou moyen terme (secteur situé en zone UB dans le projet arrêté).

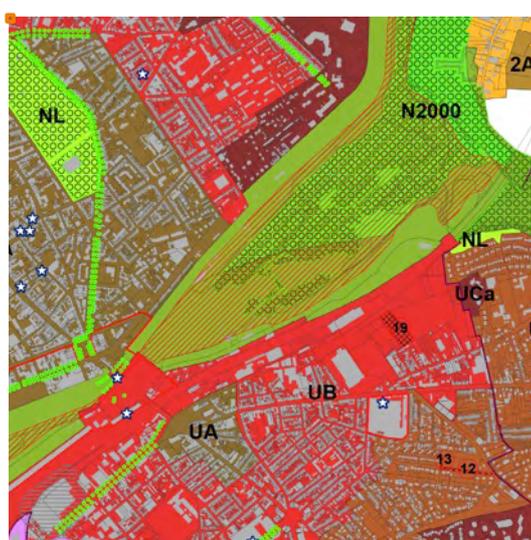
Même demande concernant le site de la plage de l'autre côté de la gare, où il existe une Guiguette pour lequel il existe des projets d'extension. La zone Nce pourrait être réduite à cet emplacement.

Modification du zonage sur les secteurs concernés

Version du PLUi arrêté



Version du PLUi pour approbation



Chambre d'agriculture

Demande que la situation des bâtiments en zone UE (commune de Saint Quentin) soit examinée avec attention.

Afin de prendre en compte la situation des exploitations agricoles situées au sein de la zone UE, le règlement est modifié comme suit.

Articles UE1 : suppression de l'interdiction des constructions à usage agricole

Article UE2 : ajout de l'autorisation des extensions des constructions à usage agricole existante.

Zone commerciale Sud

Chambre d'agriculture

La partie la plus au Nord figurait déjà dans les précédents documents d'urbanisme. Il semble raisonnable de maintenir l'offre de cette zone à l'existant, et donc de supprimer les extensions de zones 1AUeC et 2AU. L'urbanisation de la réserve foncière entraînerait un enclavement du parcellaire agricole situé à l'arrière et impacterait une exploitation à près de 30% de sa SAU.

La programmation par le PLUi d'une zone d'activités tertiaires et commerciales au Sud de l'agglomération vise à répondre à ;

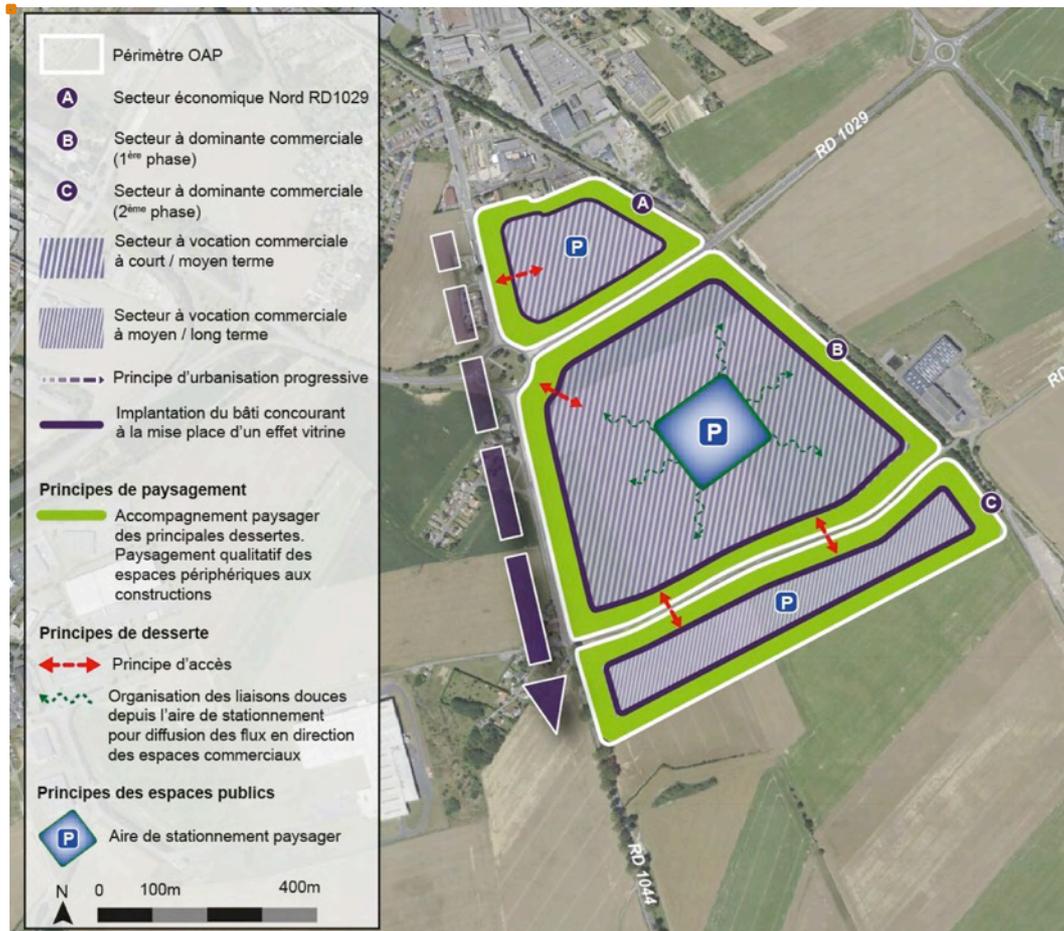
- des enjeux de développement économique : le développement d'un nouvel espace d'activité vise à favoriser la création de près de 850 emplois, de plus, la définition d'un espace « tertiaire » permettra à la collectivité de disposer d'une offre foncière à vocation économique claire et lisible dégagee des contraintes environnementales ;
- des enjeux d'aménagement et d'équilibre de l'organisation des polarités de l'agglomération : la création d'un nouveau pôle d'emploi et commercial au Sud de l'Agglomération permettra de rééquilibrer les flux à l'échelle de l'agglomération et d'améliorer l'accessibilité par les résidents de la partie Sud de l'agglomération ;
- des enjeux d'attractivité commerciale et d'accompagnement de l'affirmation du pôle Saint-Quentinois dans l'espace régional : par l'accueil d'une offre commerciale élargie et principalement orientée dans les secteurs de l'équipement de la maison et de l'automobile.

Le développement de ce nouvel espace d'activité vise à répondre à des défis d'intérêt général qui se posent au territoire de l'agglomération pour son avenir. Pour autant la préservation de l'agriculture constitue une préoccupation forte pour les élus communautaires et la nécessité d'une utilisation économe de l'espace agricole doit être un principe fort dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisme. Aussi il pourra être intégré ce principe d'urbanisation efficiente, progressive et phasée apparaisse dans les conditions d'aménagement de la zone.

Modification de l'OAP « Neuville Saint-Amand : Zone Sud » p.59

- *inscription du principe d'urbanisation progressive : « Afin de garantir une meilleure optimisation des espaces urbanisés et une gestion raisonnée de la ressource foncière, l'aménagement de la Zone Sud sera conduit selon un principe d'urbanisation progressive. Par conséquent, les opérations d'aménagements de la Zone Sud seront développées par étapes, de façons continues et sans ruptures depuis les franges urbaines Nord de l'agglomération vers le Sud. »*

- représentation graphique du principe :



Ville de Saint Quentin

Signale une erreur matérielle concernant le règlement de la zone 1UEc qui autorise « l'implantation ou l'extension des constructions à usage de commerce à condition de compter moins de 500 m² de surface de vente ».

Il existe effectivement une incohérence des dispositions règlementaires des zones économiques UEc et 1AUEc à rectifier.

La vocation des zones 1AUEc est en effet clairement annoncée par le PADD, les OAP et le rapport de présentation.

Suppression du deuxième et troisième alinéa de l'article 1AUEC2

~~« Les entrepôts à condition qu'ils soient associés (sur la même unité foncière) à une construction autorisée dans la zone et que leur emprise au sol soit inférieure à celle de cette construction. »~~

~~« L'implantation ou l'extension des constructions et installations à usage de commerce, à condition de compter moins de 500 m² de surface de vente. »~~

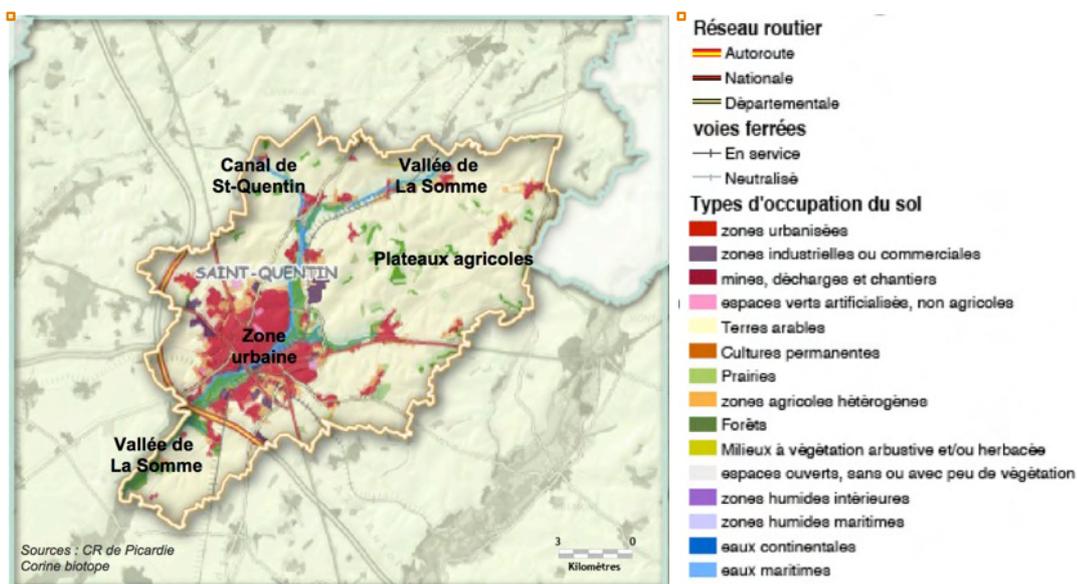
Suppression du deuxième alinéa de l'article UE2

~~« Les entrepôts à condition qu'ils soient associés (sur la même unité foncière) à une construction autorisée dans la zone et que leur emprise au sol soit inférieure à celle de cette construction. »~~

Remarques de forme de la CCI

P.48 du RP : la ZI de Rouvroy semble être située en zone humide, il est important de bien corriger les limites indiquées pour éviter l'application d'une réglementation inadaptée sur ce secteur

La légende et la carte du rapport de présentation (pièce 1.1) ont été ajustées pour rétablir la bonne lecture et compréhension de l'information.



p.68 du RP : la présentation des friches pourrait être plus explicite quant à la recomposition urbaine

Le rapport de présentation (pièce 1.1) est complété en ce sens :

« Les opérations de requalification prennent place dans une stratégie de valorisation des gisements fonciers inscrits dans l'enveloppe urbaine constituée. Elles répondent également à une démarche de recomposition urbaine fine des tissus bâtis en place : retisser du lien dans la ville, porter une vitalité et une dynamique urbaine en créant de nouvelles aménités urbaines, de nouveaux paysages bâtis... »

p.80 du RP : décrire le centre-ville comme une seule entité définie comme une zone commerciale est totalement paradoxal

Le rapport de présentation (pièce 1.1) est complété en ce sens :

Les zones commerciales sont au nombre de cinq dans l'agglomération. Le centre-ville de Saint-Quentin quant à lui constitue l'espace commercial central et historique du territoire de l'intercommunalité. Aujourd'hui, l'offre y est relativement faible et éclatée, suite à des fermetures et délocalisations en périphérie de l'agglomération depuis les années 1980.

pp.78 et 88 du RP : il faudrait évoquer la zone du Royeux qui recèle une offre de 70 ha, de même aucune ébauche sur le travail mené sur le quartier gare

Le rapport de présentation (pièce 1 .1) est complété en ce sens

Page 78 :

« LA ZAC DU ROYEUX »

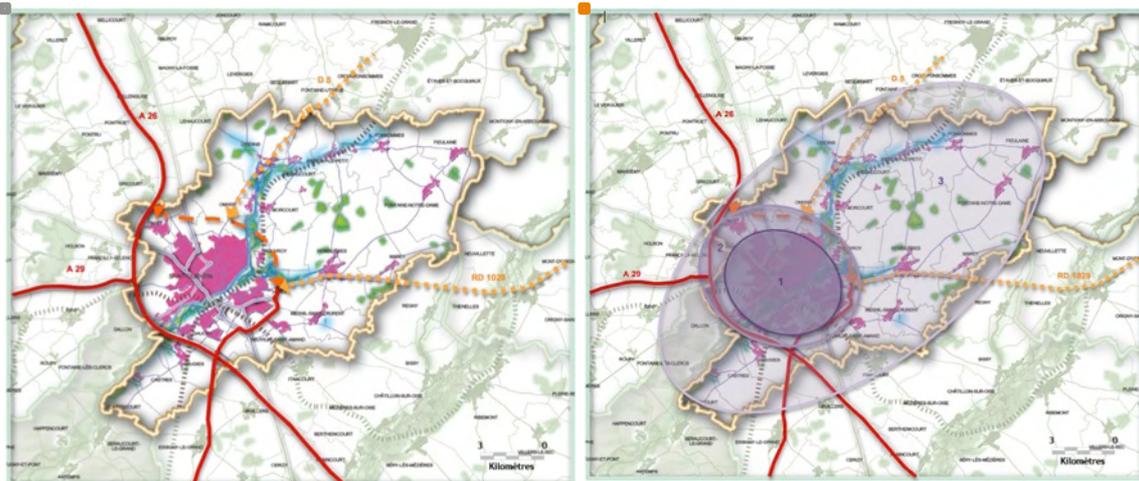
Cette zone d'activité à vocation d'accueil de projets industriels, de commerce de gros et de services, située sur la commune de Gauchy, est en cours de commercialisation. D'une superficie totale de 75 ha, la ZAC présente une capacité d'environ 25 hectares. Son accessibilité s'ouvrant sur le réseau autoroutier (A26-A29) constitue un atout de premier plan. La société CEPAP La Couronne, leader mondial de l'enveloppe, le groupe L'ORÉAL et CONDIPLUS (société de conditionnement) y sont actuellement installés. »

Page 88 :

- « Le parc des autoroutes, la ZAC du Royeux et le pôle Créatis constituent des vecteurs de développement économique. »
- « Prendre appui sur les opérations de renouvellement et d'aménagement du quartier de la gare de Saint-Quentin pour assurer un environnement urbain porteur de dynamique économique et de vitrine territoriale »

pp.100 et 102 du RP : l'A29 est oubliée du schéma

Les carte du rapport de présentation (pièce 1.1) ont été actualisées en ce sens



p.106 du RP : la zone de Rouvroy-Morcourt n'est pas inscrite comme il se doit

La carte du rapport de présentation (pièce 1.1) a été actualisée en ce sens



p.109 du RP : le parc des autoroute et la zone de Rouvroy ont été oubliés

La carte du rapport de présentation (pièce 1.1) a été actualisée en ce sens



Règlement Local de Publicité – RLP

Etat

Rapport de présentation du RLP

§ 1.4) Le tableau synoptique récapitulant les formats entre la loi de 1979 et le nouveau décret du 30 janvier 2012 (page 7) ne reporte pas le régime antérieur fixant un format de 16 m² pour les publicités lumineuses de type digitale implantées dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Complément d'information à reporter au tableau dans colonne publicité lumineuse digitale = 16 m²

§1.5 Tableau synoptique des formats

- La seconde ligne du tableau « Après autorisation » doit être remplacée par « Après non soumis à autorisation »
- Conformément aux dispositions de l'article R.581-32 aliéna 2 du code de l'environnement, remplacer 20m² par 50m² dans la colonne Emprises des aéroports
- Surface unitaire des dispositifs de petits formats doit être inférieure à 1m² conformément aux dispositions de l'article R.581-57 du code de l'environnement

Rédaction proposée :

	Bâches	Emprises des aéroports	Véhicules publicitaires	Micro-affiches	Proximité des établissements commerciaux hors agglomération
Avant	Par RLP	Par RLP	16 m ²	Par RLP	Par RLP
Après non soumis à autorisation		12 m ²	12 m ²	surface unitaire inférieure à 1 m ² , 10% devanture dans la limite de 2 m ² cumulé	Par RLP Dispositifs classiques : 12 m ²
Après soumis à autorisation	Bâches chantier : publicité sur 50% de la bâche au maximal sauf travaux permettant l'obtention d'un label BBC rénovation Bâches publicitaire : pas de limitation de surface	12 m ² à 50m ² scellés au sol			Bâches: pas de limitation de surface

§1.6 La pré-enseigne correspond au dispositif C sur le schéma (remplacer la définition de la pré-enseigne « B » par « C »).

Rédaction proposée:

- **Publicité (A)** : « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute

inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ».

- **Enseigne (B)** : « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».
- **Préenseigne (C)** : « Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

§3 : Le pôle aggloméré composé des communes de Saint-Quentin, Gauchy, Harly devrait intégrer la commune de Fayet qui concentre également de forts enjeux en matière d'affichage publicitaire.

Si le règlement du RLP intègre bien la commune de Fayet dans le pôle aggloméré (ZPR2, ZPR3 et ZPR4), le rapport de présentation ne le précise pas explicitement. Par ailleurs, le plan de zonage n'inclut pas Fayet dans son intégralité dans le pôle aggloméré : axes routiers et entrées du pôle aggloméré de Fayet inclus dans ZPR2 au plan graphique du RLP, zone d'activité et commerciales incluse dans ZPR4 au plan graphique, quartier d'habitat non inscrit en totalité dans le document graphique du RLP en ZPR 3.

Inscription en totalité des quartiers résidentiels de Fayet en ZPR 3. Apports et ajustements du rapport de présentation du RLP pour intégration de Fayet dans le pôle aggloméré du fait de la concentration de forts enjeux et matière d'affichage publicitaire sur le territoire de cette commune :

- **cartes modifiées en ce sens** : pages 17, 19, 28, 35 et 44 du rapport de présentation
- **compléments rédactionnels** : pages 14, 27, 30, 34, 38, 39, 42 du rapport de présentation

§3.3 : Le renforcement de la sécurité des usagers de la route ne peut être retenu comme l'un des objectifs du RLP. Ce règlement est rédigé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans une problématique de préservation du cadre de vie et non de la sécurité routière (relevant du code de la route).

Les passages faisant référence à la sécurité des usagers de la route seront supprimés dans le rapport de présentation :

- **Suppression en totalité du §3.3 « Renforcer la sécurité des usagers de la route », page 15** : ~~« Il s'agit de limiter les signaux et les supports visuels susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ou pouvant amoindrir la vigilance des automobilistes ».~~
- **réécriture du paragraphe §5.2 « La réglementation de la densité des dispositifs et l'amélioration du paysage d'inscription » page 41 :**

Rédaction proposée : « Le présent règlement intègre les prescriptions nationales concernant la densité qui s'appliquent aux dispositifs de publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol.

Les conséquences positives attendues de ces règles de densité sont la suppression de dispositifs publicités trop concentrées sur une même unité foncière et donc d'améliorer le paysage bordier des voies et axes identifiées au RLP.

Ces prescriptions répondent à une volonté de contenir l'effet d'accumulation et de surexposition des dispositifs le long des axes en assurant une perméabilité minimale entre chaque dispositif implanté.

Aux besoins de pacification visuelle des espaces bordiers des voies ouvertes à la circulation, la densité applicable aux dispositifs répond aussi à prise en compte de la sécurité routière. Les prescriptions visent à limiter les éléments visuels pouvant réduire ou impacter la vigilance des conducteurs et à limiter les

implantations aux abords de carrefours et des ronds-points pour maintenir ou retrouver une bonne visibilité.»

- réécriture du paragraphe §5.3 « Une recherche de cohérence et d'harmonisation des zonages réglementaires entre le Règlement Local de Publicité et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal » page 42 :

Rédaction proposée : « les limites de la ZPR 2 « Axes routiers et entrées du pôle aggloméré » ont été définies au regard d'un constat fonctionnelle et paysager. Le Règlement Local de Publicité complète utilement la stratégie de valorisation du paysage et du cadre de vie des habitants définie dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. A cet effet, les dispositions réglementaires de la ZPR2 visent à réduire et limiter les impacts visuels dans le paysage d'inscription du pôle aggloméré, d'améliorer les paysages d'entrée d'agglomération, d'accompagner qualitativement les paysages bordiers des axes routiers, de valoriser le cadre de vie. »

§5.2 Les mesures encadrant la publicité scellée au sol en zone de publicité restreinte ZPR1 (issues du règlement) ne sont pas reprises dans le tableau

Rédaction proposée :

Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et des constructions	ZPR1 - Cœur historique
	<p>Vouée à la protection des sites et de l'architecture, la ZPR1 se caractérise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Des lieux interdits à la publicité (principalement les sites et les abords des monuments historiques) * Une limitation de la surface des publicités dans le reste de la zone : format maximum 3 m² compatible avec un affichage 2 m² * Modulo sur la ceinture des boulevards du centre anciens, autorisation d'implanter du mobilier urbain destiné à la communication municipale sur des affiches au format 8 m² ou plus <p>➔ Enseignes et façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Par établissement 4 types d'enseignes, lumineuses ou non : enseigne en bandeau, enseigne en drapeau, enseigne en applique, enseignes sur store-bannes <p>➔ Publicités murales :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 3 m² uniquement sur mur aveugle <p>➔ Dispositifs scellés au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dimensions (hors pied) et hauteur : règles applicables aux publicités murales
	ZPR2 - Axes routiers et entrées du pôle aggloméré

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les dispositions applicables aux enseignes, hormis les enseignes scellées au sol, sont identiques aux dispositions de la ZPR 1 : cohérence réglementaire ➤ Enseignes scellées au sol : <ul style="list-style-type: none"> * Une seule enseigne scellée au sol par établissement en façade de l'unité foncière bordée par une voie ➤ Publicités murales <ul style="list-style-type: none"> * Uniquement sur mur aveugle * Dimension 4 m² pour les communes de Gauchy et d'Harly (Réglementation Nationale, moins de 10 000 habitants) * Dimension 10 m² pour la commune de Saint-Quentin (Disposition plus restrictive que la réglementation nationale maxi 12m²) ➤ Dispositifs scellés au sol <ul style="list-style-type: none"> * Interdit sur les communes de Gauchy et d'Harly (Réglementation Nationale, moins de 10 000 habitants) * Dimension 10 m² pour la commune de Saint-Quentin (Disposition plus restrictive que la réglementation nationale maxi 12m²)
--	--

§5.2 L'intitulé de la zone de publicité restreinte ZPR4 – Zones et parc d'activités économiques et commerciales est à corriger

Rédaction proposée :

Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et des constructions	ZPR4 – Zones et parcs d'activités économiques et commerciales
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enseignes et façades : <ul style="list-style-type: none"> * Par établissement 5 types d'enseignes, lumineuses ou non : enseigne scellée au sol ou un totem, une enseigne en bandeau, une enseigne en drapeau, une enseigne en applique, une enseigne sur stores-bannes. ➤ Publicités murales ou scellées <ul style="list-style-type: none"> * Application de la réglementation Nationale pour les communes de Gauchy et d'Harly (agglomération de moins de 10 000 habitants) * Dimension 10 m² pour la commune de Saint-Quentin (Disposition plus restrictive que la réglementation nationale maxi 12m²)

Des erreurs de droits ont été constatées notamment concernant l'application de la réglementation nationale de la publicité dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 00 habitants.

Partie réglementaire du RLP

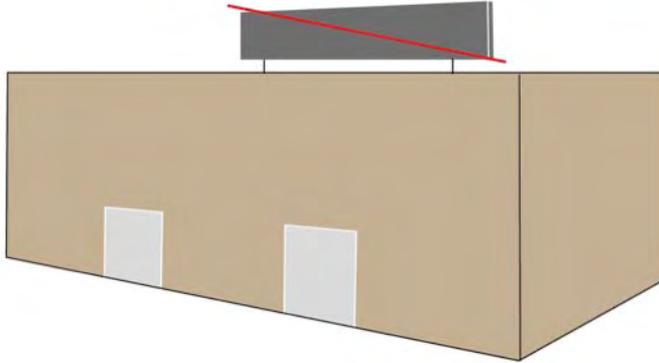
Chapitre I – Zone de Publicité Restreinte

Article 2 c) L'interdiction des enseignes sur les toitures semble excessive, particulièrement en ZPR 4 – Zones et parcs d'activités économiques et commerciales

Rédaction initiale :

« Toitures et terrasses

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et préenseignes sont interdites sur les toitures et terrasses. »



Rédaction proposée

Article 2c) Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et préenseignes sont interdites sur les toitures et terrasses en ZPR1, ZPR2 et ZPR3.

Article 25) Pour les enseignes en toiture ou terrasse :

Il est autorisé une enseigne sur toiture ou terrasse par façade commerciale.

L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. Le logo indépendant de l'enseigne apposée sur toiture ou terrasse sera limité à un dispositif par façade commerciale.

Article 3 a) Remplacer l'unité de mesure « 40 m² » dans le schéma par « 40m »

Schéma modifié.

Article 3 b)

Article 4 C) la réglementation des enseignes en drapeau ne s'applique qu'aux façades commerciales. Elle n'est pas étendue aux façades non commerciales, ce qui pourrait amener des difficultés lors de certaines demandes d'autorisation préalable (ex. : les sites de production, les établissements publics).

Généralisation des dispositions concernant les enseignes en drapeau à toutes les façades sans faire référence aux seules façades commerciales : à valider par les élus et les techniciens.

Rédaction proposée :

« Enseignes en drapeau

Les enseignes en drapeau sont apposées perpendiculairement à la façade commerciale

(devanture). Aucune partie de ces enseignes ne doit être à moins de 2,5 mètres de hauteur ; leur bord le plus en saillie est à 0,5 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. »

Article 4 d) le format des préenseignes temporaires implantées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Gauchy, Harly et Fayet) ne doit pas dépasser 1m2 en hauteur et 1,50 m en largeur, conformément aux dispositions de l'article R.581-71 du code de l'environnement.

Rédaction proposée :

« Enseignes ou pré-enseignes temporaires

L'autorisation d'installer une enseigne ou préenseigne temporaire est accordée pour 3 mois ; elle peut être renouvelée. Le format ne doit pas dépasser 8 m².

Sur les communes de Gauchy, Harly et de Fayet sont d'application les dispositions de l'article R.581-71 du code de l'environnement ; la dimension des préenseignes temporaires ; leur dimension ne doit pas excéder 1 m de hauteur et 1,50 mètre de large.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes ou préenseignes temporaires immobilières (relatives à la promotion d'une activité commerciale de construction immobilière) sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'un format maximum de 8 m² par unité foncière. »

Article 4 e) les dispositifs de chevalet sont assimilables à des dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol et sont, par conséquent interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Gauchy, Harly, Fayet) conformément aux dispositions de l'article R.581

Rédaction proposée :

« Dispositifs posés directement sur le sol (paravents, chevalets, supports sur ressorts, etc.)

Sont d'application sur les communes de Gauchy, Harly et Fayet les dispositions de l'article R.581-31 du Code de l'environnement interdisant les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur la commune de Saint-Quentin, ces dispositifs ne sont soumis à aucune règle particulière d'espacement. Ils doivent toutefois, et en toutes circonstances, permettre le cheminement des personnes à mobilité réduite.

La délivrance d'un permis de stationnement devra être sollicitée auprès des services concernés de la mairie pour ce type de dispositif amovible.

Deux dispositifs de cette nature peuvent être autorisés au maximum par établissement, sur demande justifiée par la personne ou l'entreprise qui exploite le dispositif ou le matériel.

Utilisable au recto et au verso, chacune des faces présente une superficie de 0,80 m² au maximum.

(...)

Article 5 c) La publicité lumineuse est interdite à l'intérieure des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Gauchy, Harly et Fayet). Il conviendrait de distinguer la réglementation entre ces trois communes et Saint-Quentin

Rédaction proposée :

« Publicité numérique

Sont d'application sur la commune de Saint-Quentin les dispositions des articles R.581-56, R.581-35, R.581-41 et R.581-42 du Code de l'Environnement.

Sont d'application sur les communes de Gauchy, Harly et Fayet les dispositions de l'article R.581-34-alinéa 2 du code de l'environnement interdisant la publicité lumineuse à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. »

Article 5 f) les dispositifs de l'article R.581-5 du code de l'environnement ne traitent pas de l'affichage d'opinion.

Rédaction proposée :

« Affichage d'opinion

Les dispositions des articles R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'aménagement des affichages d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. »

Article 5 g) Les quelques cas possibles pour procéder d'office à la suppression immédiate d'une publicité sont définies à l'article L.581-29 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, il convient de prendre un arrêté de mise en demeure préalablement à une telle action, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Rédaction proposée :

« Conformément aux dispositions de l'article L.581.29 du code de l'environnement :

- dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L.581-4, L.581-5 ou L.581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.*
- Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.*

Dans le cas contraire, il convient de prendre un arrêté de mise en demeure préalablement à une telle mise en action, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement »

Chapitre II – Zone de publicité restreinte secteur 1

Article 6) Les dispositions de mobilier urbain que se réserve le droit d'implanter la ville de Saint-Quentin ne devront pas supporter de la publicité et devront être uniquement réservés à l'information communale afin d'être exclus de la réglementation de la ZPR1.

RAS : la rédaction initiale est conforme à la demande de l'Etat. Pour mémoire rappel du § de l'article 6 : « (...), la ville de Saint-Quentin se réserve le droit d'implanter, sur la ceinture des boulevards, des mobiliers urbains, destinés notamment à la **communication municipale**, recevant

des affiches de format 8 m² ou plus sur le domaine public. Ces dispositifs ne sont soumis à aucune règle d'inter-distance.

Article 8) L'adverbe « complément » est superfétatoire

Rédaction proposée :

« Article 8. Publicités murales

- Dimensions** : la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 3 m² (compatible avec une affiche de 2 m²).
- Hauteur** : le dispositif ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.
- Le support** : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur **complètement** aveugle. »

Article 11) Le règlement local de publicité intercommunal pourrait durcir les dispositions relatives à la densité de l'article R.581-25 du code de l'environnement

Décision prise par les élus de maintenir les dispositions initialement fixées au projet de règlement arrêté le 17 juin 2013

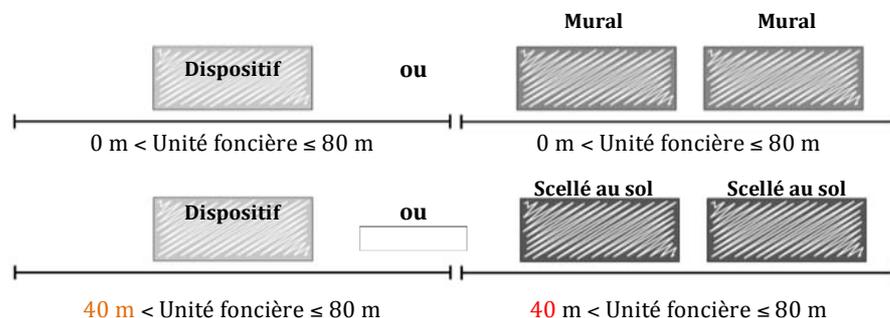
Article 11a) Il faut préciser la condition d'alignement dans le texte et sur les schémas de l'article 11a du RLP conformément aux dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement.

Les modifications ci-après sont à reporter aux articles 17 (ZPR2), 23 (ZPR3) et 26 (ZPR4)

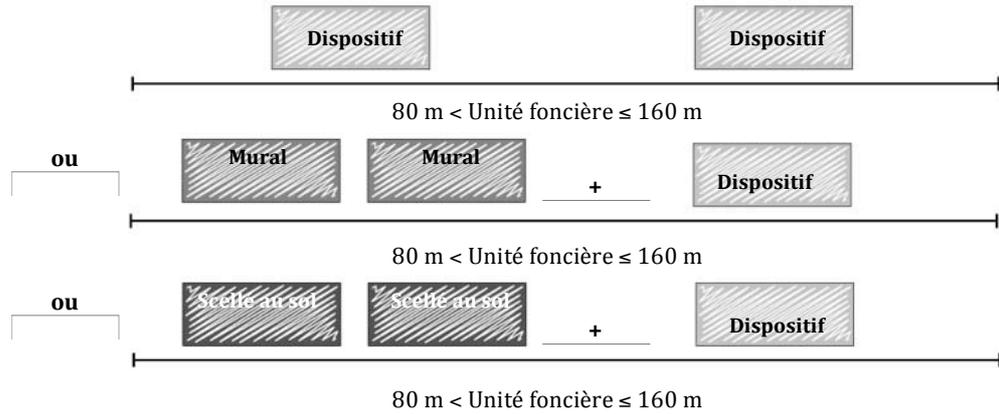
Rédaction proposée : (reprise in extenso de l'article R.581-25 du code de l'environnement)

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support,
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.



Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



Article 11b) remplacer « au droit des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres linéaires » par « droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres »

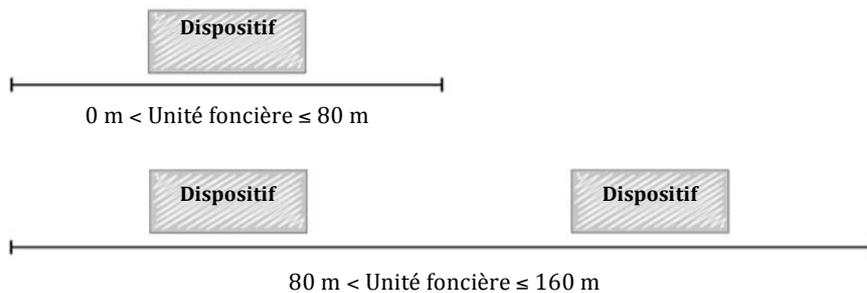
Rédaction proposée : (reprise in extenso de l'article R.581-25 du code de l'environnement)

« Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière. »



Chapitre III – Zone de publicité restreinte secteur 2

Articles 12, 15 et 16) La commune de Fayet semble également être incluse en ZPR2

La commune de Fayet est bien incluse dans la ZPR2 « Axes routiers et entrées du pôle aggloméré. »

Rédaction proposée :

« Article 12. Limites

Le second secteur de la zone de publicité restreinte est constitué des principales entrées du pôle aggloméré (**Saint-Quentin, Gauchy, Harly et la commune de Fayet**) et de certaines voies de circulation (RD 1029, 1044, 8, 930 et 68).

A l'exception des portions de ces axes viaires compris dans le secteur du centre historique de Saint-Quentin (ZPR 1), le secteur des entrées du pôle aggloméré s'étendent sur toute la longueur des voies dans leurs séquences de traversée de l'agglomération et, de part et d'autre, jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée depuis le fil d'eau. »

« Article 15. Publicités murales

- a) **Dimensions** : à l'exception des communes de **Gauchy, d'Harly et de Fayet** qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale à savoir 4 m², la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²),
- b) **Proportions** :
- les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m² et 3 m² applique le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5% près.
 - les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33 à 5 près.
- c) **Hauteur** : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.
- d) **Le support** : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle. »

Article 16. Dispositifs scellés au sol

Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas sur le territoire des communes de **Gauchy, d'Harly et de Fayet** qui ne peuvent, selon la réglementation nationale en vigueur, recevoir de dispositifs publicitaires scellés.

- a) **Dimensions** : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
- b) **Proportions** : les dispositifs scellés au sol suivent (hors pied) les règles applicables aux dispositifs muraux.
- c) **Hauteur** : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.
- d) **Implantation** : sur l'unité foncière, un dispositif scellé au sol, supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m², ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon non aveugle d'une maison d'habitation.

Chapitre IV – Zone de publicité restreinte de secteur 3

Article 21 a) La commune de Fayet est bien incluse dans la ZPR2 « Axes routiers et entrées du pôle aggloméré.

Rédaction proposée :

Article 21. Publicité murale

- a) **Dimensions** : A l'exception des communes de Gauchy, Harly et Fayet qui sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale, la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²). **à l'exception des Les communes de Gauchy, d'Harly et de Fayet** sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale à savoir 4 m².

b) Proportions :

- les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m² et 3 m² applique le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5% près.
- les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33 à 5 près.

c) Hauteur : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

d) Le support : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle.

Article 22) la commune de Fayet est également interdite de dispositifs publicitaires scellés au sol

Rédaction proposée :

« Article 22. Dispositifs publicitaires scellés au sol

Les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas sur le territoire des communes de Gauchy, d'Harly et de Fayet qui ne peuvent, selon la réglementation nationale en vigueur, recevoir de dispositifs publicitaires scellés.

- a) Dimensions :** la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 3 m² (compatible avec une affiche de 2 m²).
- b) Proportions :** les dispositifs scellés au sol suivent (hors pied) les règles applicables aux dispositifs muraux.
- c) Hauteur :** le dispositif ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.
- d) Implantation :** sur l'unité foncière, un dispositif scellé au sol ne peut se trouver :
 - à moins de 3 mètres d'une baie d'habitation située au rez-de-chaussée.
 - à moins de 10 mètres au droit de cette baie

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public. »

▪ **Chapitre VI - Dispositions transitoires**

Préciser le délai de mise en conformité en application des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement

Rédaction proposée :

« Article 27 – Délais de mise en conformité

En application des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement, sont concernés par les délais de mise en conformité les dispositifs déjà installés (et conformes à la réglementation antérieure) qui, du fait des nouvelles dispositions issues du règlement local de publicité intercommunal, ne sont plus conformes avec les règles en vigueur :

- *Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité les concernant, au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement local de publicité intercommunal*
- *Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de*

publicité les concernant, au plus tard 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement local de publicité intercommunal.

Article 28 – Concurrence

Si lors du passage à la présente réglementation, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il est procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement.

Pour y parvenir trois critères seront successivement mis en œuvre :

- **Critère 1** : élimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit du ou des dispositifs muraux.
- **Critère 2** : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une baie d'habitation.
- **Critère 3** : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative de propriété.

Article 29 – Mise en conformité aux limites des deux zones

Pour l'application du présent arrêté, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent. »

Annexe 1 – Définitions

Les chevalets et paravents nécessitent un permis de stationnement et non une permission de voirie. Il s'agit d'une occupation superficielle (sans emprise) du domaine public.

Rédaction proposée :

« Chevalet ou paravent : dispositif simple ou double face apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite **un permis de stationnement**. »

Les enseignes en bandeau et en drapeau ne sont pas nécessairement installées sur une façade commerciale.

Rédaction proposée :

« Enseigne en bandeau : enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale.

Enseigne en drapeau : enseigne perpendiculaire à la façade commerciale. »

Une façade commerciale n'est pas nécessairement composée d'une vitrine ou d'une baie.

Rédaction proposée :

« Façade commerciale ou devanture commerciale : Une façade commerciale (ou devanture commerciale) correspond à la face extérieure où se trouve l'entrée principale composée d'une porte vitrée ou non. Elle peut comporter une vitrine, une baie. D'autres dispositifs peuvent la compléter : enseigne, éclairage, fermeture, store-banne. »

Annexe 3 – Dispositions générales

§ A – 2 : les dispositifs de l'article R.581-14 du code de l'environnement traitant de la publicité sur l'emprise d'un aéroport apparaît inutile dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal de la CASQ.

Rédaction proposée :

« Article L.581-6 du Code de l'Environnement : l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par les articles R.581-6 à R.581-8 **et R.581-14** du Code de l'Environnement. »

§ A – 3 : préciser le titre et supprimer les références aux dispositions du R581.14 du Code de l'environnement

Rédaction proposée :

« **Autorisation préalable de publicité lumineuse**
La publicité soumise à autorisation, telle que définie à l'article L. 581-9 du Code de l'environnement, est admise suivant les modalités prévues aux articles **R. 581-9 à R. 581-13 et 581-15** du dit code. »

§ A – 6 : mettre à jour les articles du code de l'environnement traitant de l'affichage d'opinion

Rédaction proposée :

« **Affichage d'opinion**
Les dispositions des articles **R.581-2 à R.581-4** du Code de l'Environnement fixent les modalités d'aménagement des affichages d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. »

§ A – 7 : compléter les dispositions relatives à l'affichage législatif ou réglementaire par l'article R.581-5 du code de l'environnement

Rédaction proposée :

« **Affichage législatif ou réglementaire, judiciaire et administratif**
Les articles L.581-17 et **R.581-5** du Code de l'environnement précise les modalités dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions prévues par le dit code. »

§ A – 8: remplacer le titre « Publicité mobile » par « Publicité sur véhicules terrestres »

Rédaction proposée :

« **Publicités et préenseignes sur véhicules terrestres**
Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-48 du Code de l'Environnement. »

§ B – 2 : préciser que toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable dans le cadre d'un règlement local de publicité, conformément aux dispositions de l'article L.581-18-alinéa 3 du code de l'environnement»

Rédaction proposée :

« Autorisation préalable d'enseigne

- **L'installation d'une enseigne, dans le cadre d'un règlement local de publicité, est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article L.581-18-alinéa 3 du code de l'environnement.**
- **Les enseignes, prévues à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions fixées par l'article R. 581-16 du dit code.**
- **Les enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions prévues à l'article R. 581-17 du code de l'environnement.**
- **Les enseignes à faisceau de rayonnement laser, prévues à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans des conditions fixées par l'article R. 581-18 du dit code. »**

Annexe 4 – Plan de zonage du règlement local de publicité

Indiquer que le règlement local de publicité s'applique sur le territoire des 20 communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Report fait au plan de zonage du RLP de la mention « Le règlement local de publicité s'applique sur le territoire des 20 communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin »

Les limites des agglomérations fixées par les maires en application de l'article R.411-2 du Code de la route doivent être représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité intercommunal avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, conformément aux dispositions de l'article R.581-78 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article R.581-78 du code de l'environnement, l'annexe « limites des agglomérations » (annexe et document graphique) est réalisée pour l'approbation par le Conseil communautaire.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport du commissaire enquêteur conclut à un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- la prise en compte des observations et remarques de l'Autorité environnementale, de la Préfecture de l'Aisne, DDT dans leurs courriers des 1^{er} octobre et 25 septembre 2013 ;
- la prise en compte des remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne dans son courrier du 20 septembre et de sa motion en date du 13 septembre 2013 demandant de dresser un état des lieux des surfaces à urbaniser (1AU) approuvées et des secteurs dans lesquels les constructions sont autorisées dans les cartes communales et les intégrer dans la réponse aux besoins mis en évidence par le SCOT, d'argumenter toute extension des surfaces à urbaniser en dehors des surfaces déjà identifiées dans les documents d'urbanisme existants ;
- un examen de la situation de l'exploitation agricole dont la SAU serait amputé de 30% (cf. remarque SCOT) ;
- la prise en compte des remarques de la CCI de l'Aisne dans ses divers courriers et plus particulièrement celui du 8 novembre 2013 où elle formule la proposition de délimitation d'une nouvelle ZACOM, au titre du SCOT, en lieu et place de la ZACOM Sud, cette préoccupation est, par ailleurs, évoquée par de nombreux intervenants ;
- que des réponses soient apportées aux divers intervenants ayant exposé des situations particulières, la qualité des plans fournis, suite à un manque d'indications, de repères, n'ayant pas permis de les renseigner directement.

La prise en compte des observation et remarques émises par les différentes PPA (Autorité Environnementale, Préfecture de l'Aisne, DDT, Chambre d'Agriculture,...) est exposée dans les pages précédentes.

Concernant la motion émise par la Chambre d'Agriculture, il apparaît important de signaler en préalable qu'il s'agit là d'une motion portée à l'attention du SCOT. Le PLU se substitue aux documents d'urbanisme antérieurs (PLU et cartes communales), il définit sa stratégie de développement urbain et les éventuels secteurs d'extension urbaine de façon autonome. En application du principe de subsidiarité, le SCOT ne peut contraindre le PLU à reprendre les secteurs d'urbanisation future définis par les précédents documents d'urbanisme.

Le PLU n'a pas vocation à modifier les périmètres des ZACOM qui constitue un outil à la disposition exclusive des SCOT. Le PLU traduit la ZACOM définie dans le SCOT dans le cadre d'une zone d'urbanisation future dont les conditions d'urbanisation sont fixées par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

Les situations particulières sont étudiées ci-après.

Zone commerciale Sud

- Une exploitation serait fortement affectée par l'implantation de la ZACOM et verrait sa SAU réduite de 30%.
Cf. réponse apportée à l'avis de la Chambre d'agriculture
- Les intervenants signalent la présence de la SICAPA (classée SEVESO) et insistent sur les risques consécutifs à la proximité de la voie ferrée où circulent régulièrement des citerne d'éthanol. Une partie de la zone se trouve en zone d'interdiction stricte du PPRt.

Les dispositions du PPRT liées à la SICAPA restent applicables sur les secteurs du territoire concernés. La zone d'interdiction stricte ne concerne qu'une petite partie de la zone 1AUec correspondant à la réalisation de la « Zone Sud », sur cette partie, l'OAP (p.60) prévoit la réalisation d'aménagements paysagers.

La voie ferrée n'est pas considérée comme un axe présentant un risque lié au transport de matières dangereuses (TMD).

Aucune modification du dossier

- **Les infrastructures de la commune ne sont pas adaptées et la problématique liée à la circulation des engins agricoles n'est pas examinée de façon précise.**

Le développement de la zone Sud n'entraînera pas d'incidences notables sur le fonctionnement du bourg de Neuville Saint Amand.

La zone est desservie par des axes départementaux structurants qui permettent de supporter les flux que générera l'accueil de nouvelles activités, le cas échéant, les collectivités partenaires (Conseil Général) pourront réaliser les adaptations nécessaires.

L'aménagement de la zone s'accompagnera d'une étude d'impact qui prévoira les mesures compensatoires notamment dans les domaines des flux routiers et des circulations agricoles.

Aucune modification du dossier

- **L'opportunité de ce développement est interrogé au regard des disponibilités existantes pour l'accueil de nouvelles enseignes, de plus il existe encore des friches industrielles qui pourraient être mobilisées (notamment sur la commune de Harly rue de Guise telle UNELEC).**

Le PLUi prévoit l'utilisation des friches urbaines existantes, il prévoit (p.11 de la pièce 1.3 du RP) notamment que près de 60% (environ 4 200) des nouveaux emplois soient réalisés au sein des espaces urbains existants et satisfaits par les nouvelles capacités urbaines dégagées par les grands projets de restructuration et de renouvellement urbain.

En outre, les disponibilités existantes dans le Parc des Autoroutes sont réservés à l'accueil d'activités industrielles.

Aucune modification du dossier

- **La Chambre d'agriculture indique la zone n'est pas justifiée d'une part au regard des données démographiques et économiques annoncées et d'autre part au regard du site concerné par des terrains pentus où des coulées de boues ont déjà été constatées.**

La zone d'emploi de Saint-Quentin fait partie des zones d'emploi française où le taux de chômage est le plus fort et a plus progressé entre 1999 et 2009. Ces données socio économiques semblent pouvoir justifier les besoins de développement économique du territoire.

Ce secteur n'est concerné par aucun risque identifié dans le PPRicb.

Aucune modification du dossier

- **IMMOCHAN indique que l'opportunité de la zone Sud n'est pas évidente. En effet, les magasins de l'équipement de la maison cherchent prioritairement à s'installer sur l'une des zones existantes afin de bénéficier du trafic commercial existant. De plus (l'optimisation des zones existantes) serait l'opportunité de rentabiliser les équipements publics (voirie, transports collectifs,...) sans artificialiser une surface agricole.**

Le PLU se projette dans une vision prospectiviste à long terme qui implique la prise en compte des besoins en développement économique à 20 ans.

Aucune modification du dossier

Éoliennes

- **ECOTERA conteste l'interdiction d'implanter des éoliennes sur toute la CASQ alors que la société dispose de 5 arrêtés de permis de construire pour des éoliennes sur les communes de Grugies et Castres.**
- **A noter la contradiction avec le SRCAE qui autorise l'implantation d'éoliennes dans 13 communes de l'agglomération Saint Quentinoise dont Castres et Grugies.**

Cf. réponses formulées dans le cadre de l'avis des PPA sur ce sujet.

Concertation et déroulement de l'enquête publique

- **Les habitants de Neuville Saint Amand qui se sont présentés semblent particulièrement « fâchés » contre ce projet et, outre les arguments avancés, reprochent un manque de communication, de concertation au niveau local et regrettent qu'une permanence n'ait pas été programmée sur la commune.**
- **Dossier très dense, difficile à consulter, accessible par internet, pas de dossier papier, une liste des pièces constitutive mais pas de table des matières.**

La concertation menée au cours de la procédure d'élaboration du PLUi est rappelée dans le « Bilan de la concertation » faisant état de la tenue de trois réunions publiques en des lieux et des créneaux horaires différents, de la mise à disposition d'un registre permettant l'expression libre dans toutes les mairies. Celle-ci a permis d'aborder les projets importants portés par le PLUi et notamment ceux impactant la commune de Neuville Saint Amand.

Les permanences de l'enquête publique ont été définies dans plusieurs communes contigües à Neuville Saint Amand (Saint Quentin, Homblières et Gauchy) ce qui a permis un accès facilité à l'enquête publique.

Les dossiers de PLUi présentés à l'enquête publique étaient accessibles sur support papier dans les mairies retenues comme lieu de permanences de l'enquête publique et dans toutes les mairies sous format électronique par le biais d'un CD Rom.

Demandes concernant la situation de terrains

- **Plusieurs entreprises voient leur projet d'extension contrarié suite à des classements futurs de leur zone d'implantation (ELIS, SIMENOR).**
Au regard de l'importance des enjeux économiques considérés par le projet, les requêtes cohérentes avec les ambitions de développement économique du territoire seront étudiées précisément.
- **Considérant les éléments fournis par un intervenant sur la situation des « COUR » et l'hétérogénéité des additions de constructions dans ce secteur, le PLUi pourrait effectivement être une opportunité pour normaliser et éviter une telle disparité.**
Les outils réglementaire du PLUi pour traiter ce problème sont limités. En effet, la situation spécifique des cours est différente selon leur configuration (on recense plus d'une centaine de cour sur le territoire de la ville) et ne permet pas de définir des règles générales dans le cadre du PLUi.
- **Certains intervenant signalent la présence d'éventuels risques qui concerneraient des projets de développement urbain portés par le PLUi.**
La prise en compte des risques naturels connue, déjà assurée par le projet de PLUi pourra être approfondie notamment en faveur d'une meilleure information des collectivités et des pétitionnaires concernés par les secteurs de risque connus.
- **Concernant les autres demandes particulières**
Sont reprises ci-après les demandes particulières à l'exception de celles correspondant à une demande d'information, de celles ayant été traitées dans le cadre des consultations PPA ou de questions plus générales posées dans le cadre de l'enquête publique et traitées ci-avant.

N°	Nom du demandeur	Commune	Objet de la demande	Zonage au projet de PLUi	Analyse	Décisions
1	M Georges LEFAIVRE	LESDINS	Classement en zone naturelle d'une friche jouxtant le château, l'urbanisation aurait pour conséquence de porter préjudice à la qualité des lieux.	AU		Modification du PLUi en faveur d'une zone N.
	MM LOBJOIS et BURY	OMISSY	La construction d'un lotissement pourra augmenter les risques de coulées de boues venant impacter les maisons de la rue du Bois Thomas.	AU	Les secteurs défini en zone AU n'a pas connu d'inondation au cours des 25 dernières années. Ce secteur n'est concerné par aucun arrêté de catastrophe naturelle.	Maintien des zones AU de la commune

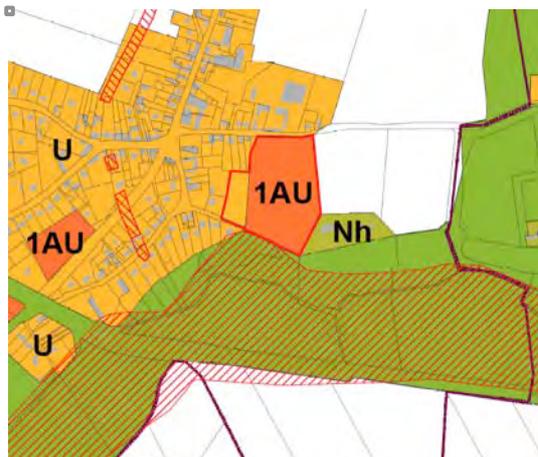
N°	Nom du demandeur	Commune	Objet de la demande	Zonage au projet de PLUi	Analyse	Décisions
	M FIEFVET	OMISSY	Souhaite pouvoir construire un bâtiment en appui au corps de ferme en activité sur la parcelle B208	Zone verte	Les bâtiments agricoles sont situés en zone U. Les parcelles visées sont situées à l'arrière des bâtiments et correspondent à une zone humide de la vallée de la Somme.	Maintien du zonage
	M Jean CHOQUART	MORCOURT	Demande constructibilité	A	Secteur éloigné d'un centre bourg, ne correspondant pas à un secteur de développement préférentiel de la commune. La proximité de la voie ferrée constitue une source de nuisance à proximité de laquelle il n'est pas souhaitable d'accroître l'exposition de nouveaux habitants.	Maintien en zone A
	Mme RENTY et M LEVEAUX Philippe	MORCOURT	Demande le classement de l'habitation et du hangar agricole en Ah Souhaite supprimer zonage NCe sur une parcelle exploitée.	A Nce	Les constructions à vocation agricole doivent être maintenues en zone A. Le zonage NCe ne pose pas de contre indication aux pratiques agricoles et culturelles.	Maintien du zonage
	M Pierre LAMORY	HARLY	Demande une zone constructible pour habitations et maintien des parcelles 91, 97, 95, 49, 43 et 46 en zone vocation commerciale ou industrielle	UEp	Ce secteur est concerné par des enjeux de protection de la ressource en eau. Le périmètre de protection du captage d'eau potable ne bénéficie pas d'une DUP et après avis de l'ARS ne peut recevoir de constructions à usage d'habitation qui constitueraient un risque d'atteinte à la qualité de la ressource.	Maintien du zonage
2	SCI ZOLA	SAINT QUENTIN	Demande de classement en zone constructible (le terrain est entouré de pavillons et les anciens abattoirs vont	UE	Le secteur est à vocation mixte.	Modification du zonage en faveur d'une zone UB sur

N°	Nom du demandeur	Commune	Objet de la demande	Zonage au projet de PLUi	Analyse	Décisions
			être transformés en habitat).			le secteur concerné.
3	Société SEVP	SAINT QUENTIN	Demande classement en zone permettant le développement de l'activité (stockage de véhicules hors d'usage)	A	Le développement de l'activité est souhaitable dans un secteur du territoire qui favorable (éloignement des habitations).	Extension de la zone UEc
	M et Mme BORDESOULE Jean-Paul	GAUCHY	Souhaite dérogation à la règle UC6\$2 compte tenu que son terrain est accessible par chemin privé d'une longueur supérieure	UC	Les dispositions réglementaires du projet de PLU autorisent les constructions en contiguïté avec les limites latérales ce qui permet d'exploiter au mieux la parcelle. L'objectif des dispositions du PLU est de maintenir le tissu urbain traditionnel en évitant les développements destructurant (constructions de double rang par ex).	Maintien des dispositions réglementaires
4	SCILLES PAPILLONS D'AZUR	SAINT QUENTIN	Souhaite modification des articles UC3 pour permettre aux grandes parcelles (> 1ha) de s'affranchir de toute contrainte d'implantation (initialement 20 m) ; UC6 : s'affranchir pour grandes parcelles de limite de 50 m pour les voiries internes	UC	Le cas de la demande est spécifique et son objectif d'optimisation des disponibilités foncières existantes en faveur de la création de logements s'inscrit en cohérence avec ceux du PLUi,.	Définition d'une OAP sur le secteur concerné permettant de valoriser les capacités foncières tout en assurant la préservation des qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du site.
	Mme DE GREVE Geneviève	SAINT QUENTIN	Souhaite que sa parcelle soit constructible dès maintenant, comme c'était le cas lorsqu'elle en avait fait	1AUb	Le secteur de la vallée Ducastelle est un site stratégique pour le développement futur de la ville. Pour ce faire, la collectivité réalise des	Maintien des dispositions réglementaires

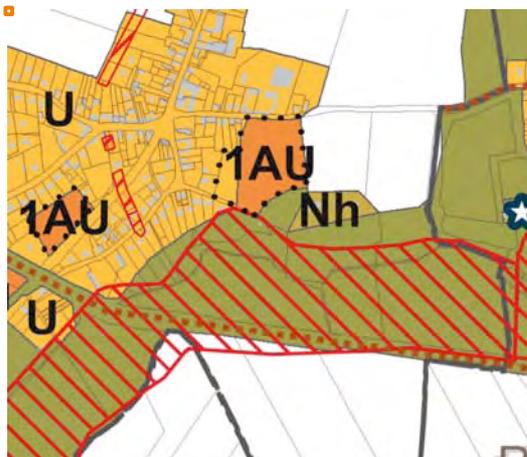
N°	Nom du demandeur	Commune	Objet de la demande	Zonage au projet de PLUi	Analyse	Décisions
			l'acquisition.		acquisitions foncières dans ce secteur. La délimitation de secteurs U dans cet espace remettrait en cause la faisabilité d'un projet d'ensemble.	
	EIS RLST	SAINT QUENTIN ?	Classement de la parcelle en zone 1AUC au lieu de 1AUA Classement en 1AUC de la partie hachurée (annexe) de la parcelle ZI131	1AUB	Il est souhaitable que le PLUi permette le développement de l'activité économique.	Diminution de la zone 1AU au profit de la zone UC : modification du zonage et de l'OAP
	SIMENOR	SAINT QUENTIN	Classement UE pour pouvoir agrandir ses locaux (société industrielle d'usinage), réaliser une aire de stationnement Conteste la suppression par rapport au PLU actuel des possibilités d'adaptation pour raisons techniques et la hauteur de construction maximum à 6 m entre 5 et 10 des limites de voies.	UB	Même si la zone n'est pas destinée à l'accueil d'activités industrielles, il convient que le PLUi autorise l'extension des constructions existantes dans la zone.	Modification de l'écriture de l'article 2 de la zone afin de permettre les extensions des constructions industrielles existantes dans la zone UB et dans la zone UC
	M. Pascal LEDUC	MORCOURT	La parcelle est en 2AU. M. Leduc souhaite qu'elle soit en 1AU, un projet est en cours	2AU	Les réseaux ne sont pas disponibles aux droits de la zone.	Maintien des dispositions réglementaires
	M. Sébastien BRASSET	HOMBLIÈRES	Dans le cadre d'une diversification de son activité agricole, il souhaite implanter une serre sur les parcelles ZN 26 a et b et construire une habitation sur la parcelle ZN 27b.	A	Les dispositions réglementaires / permettent de réaliser les constructions envisagées	
	Mme ROZIER	SAINT QUENTIN				

Demande N°1 – LEFAIVRE

Version du PLUi arrêté

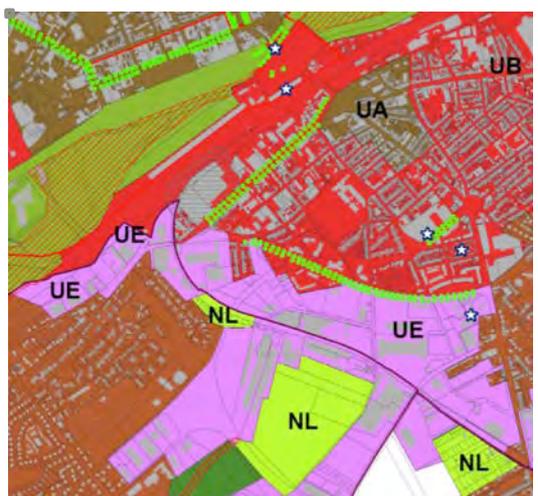


Version du PLUi pour approbation

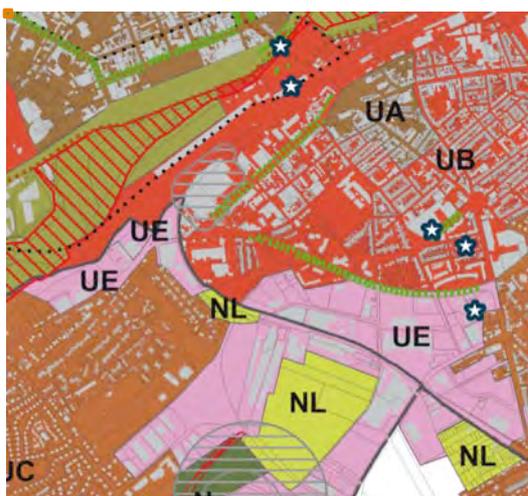


Demande N°2 – SCI ZOLA

Version du PLUi arrêté

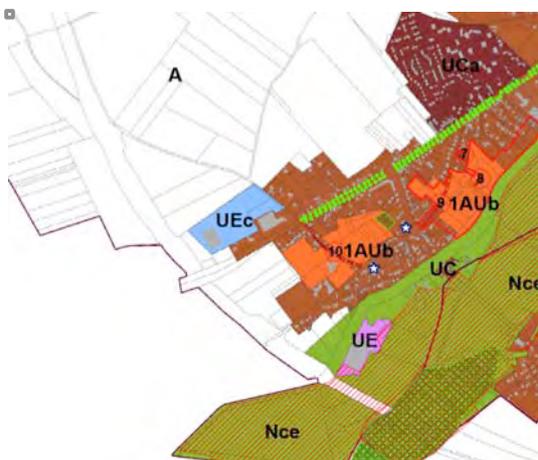


Version du PLUi pour approbation

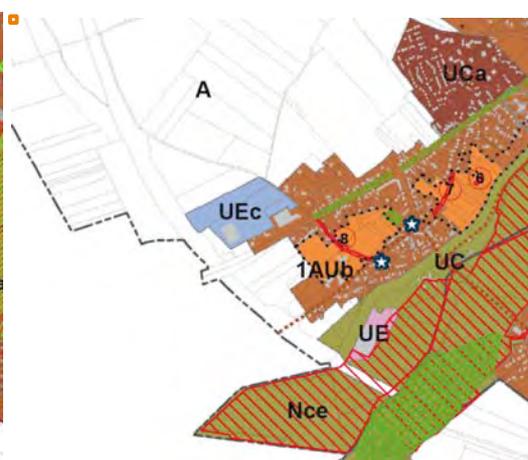


Demande N°3 – SEVP 2A

Version du PLUi arrêté



Version du PLUi pour approbation



Demande N°4 – SCI LES PAPILLONS D'AZUR



- **Mairie de Grugies**

- subsiste le doute sur la largeur des terrains situés à l'entrée Nord du village en zone U : ils devraient être entièrement classés en U sur une largeur de 50 m or la bande classée en U semble être de 40 m

La limite de la zone U est aujourd'hui située à 50 m du chemin. N'est ce pas ce qui est voulu ?

Adaptation du zonage de façon à définir une bande de 50 m au lieu de 40 m.

Version du PLUi arrêté



Version du PLUi pour approbation



- parcelle ZK17 « la vallée à crapaud » classée en zone Nr : le zonage est il suffisant pour permettre l'accueil d'une installation d'enfouissement de terres non polluées ainsi qu'une station de concassage ?

La zone Nr correspond au périmètre de réalisation des projets tels qu'ils sont connus.

- pourquoi limiter les impasses à 50 m dès lors qu'une aire de retournement est prévue ?

L'urbanisme de projet promu par le PLUi et notamment son OAP déplacement valant PDU vise à favoriser l'intégration urbaine des futurs quartiers aux trames bâties et viaires existantes ; il vise également à favoriser les courtes distances et un maillage des espaces bâtis afin d'encourager les modes de déplacements alternatifs.

Les voies en impasse ne répondent pas à ces objectifs et sont donc limitées aux cas d'exception répondant à des nécessités de desserte locale dont les conditions techniques ne permettent pas de réaliser des dessertes traversantes. Dans tous les cas l'aménagement d'aires de retournement est indispensable aux regards de motifs de sécurité publique liés à l'accès par les véhicules de secours.

- le débit de fuite de 1l/s/ha n'est il pas trop exigeant ?

Cette prescription ne correspond pas à une exigence du SDAGE ou du SAGE en cours, ni à des éléments figurant au zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales

Aussi l'article 4 de toutes les zones est modifiées au profit de la rédaction ci-dessous.

Pour tout projet de construction :

- ~~— Le raccordement au réseau collectif s'il existe, n'est pas obligatoire : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées.~~
- ~~— Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Le débit de fuite des ouvrages de régulation est limité à 1 l/s/hectare (pluie d'occurrence cinquentennale).~~
- Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau collecteur après pré traitement si nécessaire et en compatibilité avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement.
- Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.
- Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent subir un traitement de débouillage-déshuilage avant rejet.

- **Mme le Maire de Homblières**

- y'aura t-il prorogation des décisions prises antérieurement par le Conseil Municipal, ces décisions resteront-elles applicables telle l'abrogation du permis de démolir au niveau local ?

D'ordre général, les décisions prises ayant un lien de dépendance avec le document d'urbanisme ne peuvent être prorogé au-delà de l'approbation du PLUi que si elles sont à nouveau prises par le Conseil Communautaire (ex. application du permis de démolir au regard de l'article L.123-1-5-7° ; soumission des clôtures à déclaration par l'organe compétente en matière de PLU,...).

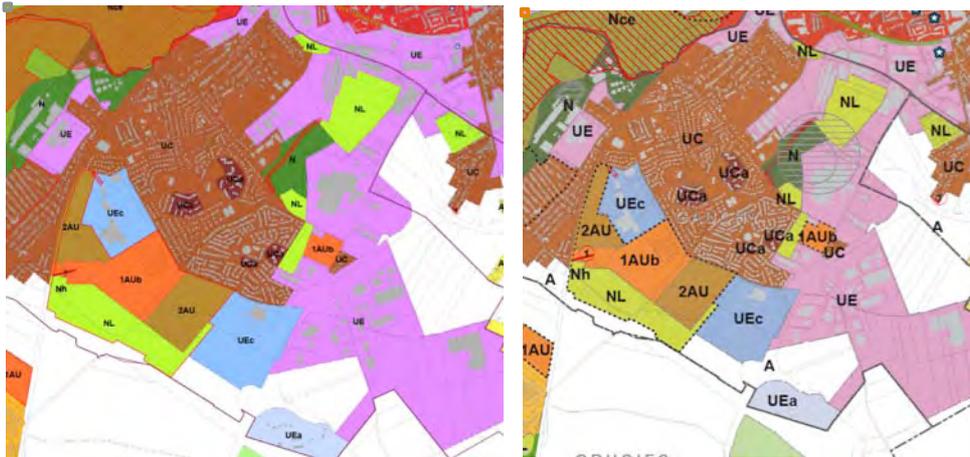
Cependant l'obligation de précéder d'un permis de démolir les constructions situées dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir (art.R421-27 du CU) n'est pas directement liée à la compétence du PLUi.

- **Mairie de Gauchy (DST)**

- les périmètres de sécurité liés à la présence de SOPROCOS (type SEVESO) n'apparaissent pas alors que les plans des précédents documents d'urbanisme les faisaient apparaître (l'ensemble des sites industriels de la commune semblent avoir été oubliés).

Le site de SOPROCOS ne fait pas l'objet d'un PRRT, cependant l'arrêté de classement SEVESO définit deux périmètres : un périmètre d'isolement de 150 m et un périmètre de sécurité complémentaire de 270 mètres. Ces indications seront intégrées sur les documents graphiques du PLU.

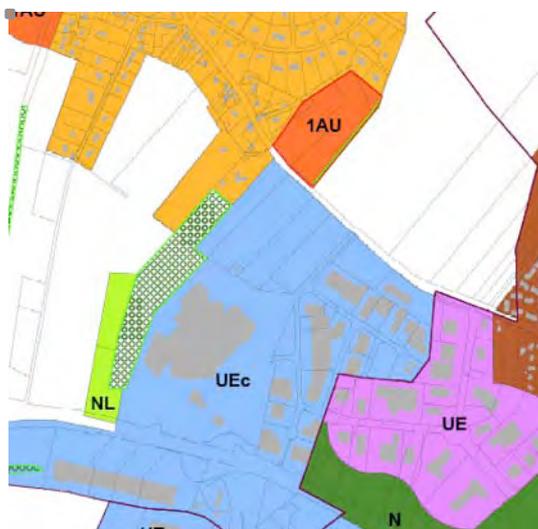
Ajout des périmètres sur le plan de zonage



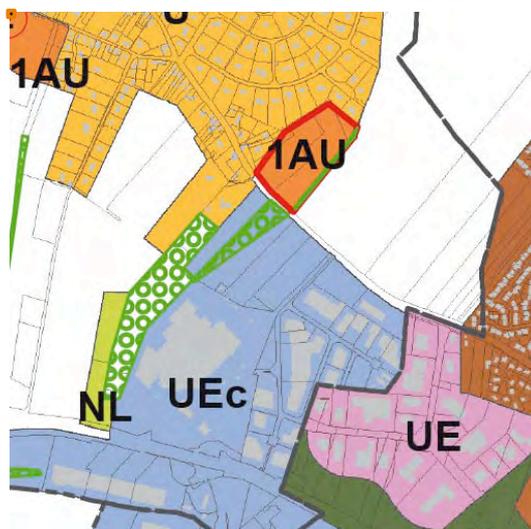
Corrections matérielles et de forme visant à l'amélioration de la cohérence et de la compréhension du document

- **SUP :**
 - Sur le plan : rajout du périmètre de la Basilique (La Collégiale)
 - Dans les fiches : modification de la fiche AC3 qui fait référence à la réserve naturelle du Lubéron
- **OAP Oestres :** prise en compte la situation du lotissement réalisé
- **Emplacements réservés :** correction de concordances entre les numéros indiqués sur le plan et ceux de la liste des ER, et ajustement de la cohérence entre l'ER3 et l'OAP « Fayet – rue Louis Pasteur »
- **EBC :**
 - Ajouter des EBC présents sur le précédent document d'urbanisme de la commune de Fayet

Version du PLUi arrêté

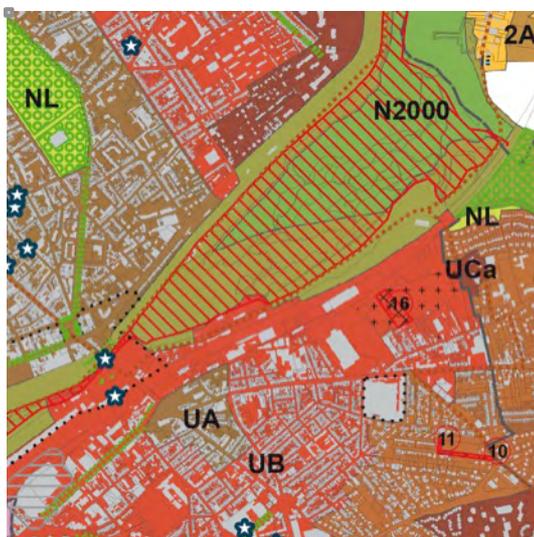


Version du PLUi pour approbation

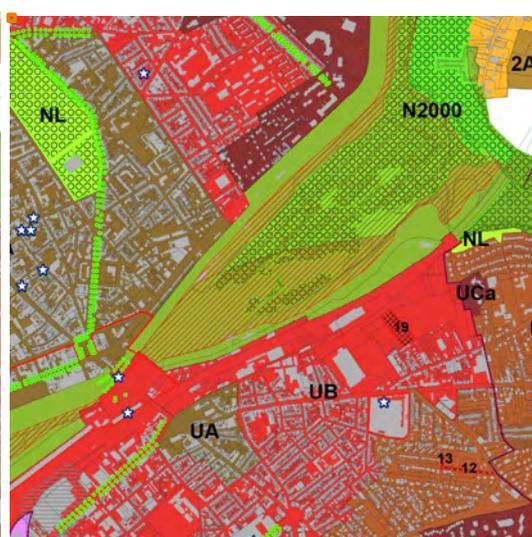


- **EBC sur la Guinguette et la base nautique à supprimer**

Version du PLUi arrêté



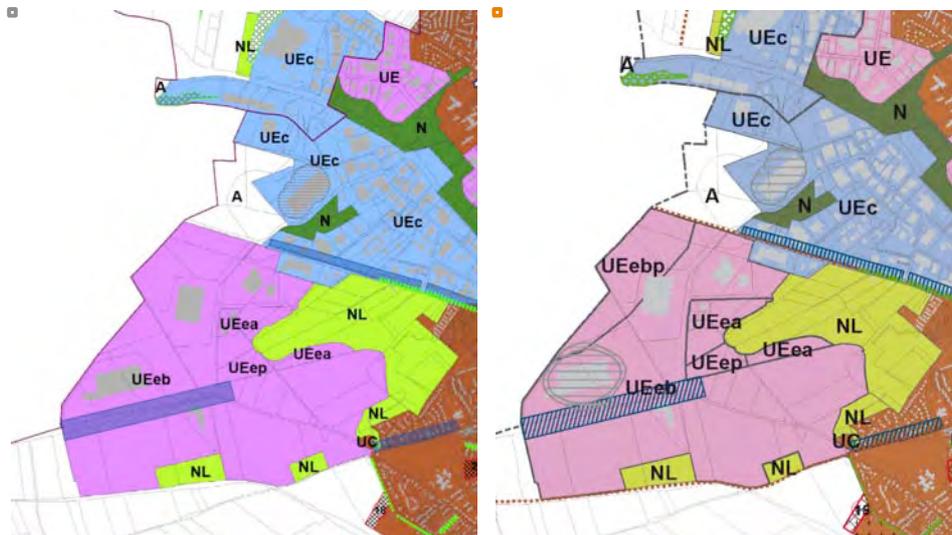
Version du PLUi pour approbation



- Ajout du périmètre de l'entreprise HOUTCH sur le plan de zonage

Version du PLUi arrêté

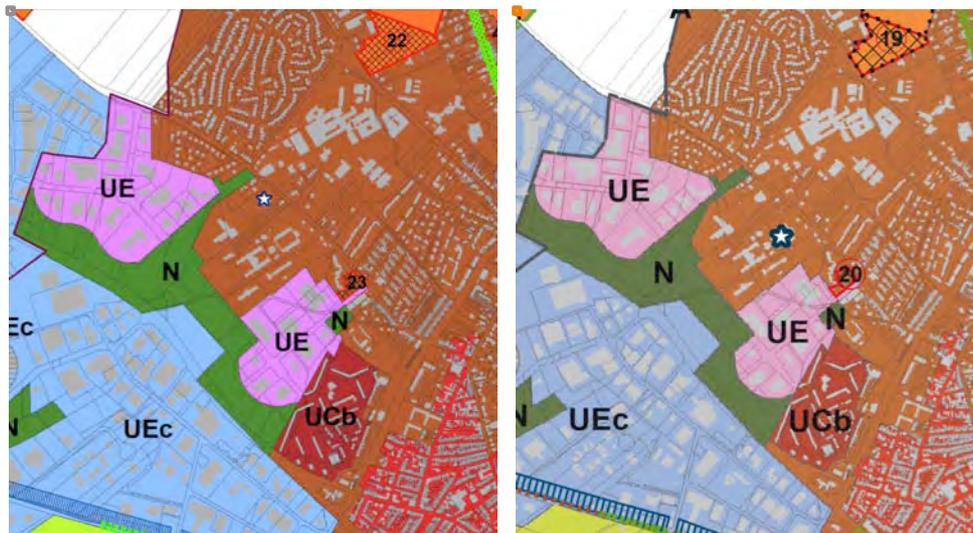
Version du PLUi pour approbation



- L123-1-5-7° : Correction de la localisation de l'Hospice Cordier et suppression de la protection sur le bâtiment VELIFIL qui est prévu d'être détruit par l'OAP

Version du PLUi arrêté

Version du PLUi pour approbation



- Nuancier conseil : ajout de la page 31 qui est manquante
- Art U2 : préciser le champ d'application du 3°) dispositions particulières aux secteurs « sous-sol interdits » repérés sur les documents graphiques
- Articles 10 : « dans les secteurs de protection de champs de vue sur la basilique... » : il convient de retirer l'exigence de pièces que le PLU ne peut faire + reprendre la prescription pour les zones UE et NI également concernées par les cônes de vue
- Articles UA6 et UB6 : remplacer « soit en contiguïté avec les limites des voies » par « soit en contiguïté avec au moins une voie et, le cas échéant, respecter un retrait d'un mètre minimum vis à vis des limites des autres voies ; ,
- Article 1AU6 : supprimer la RD13 le long de laquelle il n'y a pas de zone AU

- **Article UB7 : 4° alinéa, supprimer « de l'adossement »**
- **Article UC6 3° : l'alinéa 2 n'apporte pas de disposition particulière à la règle générale : supprimé**
- **Article UC6 3°, alinéa : remplacé « aux limites séparatives » par « à la voie »**
- **Article UC6 3°, alinéa 4 : remplacer « ci-avant » par « au paragraphe « 2. Dispositions générales » de cet article ; »**
- **Article UE7 1° : remplacement de « $H \leq L$ ou $L/2$ » par « $L \leq H$ ou $H/2$ »**
- **Article 1 et 2 : supprimer l'interdiction de création de nouvelles constructions industrielles car elles sont présentes et autoriser les extensions des constructions existantes**
- **Articles 10 : suppression de la mention « pour les constructions ayant une toiture terrasse en attique » concernant les prescriptions de hauteur maximale à l'acrotère.**
- **Ajout d'un lexique illustré des notions et concepts en début de règlement pour l'application des règles**
- **Précision de l'application des dispositions de l'article 6 « à la façade des constructions »**
- **Charte chromatique : ajout dans le §3 des zones U, UA, UB et UC « Les constructions d'architecture art-deco, en particulier dans le traitement des motifs par exemple floraux qui les accompagnent, sont exemptées des dispositions de ce paragraphe 3 « Façades ». »**
- **Clarification de l'application des obligations de stationnement dans les zones U et AU :**
 - **exempter les premières tranches de surfaces de plancher lors des extensions de constructions existantes**
 - **indication d'un nombre maximum exigible de 3 places par logement**
 - **ajout de précisions d'application dans les dispositions générales du règlement**

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE
SAINT-QUENTIN**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal :
Approbation.**

**Rapporteur :
M. MONFOURNY**



Date de convocation :
11/02/14

Date d'affichage :
11/02/14

Nombre de Conseillers
en exercice : 46

Quorum : 24

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE COMMUNAUTE**

Séance du 17 FÉVRIER 2014 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin

Sont présents :

M. Pierre ANDRE, Président, M. Guy DAMBRE, M. Serge MONFOURNY, M. Bernard LEBRUN, M. Vincent SAVELLI, M. Claude VASSET, M. Dominique BOUVIER, Mme Josette HENRY, M. Jean-François VELY, M. Gilbert SIMEON, Mme Maryse SEFIKA, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Gilles GILLET, Mme Denise LEFEBVRE, Mme Anne CARDON, Mme Claudine DUPONT, Mme Monique BRY, M. Paul GIRONDE, M. Bernard DESTOMBES, M. Jean-Marie ACCART, M. Christian MOIRET, M. Elie BOUTROY, M. Patrick MASSART, Mme Danièle DEBERLES, M. Jean-Pierre MENET, M. Michel WACHTARCZYK, M. Fabien BLONDEL, M. Roland MORTELLI, M. Patrick MERLINAT, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sylvie ROBERT, Mme Pascale GRUNY, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Jérôme LECLERCQ, M. Karim SAÏDI, Mme Nathalie BENDIF, Mme Monique DHIRSON.

Sont excusés représentés :

M. le Dr Christian HUGUET représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Jean-Marie BARRE représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Michel LAURENT représenté(e) par M. Roger RUNDSTADLER, Mme Monique RYO représenté(e) par M. Jean-François VELY, Mme Colette BLEROT représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Pierre ANDRE

Absent(e) :

M. Jean-Marie DELANGE

Secrétaire de Séance : Nathalie BENDIF

La Communauté d'Agglomération a décidé par délibérations du 11 avril 2011 et du 20 février 2012, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des vingt communes adhérentes afin de prendre en considération les volontés de ces dernières à réaliser de nouveaux projets.

Compétente en matière de PLU, la Communauté d'Agglomération est dotée de prérogatives étendues qui fondent progressivement au sein d'un même PLU intercommunal les dispositions anciennes du PLU et celles du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU) dès lors que la collectivité est également autorité organisatrice de transports urbains (AOTU). Le PLUi comprend également un Règlement Local de Publicité (RLP).

Le PLUi se compose d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'un règlement et de documents graphiques.

Le projet de la Communauté d'Agglomération, contenu dans le PADD du PLUi, se constitue autour de cinq principes fédérateurs :

1. **Un territoire « économie »** qui soutient le développement des activités, des commerces, des services aux particuliers et aux entreprises en organisant les mutations à venir, en favorisant des protocoles d'aménagements qualitatifs.
2. **Un territoire pour tous** qui parfait la diversification de l'offre résidentielle en engageant une politique de renouvellement et d'intensification urbaine.
3. **Un territoire de mobilité** et de proximité qui est ancré sur des échanges régionaux, nationaux et internationaux et qui favorise la mobilité interne à la Communauté d'Agglomération.
4. **Un territoire ressources** qui inscrit le développement dans une trame biologique (trame verte et bleue) tout en préservant le capital agro-économique du sol et agit pour un environnement plus sain.
5. **Un territoire patrimoine** qui valorise et transmet le capital patrimonial et architectural ancien, qui fédère les aménagements futurs et les nouveaux projets autour d'ambitions architecturales et urbaines innovantes.

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés a été menée conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme. Différents moyens de concertation ont été mis en œuvre :

- Accès internet : publication des documents au fur et à mesure de l'avancée ;
- Informations dans la presse : annonce de la mise à disposition des registres de concertation et de l'exposition ;
- Exposition et mise à disposition des documents au format papier dans chaque commune de la Communauté d'Agglomération ;
- Trois réunions publiques à Saint-Quentin, Gauchy et Morcourt ;

- Réunions avec les communes tout au long de la démarche : entretiens, réunions de travail dans les mairies et réunions du comité de pilotage composé des maires et élus communautaires ;
 - Plusieurs séminaires, invitant plus de 300 personnes représentant les acteurs socio-économiques ; chambre d'agriculture, chambres de commerce, chambre des Métiers services de l'Etat, la DREAL, les syndicats agricoles, chefs d'entreprises, commerçants, les EPCI voisins, les communes limitrophes, et toutes personnes ayant demandé à être associées à la démarche...
-
- Registre de concertation mis à disposition du public dans chaque commune
 - Une enquête publique du 2 octobre 2013 au 18 novembre 2013 dans les communes de Gauchy (2 réunions), Homblières, Saint-Quentin, Morcourt (2 réunions), au siège de la Communauté d'Agglomération.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1, L123-6, L123-10 et R.123-1 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 11 avril 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur les 20 communes de son territoire ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 20 février 2012 qui fixe les modalités de concertation et précise les objectifs du PLU intercommunal comme suit :

- 1- Prendre appui sur les évolutions démographiques et économiques les plus récentes pour créer les conditions du « rebond » de l'agglomération, dans une perspective de croissance durable et qualitative ;
- 2- Anticiper ces évolutions en créant les capacités nécessaires sur le plan économique et commercial, mais également sur le plan résidentiel, dans une répartition équilibrée au sein de l'agglomération en définissant précisément la vocation de chaque espace de la communauté, facteur de limitation de la consommation d'espace agricole ;
- 3- Envisager ces capacités à la fois comme facteur et comme produit d'une amélioration de la qualité du cadre de vie, pour les habitants et pour les entreprises, dans le cadre d'une valorisation du territoire prenant appui sur une qualité urbaine renforcée et une qualité environnementale où la trame « verte et bleue », la trame rurale et la trame urbaine coopèrent pour développer durablement le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ;

- 4- Accorder, en particulier dans le volet « Programme Local de l'Habitat – PLH » du PLUi une large place à l'amélioration du cadre bâti, autour de la qualité des nouvelles urbanisations, d'un « signal fort » à donner pour la modernité de l'agglomération, et d'un effort pour la rénovation - réhabilitation - mise aux normes du parc ancien, notamment sur le plan énergétique ;
- 5- Améliorer, en particulier dans le volet « Plan de Déplacements Urbains – PDU » du PLU intercommunal, les transports et les déplacements, en favorisant à terme l'accroche de l'agglomération aux grands réseaux européens, dans le cadre d'une cohérence à rechercher avec les EPCI voisins, et en développant la fluidité du réseau de transports, notamment collectifs.

VU la délibération du Conseil de Communauté du 17 juin 2013 approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLUi et le transmettant pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 24 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le Règlement Local de Publicité en date du 13 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} octobre 2013 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 17 février 2014 approuvant les dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones prévues dans le PLU intercommunal, conformément à l'article L122-2 du code l'urbanisme.

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 9 septembre 2013 qui prescrit l'enquête publique sur le projet de PLUi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 23 octobre 2013 qui proroge l'enquête publique sur le projet de PLUi ;

VU le rapport de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, concluant à un avis favorable, en date du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de PLU intercommunal arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et exposés dans le rapport de modification annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et sont conformes au PADD ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi comprenant notamment, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation (dont valent Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains) le règlement et ses documents

graphiques et le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté et joint à la présente délibération, est prêt à être approuvé;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'ensemble des modifications au projet de PLU intercommunal arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur et exposées dans le rapport de modification annexé à la présente délibération.

2°) d'approuver le PLU intercommunal tel qu'il annexé à la présente délibération.

3°) de mettre à disposition du public le PLU intercommunal, conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme, siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres, aux heures d'ouvertures habituelles.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de communauté et dans toutes les communes de l'agglomération de Saint-Quentin durant un délai d'un mois et d'une information dans la presse locale.

Conformément à l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération est rendue exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU intercommunal ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre ANDRÉ

Vu pour être annexé à la délibération du 17 février 2014



UN TERRITOIRE HAUTE FIDÉLITÉ

PLU DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINT QUENTIN

RAPPORT CONCERNANT LES MODIFICATIONS DU DOSSIER DE PLU ARRÊTÉ EN VUE DE SON APPROBATION

Avertissement

Certaines demandes de compléments constituent plus des rappels de textes réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas, des informations connexes valorisant les actions menées par d'autres collectivités ou des rappels d'outils à utiliser dans les PLU.

Bien qu'il soit proposé de donner suite à certaines demandes ponctuelles, le principe général retenu est de ne pas alourdir le document par des éléments qui ne concourent pas à son objet qui est mettre en œuvre un projet de territoire durable s'inscrivant dans une démarche Grenelle, et dans une hiérarchie des normes, ceci afin d'en faciliter l'appropriation et la compréhension

Code couleur :

En noir : remarque PPA

En bleu : analyse juridique

En orange : proposition de modification

Les avis sont traités par thèmes en rappelant que parfois les remarques sont similaires. Mais elles peuvent être complémentaires ou encore contradictoires.

Communes	Route à grande circulation	Zone AU	Application du L111-1-4
	A 26	située au sein des espaces urbanisés existants Zones 1AUB + 2AU (ZAC) au delà de la bande de 100 m par rapport à l'A26	
Grugies	RD 88 et A 26	1 zone AU située à plus de 100 m de l'A26	Non concerné
Harly	RD 1029	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Homblières	RD 1029	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Lesdins	RD 8	2 zones AU situées le long de la RD et au sein des espaces urbanisés existants	Non concerné
Marcy	RD 1029	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Mesnil-Saint-Laurent	Pas de route à grande circulation	/	Non concerné
Morcourt	Pas de route à grande circulation	/	Non concerné
Neuville-Saint-Amand	RD 1044 et RD 1029	Zone 1AUec concernée mais retrait de 75 m imposé par l'article 1AUec6	Application du L111-1-4 sans dérogation
Omissy	RD 8	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Remaucourt	RD 8	Pas de zone AU située le long de la RD	Non concerné
Rouvroy	Pas de route à grande circulation	/	Non concerné
		Zones 1AUb Kennedy concernée par RD 1044	Kennedy : dérogation aux dispositions du L111-1-4 dans le cadre de l'OAP
		Zones 1AUb Vallée Ducastelle concernée par RD 1044 située en second rideau d'un front bâti	Vallée Ducastelle : non concernée
Saint-Quentin	RD 1044, RD 1029, RD8, A26	Zone 1AUb Chaussée Romaine le long de la RD 1029 au sein des espaces urbains existants	Chaussée Romaine : non concernée
		Zone 1AUb Oestres Ouest le long de l'A26 au-delà de la bande des 100 m (limite de zone à env.290 m).	Oestres Ouest : non concernée

- Renforcement de l'argumentaire et de la justification de la prise en compte de l'article L111-1-4 par le PLU p.96 de pièce 1.3 du RP en intégrant le tableau ci-avant.

- Ajout dans les dispositions de l'article A7 :

Disposition spécifique au secteur « AL » : Les installations doivent respecter un retrait minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives.

- Ajout dans les dispositions des articles A10, A11 :

Disposition spécifique au secteur « AL » : Non réglementé.

- Pièce 1.3, Choix retenus..., p.70 sqq

Présentation du secteur AL, cartographie et explication des principales dispositions réglementaires

Mise en forme du dossier

Etat

Il serait intéressant de disposer d'un plan de zonage reprenant les différentes communes de la CASQ avec d'une part le zonage prévu par le règlement et d'autre part les EBC, les emplacements réservés, les ICPE, les cônes de vue, les éléments protégés au titre du paysage,...

Le plan reprenant les périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage n'est pas joint dans les annexes sanitaires.

Pour assurer la bonne lisibilité du règlement graphique, le PLUi arrêté comprend un plan de zonage de l'ensemble des communes (1/20 000) qui ne contient que les indications relatives au zonage. La représentation graphique des EBC et des ER notamment ne peut être lue de façon perceptible à cette échelle. Pour cela le PLUi comprend en outre une planche par commune présentant les dispositions réglementaires graphiques à une échelle plus fine.

La localisation des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage ne constitue pas un des éléments à faire apparaître sur les documents graphiques du PLU définis par les articles R123-11 et R123-12 ni dans les annexes définies aux articles R123-13 et R123-14 du Code de l'urbanisme. En outre, ces éléments informatifs ne sont pas intangibles dans le temps sont indépendants de la réglementation liée au PLU et peuvent être soumis à des modifications en fonction des activités agricoles qui s'y exercent. Leur localisation n'est pas connue par les services de la CASQ. Pour autant, ces enjeux sont étudiés au cas par cas lors des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Autorité environnementale

Pour l'AE il ne peut être considéré que la pièce 1.5 Résumé non technique constitue une synthèse du rapport de présentation rédigé et illustré pour être facilement appréhendé par le public. La description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée n'est pas non plus présente.

Le Code de l'Urbanisme demande à ce que le résumé intègre de façon intelligible pour le grand public, les éléments attendus dans le cadre du rapport de présentation au titre de l'article R.123-2-1 du CU (état initial, mesures,...). Cette pièce doit donc être complétée en conséquence.

Le porteur du plan devrait préciser les modalités qu'il retient pour s'assurer de la prise en compte d'éventuels effets imprévus ou mal évalués au stade d'établissement du PLU en proposant les modalités de suivi du plan.

Le résumé non technique du projet de PLUi arrêté comprend 17 pages dont une seule est consacrée à la présentation du territoire.

Toutes les pièces du dossier sont présentées (rapport de présentation, PADD, OAP, zonage, règlement, évaluation environnementale, RLP) tant dans leur vocation au sein du dossier (5-6 lignes introductives) par document que dans leur contenu.

Afin d'en faciliter la lecture sont ajoutés :

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN

	Energie	Linéaire de liaisons douces créées		x		Tous les 5 ans	PDU	
		Part des modes non émetteurs dans les déplacements		x		Tous les 5 ans	PDU	
		Part des emplois occupés par les habitants du territoire		x		Tous les 5 ans	INSEE	
		Suivi du nombre d'OPAH, PIG relatifs à la précarité énergétique		x		Tous les 5 ans	Communauté d'agglomération	
		Suivi du nombre d'opérations bioclimatiques ou d'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable		x		annuelle	Autorisations d'urbanisme et aides attribuées	
	Pollutions (air, bruit, déchets)	Evolution des émissions de gaz à effet de serre	x				Tous les 5 ans	PCET (si existant)
		Quantité de déchets produits par habitant et par an	x				annuelle	Rapport annuel sur les ordures ménagères
		Part du tri sélectif et du recyclage	x				annuelle	Rapport annuel sur les ordures ménagères
		Evolution du trafic routier sur les principales routes	x	x			annuelle	Conseil Général, préfecture (axes bruyants)
		Habitations nouvelles dans une zone affectée par les nuisances sonores				x	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
		Suivi des inventaires BASOL	x				Tous les 5 ans	BASOL
		Suivi du nombre d'opérations de dépollution ou requalification de sites libres et friches industrielles, et surfaces associées				x	Tous les 5 ans	Communes
Risques	Risques naturels et industriels	Evolution de la vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa)	x		x	Tous les 5 ans	Communes	
		Réalisation d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques			x		Tous les 5 ans	communes
		Suivi des PPR (création, modification,...)	x				Tous les 5 ans	Données administratives
		Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées durant le suivi	x				Tous les 5 ans	Etudes spécifiques, données administratives
Paysages	Paysages urbaine et naturels	Respect des coupures d'urbanisation paysagères			x	annuelle	Terrain, photos aériennes, données des communes	
		Suivi de la prise en compte des préconisations paysagères de PLUI		x	x	annuelle	Terrain, données des aménageurs et communes	

CCI

La pièce « Droit de préemption urbain » ne contient aucun élément.

Au regard de l'article L211-1 le Droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitée par un plan local d'urbanisme approuvé. Cette pièce est donc valable dans le cadre d'un PLU approuvé et est complétée à partir du moment de l'approbation.

Ajout du plan d'application du Droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUI.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Etat

On peut regretter que certaines zones ouvertes à l'urbanisation, en particulier lorsque le phasage en prévoit l'aménagement à moins de 12 ans, ne bénéficient pas d'une orientation d'aménagement.

Les OAP concernant des zones situées à l'Ouest de Fayet et d'Oestres, ou encore Harly et Fonsommes auraient permis d'apprécier la façon dont s'articuleront les liaisons entre le bourg actuel et les constructions futures.

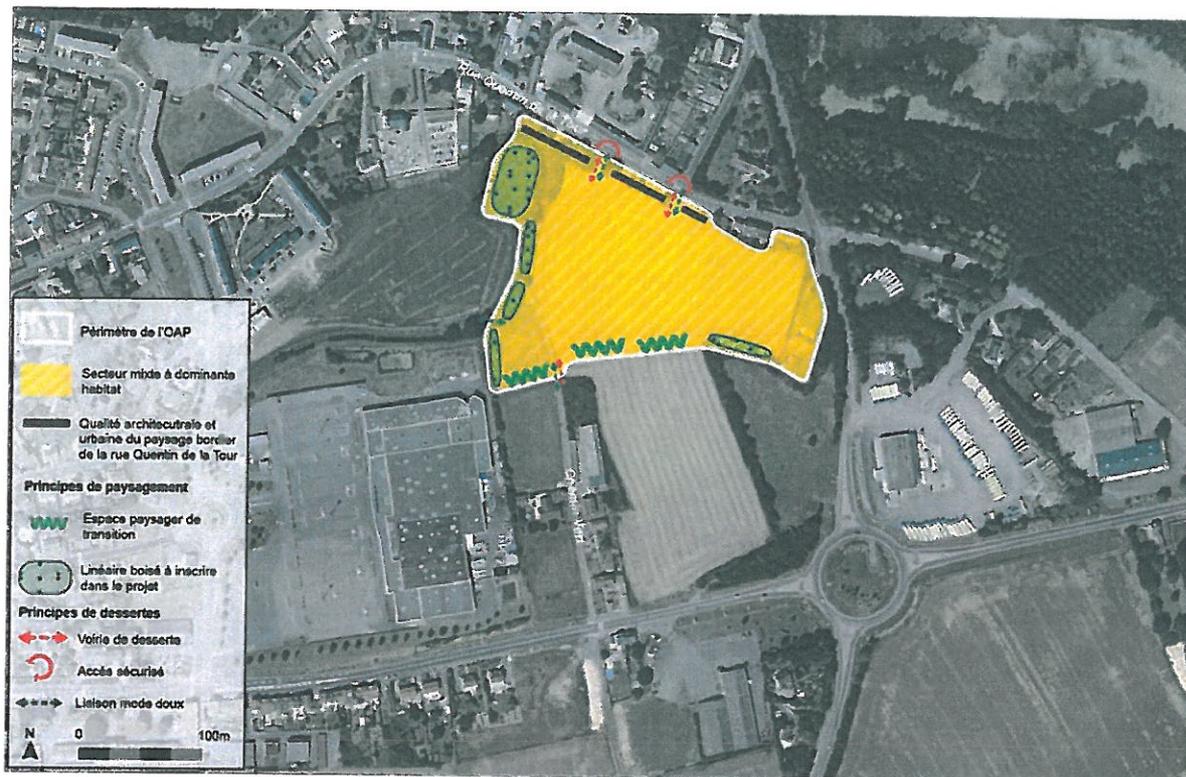
Les OAP auraient également pu permettre d'organiser un phasage de l'aménagement dans le cas du secteur de la Vallée Ducastelle voire de lever des doutes sur la sécurité des accès prévus, dans le cas de la zone située en bordure de RD8 à Lesdins.

Le document des OAP sera complété en réponse aux remarques de l'Etat.

- Complément de la pièce des OAP par les éléments suivants
- Saint Quentin – Oestres Ouest



- Harly – rue Quentin de la Tour



- Homblières – Vallée Minette



- Lesdins – centre bourg



- Document graphique du PLUi : adaptation et ajout des périmètres d'OAP
- Règlement : rappel de la nécessité de prendre en compte les dispositions prévues par les OAP nonobstant les dispositions prévues par le PLU aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones U et AU.

Plan de déplacements urbains (PDU)

Etat

L'analyse de l'état d'avancement du précédent PDU reste synthétique et ne présente pas le détail action par action.

Modification du document : Un tableau plus détaillé sera annexé au diagnostic.

Etat

La sécurité routière n'est pas un élément majeur du diagnostic.

Néanmoins, la sécurité routière est prise en compte dans le programme d'actions et s'inscrit dans les actions A1 et A2 sur la hiérarchisation des voies et la charte d'aménagement. L'apaisement des voiries (en termes de vitesses effectives et de partage de la voirie entre tous les modes) au cœur des lieux de vie est un élément majeur des deux actions.

L'action A4 s'appuie également sur ces principes pour l'expérimentation de zones 30 et de zones de rencontre.

Modification du document : en fonction des données disponibles, une carte recensant l'accidentologie sur le territoire sur les 10 dernières années, et son analyse, pourraient être ajoutées au diagnostic.

- A1 « Utiliser le schéma de hiérarchisation viaire global pour identifier les voiries à apaiser »
- A2 « Etablir la charte d'aménagement par types de voies associée au schéma de hiérarchisation du réseau viaire »
- A.6 « Organiser le stationnement privé dans les faubourgs, les zones d'emplois et les communes périphériques »
- B.11 « Améliorer le réseau de transport à la demande »
- B.12 « Améliorer les accès pour tous les modes à la gare de Saint-Quentin »
- B.13 « Rendre plus efficaces les pôles d'échanges »
- C.14 « Définir un plan piéton »
- Pour ce qui est des actions autour du vélo, nous proposons de commencer à réaliser des aménagements cyclables dans les zones urbaines plus denses et d'intégrer les communes périphériques dans le prochain PDU.
- D19 « Anticiper la desserte des bus et des mobilités douces dans les projets de développement urbain »
- D20 « Soutenir les démarches de Plans de Déplacements d'Entreprises (PDE) ou Inter-Entreprises (PDIE) et développer des actions en partenariat avec l'activité commerciale »
- D21 « Favoriser l'implantation de nouveaux services alternatifs à la voiture individuelle (autopartage, vélo à assistance électrique, co-voiturage, etc.) »

Soit 10 actions sur les 21.

Une action sera ajoutée sur les liaisons intercommunales en lien avec le PDIPR, dans le volet « Modes actifs ».

Etat

Les actions sont peu voire pas territorialisées et demeurent souvent au niveau du principe général.

Plusieurs actions sont territorialisées :

- A1 « Utiliser le schéma de hiérarchisation viaire global pour identifier les voiries à apaiser »
- A2 « Etablir la charte d'aménagement par types de voies associée au schéma de hiérarchisation du réseau viaire »
- A4 « Expérimenter la mise en « zone de rencontre » ou en « zone 30 » de certaines rues déjà adaptées »
- B8 « Planifier le réseau urbain selon le schéma d'évolution « objectif »
- B9 « Mettre en oeuvre les évolutions prioritaires »
- B10 « Incrire les aménagements nécessaires à l'efficacité des bus aux programmes de voiries »
- C15 « Anticiper l'aménagement des nouveaux quartiers autour du piéton », référence aux OAP
- C16 « Définir un programme d'aménagements cyclables phasé en trois temps : court, moyen et long termes »

D'autres s'appuient sur des actions généralisées à l'ensemble de l'agglomération : définir un plan piéton, sensibiliser le public sur les modes alternatifs, etc.

Les chiffrages financiers donnent des ordres de grandeur pouvant être intégrés aux budgets des collectivités. Les éléments précis (sur le plan de stationnement notamment) seront détaillés au termes des études plus fines.

Etat

Les indicateurs n'intègrent pas la dimension climatique et qualité de l'air.

Des indicateurs liés aux émissions de CO2, NO2, PM10 évitées, aux kilomètres économisés seront intégrés dans le chapitre sur le suivi du PDU.

Au total, le besoin est donc de $3\ 606 + 1\ 740 = 5\ 346$ logements à 2030, soit 300 par an.

Ce besoin est couvert par : 200 logements neufs par an et 100 logements réhabilités et remis sur la marché (réduction de la vacance).

- Concernant l'évaluation des besoins fonciers

Mise en cohérence de la répartition logements collectifs / logements individuels entre le tableau et le texte (pp. 12 et 13)

Mise en cohérence des chiffres présentant le total des zones à urbaniser (pp.101 et 102).

Rappel des explications apportées dans le RP (p. 102) concernant le lien entre les besoins fonciers et les surfaces d'urbanisation future dégagées par le PLUi

Cette programmation permet au PLU de disposer d'un outil proactif d'adaptation de son offre foncière mobilisable en fonction de la réussite de la mise en œuvre de ses politiques publiques.

En effet, rappelons que :

- *dans le cadre de son PADD, le PLU prévoit la réalisation de près 40% de ses objectifs au sein des enveloppes urbaines, or il vise là des emprises foncières sur lesquelles les collectivités n'ont pas de maîtrise ou des friches industrielles qui nécessitent des travaux préalables de dépollution ce qui rend incertaines les capacités réelles de réalisation des logements ;*
- *dans le cadre de son PADD, le PLU prévoit la reconquête de 100 logements vacants par an ce qui constitue un objectif ambitieux dépendant directement de la disponibilité de financements publics et de la maîtrise foncière de ces dits logements.*

Aussi, il est important de considérer que la programmation foncière prévue par le PLU ne constitue pas nécessairement des intentions d'urbanisation absolue mais vise à dégager des marges d'adaptation pour le territoire qui se projette dans une dynamique de croissance et à offrir une lisibilité au monde agricole.

La programmation foncière du PLU comprend 169 hectares de zones dont l'urbanisation est envisagée à court et moyen terme et 138 hectares de zones dont l'urbanisation est envisageable à long terme (au-delà de 12 ans).

La justification de la compatibilité de la consommation foncière prévue par le PLUi avec le SCOT est contrainte à la méthode proposée par le SCOT. Si celle ci est contestée par l'Etat, le PLUi ne peut en être tenu responsable. Il convient cependant qu'il explique sa compatibilité sur ce point.

- La stratégie économique portée par le PLUi en cohérence avec le SCOT est orientée en faveur du renforcement d'activités productives liées au tertiaire au sein des enveloppes urbaines mais liées aux secteurs industriels et artisanaux en accompagnement des sites phares présents sur le territoire.

Le diagnostic met en avant l'importance des emplois industriels et des emplois liés au commerce, transports et services divers (19,2% et 37,7%) ce qui conduit le PLUi à soutenir naturellement ce type d'activités.

Le PADD souligne en outre la vocation à dominante commerciale du « quadrant sud » où le PLUi localise la quasi totalité des surfaces d'urbanisation future à vocation économique.

Il apparaît donc clairement que les besoins fonciers à vocation économique du PLUi sont davantage orientés en faveur de l'accueil d'activités ayant une capacité d'optimisation foncière relativement faible et présentant des densités de 17 emplois à l'ha voire moins.

- L'évaluation environnementale réponds aux objectifs législatifs en présentant une évaluation anticipatrice, globale et proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Prise en compte de documents supra

Etat

Les chemins inscrits au PDIPR doivent apparaître sur le plan de zonage en application de l'article L.123-1-5 6° ; c'est cet article qui doit être cité dans les articles 3 du règlement (au lieu de L.123-1-6°) et rajouté dans les articles 3 des zones A et N.

Modification du document :

- report des tracés des sentiers PDIPR sur les documents graphiques du PLUi,
- insertion de la prescriptions suivante dans les articles 3 des zones concernées (U, AU, A, N avec mention de l'article L.123-1-5-6° au lieu de L.123-1-6

Les chemins et sentiers identifiés et repérés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-6° sont à conserver dans leur tracé et leurs caractéristiques principales (perméabilité, non accessibilité aux véhicules motorisés...).

Autorité environnementale

L'articulation entre le PLUi et le SCOT aurait pu être développée davantage que cela ait été fait dans la pièce 1.6 du rapport de présentation.

Au regard de l'article L123-1-2 « (le rapport de présentation) justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Ces éléments sont notamment apportés à la page 105 du rapport de présentation (pièce 1.3)

Ajustements règlementaires

Etat

Il serait judicieux d'indiquer que le PLUi autorise les éoliennes d'autoconsommation sous réserve que leur taille n'excède pas 12 m.

De principe tout ce qui n'est pas interdit dans le PLUi est autorisé.

Cependant afin d'assurer une meilleure lisibilité du document d'urbanisme, la possibilité d'implanter des éoliennes peut être complétée tout comme les dispositions de l'article L111-6-2 du CU.

- Ajout de la disposition suivante dans les articles 2 de toutes les zones

Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 mètres.

- Les dispositions générales du règlement sont complétées par l'article suivant (art. L111-6-2)

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FAVORISANT LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES CONSTRUCTIONS

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de

Ajout de la vocation de la zone Nr comme indiqué ci-dessus à la page 86 de la pièce 1-3 du RP.

L'article A9 devra être réglementé pour le secteur Ah.

Le PLUi justifie de sa compatibilité avec l'article L.123-15-14° du Code de l'Urbanisme à travers les articles 1, 2, 6, 7, 8, 10 et 13. L'ensemble de ce dispositif associé au zonage ciblant des secteurs de taille limitée sur le territoire intercommunal vise à définir les conditions d'une maîtrise stricte de l'évolution des constructions existantes.

Les dispositions de l'article A2 définissent les possibilités de construction aux extensions dans la limite de 25% de l'emprise au sol des constructions existantes et les constructions d'annexes inférieures à 35 m² au sol. Celles-ci permettent de satisfaire aux dispositions de l'article L.123-15-14° du Code de l'Urbanisme en définissant les secteurs de taille et de capacité limitées.

Au regard de la diversité des situations parcellaire, le PLUi a privilégié les outils réglementaires liés à l'évolution du bâti plus adapté en milieu diffus où les questions de morphologie urbaine (et donc de rapport pleins/vides) ne trouvent leur pertinence.

Il conviendra de remplacer le plan des servitudes d'utilité publique par l'exemplaire joint à l'avis, ainsi que les fiches relatives aux oléoducs également jointes.

Remarque prise en compte

Modification du dossier: remplacement du plan des servitudes d'utilité publique

Une analyse des équipements de défense incendie mériterait d'être intégrée au rapport de présentation et aux annexes sanitaires.

Les informations relatives à l'examen des poteaux incendie (PI) et bouches d'incendie (BI) ne sont pas disponibles, ou très partiellement, auprès des services de la CASQ ; ce qui ne permet pas d'en établir une analyse pertinente. Cependant ces informations sont prises en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

Les arrêtés de zonage archéologique concernant chaque commune doivent figurer dans les annexes du PLUi (joint à l'avis).

Les arrêtés sont intégrés aux annexes du PLUi

Commune	Type de catastrophe naturelle	Début le	Fin le	Date de l'arrêté de catastrophe naturelle	Sur le JO du
Fonsomme	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Fontaine-Notre-Dame	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Fontaine-Notre-Dame	Inondations et coulées de boues	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986
Fontaine-Notre-Dame	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Gauchy	Inondations et coulées de boues	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986
Gauchy	Inondations et coulées de boues	01/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Gauchy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Gauchy	Mouvements de terrain	01/01/2006	14/02/2007	31/03/2008	04/04/2008
Gauchy	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Grugies	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Harly	Inondations et coulées de boue	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Harly	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Harly	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Homblières	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/1984	24/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Homblières	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Homblières	Inondations et coulées de boues	17/12/1993	02/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Homblières	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Homblières	Inondations par remontées de nappe phréatique	30/01/2001	04/05/2001	09/10/2001	27/10/2011
Homblières	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008

Commune	Type de catastrophe naturelle	Début le	Fin le	Date de l'arrêté de catastrophe naturelle	Sur le JO du
Remaucourt	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Remaucourt	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Rouvroy	Inondations et coulées de boue	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Rouvroy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Rouvroy	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	11/07/1984	11/07/1984	16/10/1984	24/10/1984
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boue	14/05/1985	22/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	01/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Saint-Quentin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Saint-Quentin	Inondations par remontées de nappe phréatique	30/01/2001	04/05/2001	09/10/2001	27/10/2011
Saint-Quentin	Inondations et coulées de boues	11/09/2008	11/09/2008	05/12/2008	10/12/2008

Si la question des cavités souterraines est abordée dans l'EIE aucune précision n'est apportée sur l'existence et la localisation des cavités sur le territoire intercommunal. Le PLU doit en faire l'inventaire et dans un souci de sécurité juridique préciser que la liste de ces cavités correspond à l'état de connaissance que la commune en a à ce jour et que celui-ci n'est pas exhaustif.

Au regard de l'inventaire BDCAVITE aucune cavité n'est répertoriée sur le secteur.

L'EIE rappelle que le BRGM signale la présence de cavités sur les communes de Harly, Lesdins, Fonsomme, Grugies, Gauchy et Saint-Quentin sans que celles-ci soient localisées.

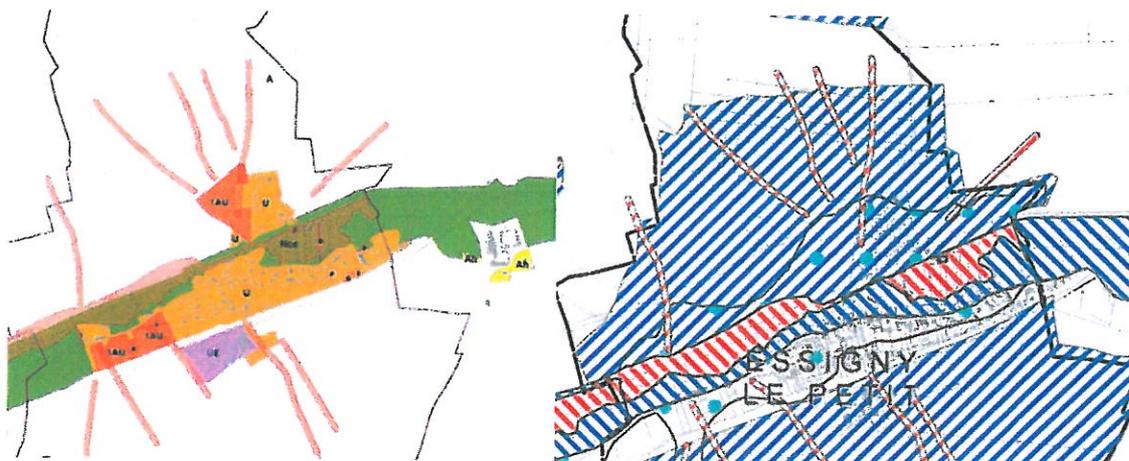
Les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin font l'objet d'un PPRmt dont les cartes informatives font état des cavités connues.

Sur la commune de Lesdins, Grugies et Fonsomme, si il semble probable aux élus que des cavités existent sur leur territoire, les élus n'ont pas connaissance de leur localisation précise.

Chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture indique que le plan de zonage du PLUi identifie des nouvelles zones à urbaniser sur des couloirs de coulées de boues portés au PPRi. Les communes d'Essigny-le-Petit, Remaucourt, Grugies et Fonsomme en sont des exemples.

Essigny-le-Petit



Sur la commune d'Essigny-le-Petit, les zones 1AU définies par le projet de PLUi sont concernées par des risques naturels suivants :

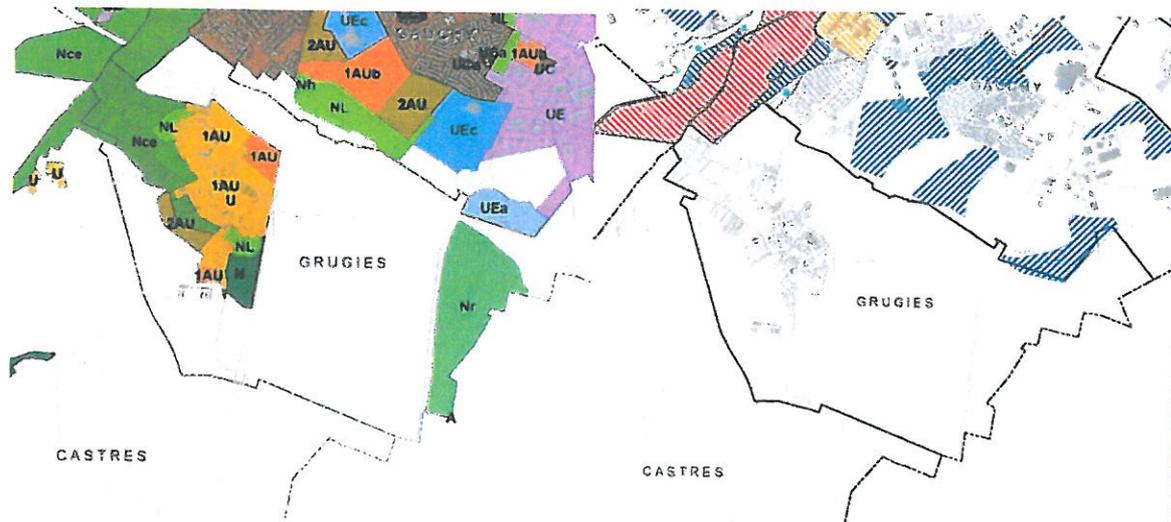
- la zone 1AU Nord dite « rue du Vieux Moulin » :
 - est située en zone bleue « coulée de boue » dans laquelle les constructions neuves et les extensions supérieures à 20 m² sont soumises à conditions constructives ;
 - est concernée par des axes de ruissellements inscrits en zone rouge « coulée de boue » dans laquelle sont interdites les nouvelles constructions mais également les remblais, exhaussements et digues (sauf exceptions), les défrichements supérieurs à 1 ha ;
- les zones 1AU Sud dite « rue de Saint-Quentin » : sont concernées par des axes de ruissellements inscrits en zone rouge « coulée de boue » : sont interdites les nouvelles constructions, les remblais, exhaussements et digues (sauf exceptions), les défrichements supérieurs à 1 ha

Au regard de cette situation les zones 1AU, en dehors des zones rouges, ne sont pas concernées par des servitudes d'inconstructibilité. Les dispositions du PPRicb s'imposent au PLU et aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol. Ainsi, le respect des dispositions réglementaires du PPR est assuré.

En outre, les documents graphiques du PLUi reprennent la délimitation des zones rouges dont le règlement du PPR ne permet pas de nouvelles constructions.

Afin d'assurer une transparence de l'information et la prise en compte des risques connus, le rappel de la présence des risques (zones bleue et rouge) et l'obligation de maintenir libre les axes de ruissellement sont ajoutées dans les conditions d'aménagement des OAP visant ces secteurs.

Gurgies



Au regard de la représentation cartographique des risques naturels connus sur le territoire de la commune de Fonsomme, la zone 1AU ne semble pas être impactée.

Aucune modification du dossier

Gestion des ressources naturelles

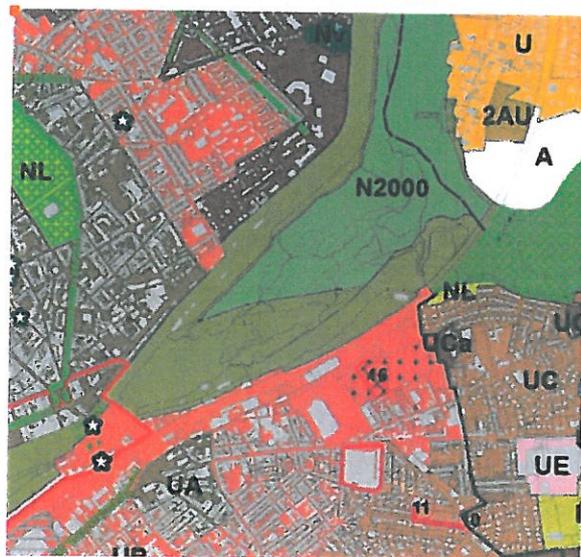
Etat, Autorité Environnementale, Chambre d'agriculture, Ville de Saint Quentin

L'Etat et l'Autorité environnementale signalent que le règlement graphique prévoit le classement en EBC de la Réserve naturelle du marais d'Isle ce qui est contraire au plan de gestion du site qui vise à favoriser la réouverture du milieu en faveur des espèces de la réserve.

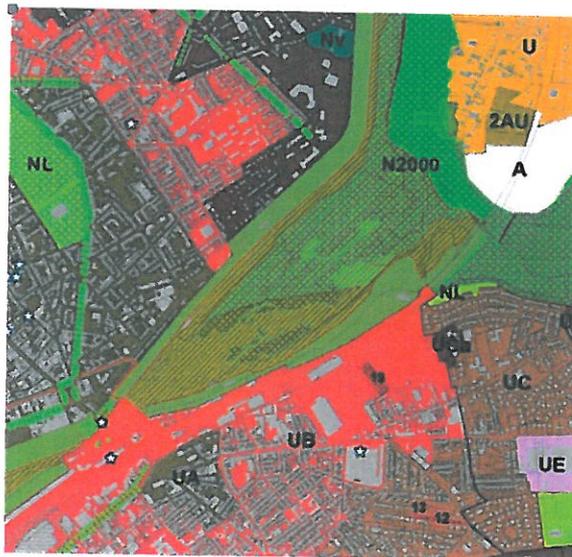
En outre la Chambre d'agriculture souhaite que les EBC identifiés sur des espaces boisés faisant l'objet d'activités sylvicoles (ex. peupleraies) soient également retirés étant donné qu'ils soumettent à déclaration les coupes et abattages et interdisent le défrichement.

- Suppression des EBC sur les documents graphiques du PLUi – commune de Saint Quentin

Version du PLUi pour approbation



Version du PLUi arrêté



Autorité Environnementale

L'autorité environnementale sollicite également des précisions concernant les capacités du territoire en matière de **disponibilité des ressources en eau potable** : « *il serait bon d'étayer ces affirmations (il existerait une « marge d'exploitation » ndr.) par un bilan chiffré comparant les disponibilités à l'évolution des différents besoins* ».

Les réponses à ces questionnements sont apportés par l'annexe sanitaire du PLUi qui présente un bilan de son analyse en page 16.

Population projetée	Captages du syndicat
	75 500 hab.
Consommation / habitant / jour	178 l/j/hab.
Consommation moyenne / jour	13 439 m3
Défense incendie	120 m3 / 2 heures
Total des besoins	13 439 m3
Production j/pop./m3	0.216034 m3/j/hab.
Production disponible	35 000 m3/j
Réserves	19 715 m3/j
Total des ressources	59 115
Satisfaction des besoins	oui

Ce point n'appelle pas de modification du dossier de PLUi.

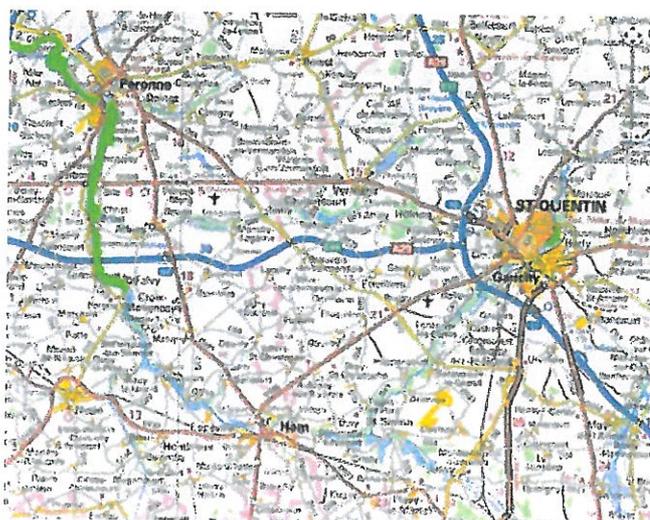
L'autorité environnementale souligne que dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction destinées à préserver le paysage, il pourrait également être mentionné que le **RLP complète ce dispositif**.

Ajouter la mise en place d'un RLP dans les mesures de réduction des incidences négatives prévisibles sur le paysage (p. 40 de la pièce 1.4 Evaluation environnementale).

Autorité Environnementale

Compte tenu de la situation de la CASQ en tête de bassin versant de la Somme, il aurait été pertinent de s'interroger des éventuels effets du PLUi sur les sites **Natura 2000 situés en aval du fleuve**.

Etant donné que le site Natura 2000 situé sur la Somme en aval du territoire de la CASQ le plus proche est situé à 32 km (« Etangs et marais du bassin de la Somme ») et que l'étude d'incidences conduite dans le cadre de l'élaboration du PLUi n'a pas conclu à des incidences prévisibles négatives notables sur le site des « Marais d'Isle » présent sur le territoire, il n'est pas paru pertinent d'évaluer les éventuels effets du PLUi sur ce site.



- Les secteurs identifiés dans le PLUi en zone Nce sont concernés par des enjeux écologiques forts, ils contribuent au bon fonctionnement écologique du territoire. Afin de conserver leurs qualités en faveur de la connectivité des espaces naturels du territoire, il convient de préserver leur caractère non bâti. La définition de ces espaces en zone N ne porte pour autant pas préjudice à l'exercice des pratiques agricoles et culturelles.
- L'ensemble des bâtiments existants de la coopérative CERENA à Omissy est située en zone UE.

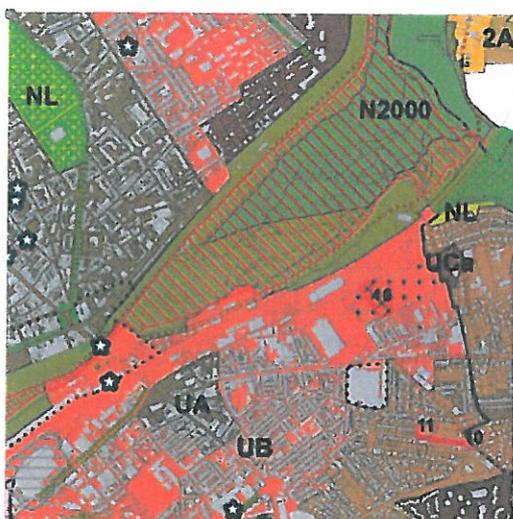
Ville de Saint Quentin

Demande que la zone Nce soit retirée sur le secteur contigu à celui du parvis de la gare susceptible de faire l'objet d'un projet d'aménagement urbain à court ou moyen terme (secteur situé en zone UB dans le projet arrêté).

Même demande concernant le site de la plage de l'autre côté de la gare, où il existe une Guiguette pour lequel il existe des projets d'extension. La zone Nce pourrait être réduite à cet emplacement.

Modification du zonage sur les secteurs concernés

Version du PLUi arrêté



Version du PLUi pour approbation



Chambre d'agriculture

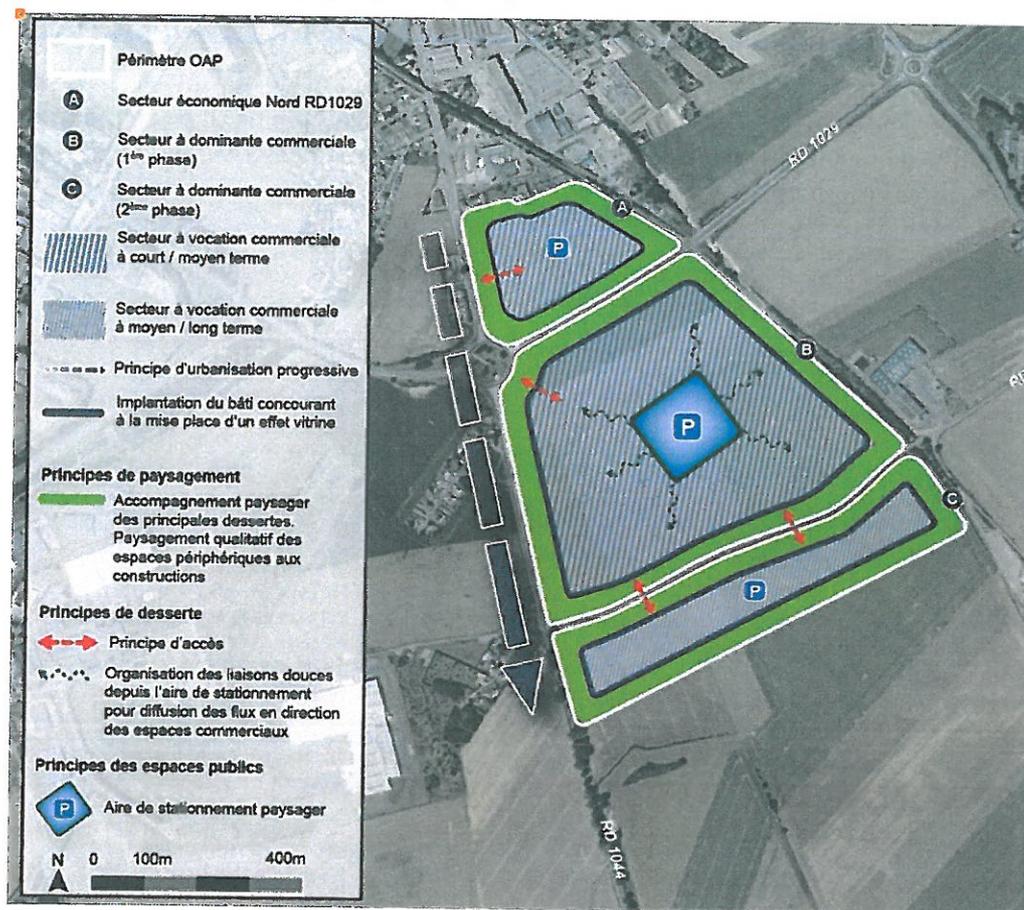
Demande que la situation des bâtiments en zone UE (commune de Saint Quentin) soit examinée avec attention.

Afin de prendre en compte la situation des exploitations agricoles situées au sein de la zone UE, le règlement est modifié comme suit.

Articles UE1 : suppression de l'interdiction des constructions à usage agricole

Article UE2 : ajout de l'autorisation des extensions des constructions à usage agricole existante.

o représentation graphique du principe :



Ville de Saint Quentin

Signale une erreur matérielle concernant le règlement de la zone 1UEc qui autorise « l'implantation ou l'extension des constructions à usage de commerce à condition de compter moins de 500 m² de surface de vente ».

Il existe effectivement une incohérence des dispositions réglementaires des zones économiques UEc et 1AUEc à rectifier.

La vocation des zones 1AUEc est en effet clairement annoncée par le PADD, les OAP et le rapport de présentation.

Suppression du deuxième et troisième alinéa de l'article 1AUEC2

~~« Les entrepôts à condition qu'ils soient associés (sur la même unité foncière) à une construction autorisée dans la zone et que leur emprise au sol soit inférieure à celle de cette construction. »~~

~~« L'implantation ou l'extension des constructions et installations à usage de commerce, à condition de compter moins de 500 m² de surface de vente. »~~

Suppression du deuxième alinéa de l'article UE2

~~« Les entrepôts à condition qu'ils soient associés (sur la même unité foncière) à une construction autorisée dans la zone et que leur emprise au sol soit inférieure à celle de cette construction. »~~

pp.78 et 88 du RP : il faudrait évoquer la zone du Royeux qui recèle une offre de 70 ha, de même aucune ébauche sur le travail mené sur le quartier gare

Le rapport de présentation (pièce 1.1) est complété en ce sens

Page 78 :

« LA ZAC DU ROYEUX »

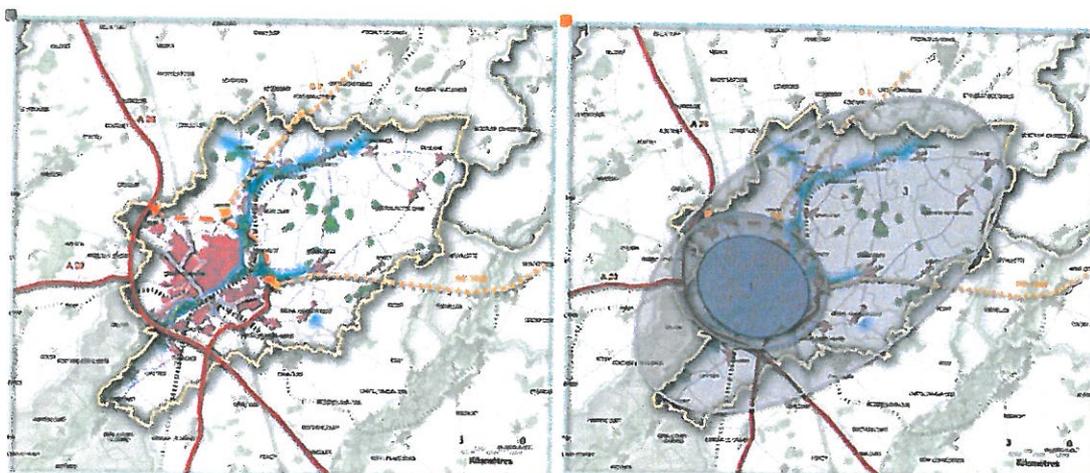
Cette zone d'activité à vocation d'accueil de projets industriels, de commerce de gros et de services, située sur la commune de Gauchy, est en cours de commercialisation. D'une superficie totale de 75 ha, la ZAC présente une capacité d'environ 25 hectares. Son accessibilité s'ouvrant sur le réseau autoroutier (A26-A29) constitue un atout de premier plan. La société CEPAP La Couronne, leader mondial de l'enveloppe, le groupe L'ORÉAL et CONDIPLUS (société de conditionnement) y sont actuellement installés. »

Page 88 :

- « Le parc des autoroutes, la ZAC du Royeux et le pôle Créatis constituent des vecteurs de développement économique. »
- « Prendre appui sur les opérations de renouvellement et d'aménagement du quartier de la gare de Saint-Quentin pour assurer un environnement urbain porteur de dynamique économique et de vitrine territoriale »

pp.100 et 102 du RP : l'A29 est oubliée du schéma

Les cartes du rapport de présentation (pièce 1.1) ont été actualisées en ce sens



Règlement Local de Publicité – RLP

Etat

Rapport de présentation du RLP

§ 1.4) Le tableau synoptique récapitulant les formats entre la loi de 1979 et le nouveau décret du 30 janvier 2012 (page 7) ne reporte pas le régime antérieur fixant un format de 16 m² pour les publicités lumineuses de type digitale implantées dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Complément d'information à reporter au tableau dans colonne publicité lumineuse digitale = 16 m²

§1.5 Tableau synoptique des formats

- La seconde ligne du tableau « Après autorisation » doit être remplacée par « Après non soumis à autorisation »
- Conformément aux dispositions de l'article R.581-32 aliéna 2 du code de l'environnement, remplacer 20m² par 50m² dans la colonne Emprises des aéroports
- Surface unitaire des dispositifs de petits formats doit être inférieure à 1m² conformément aux dispositions de l'article R.581-57 du code de l'environnement

Rédaction proposée :

	Bâches	Emprises des aéroports	Véhicules publicitaires	Micro-affiches	Proximité des établissements commerciaux hors agglomération
Avant	Par RLP	Par RLP	16 m ²	Par RLP	Par RLP
Après non soumis à autorisation		12 m ²	12 m ²	surface unitaire inférieure à 1 m ² , 10% devanture dans la limite de 2 m ² cumulé	Par RLP Dispositifs classiques : 12 m ²
Après soumis à autorisation	Bâches chantier : publicité sur 50% de la bâche au maximal sauf travaux permettant l'obtention d'un label BBC rénovation Bâches publicitaire : pas de limitation de surface	12 m ² à 50m ² scellés au sol			Bâches: pas de limitation de surface

§1.6 La pré-enseigne correspond au dispositif C sur le schéma (remplacer la définition de la pré-enseigne « B » par « C »).

Rédaction proposée:

- **Publicité (A)** : « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute

implantations aux abords de carrefours et des ronds points pour maintenir ou retrouver une bonne visibilité.»

- **réécriture du paragraphe §5.3 « Une recherche de cohérence et d'harmonisation des zonages réglementaires entre le Règlement Local de Publicité et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal» page 42 :**

Rédaction proposée : « les limites de la ZPR 2 « Axes routiers et entrées du pôle aggloméré » ont été définies au regard d'un constat fonctionnelle et paysager. Le Règlement Local de Publicité complète utilement la stratégie de valorisation du paysage et du cadre de vie des habitants définie dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. A cet effet, les dispositions réglementaires de la ZPR2 visent à réduire et limiter les impacts visuels dans le paysage d'inscription du pôle aggloméré, d'améliorer les paysages d'entrée d'agglomération, d'accompagner qualitativement les paysages bordiers des axes routiers, de valoriser le cadre de vie. »

§5.2 Les mesures encadrant la publicité scellée au sol en zone de publicité restreinte ZPR1 (issues du règlement) ne sont pas reprises dans le tableau

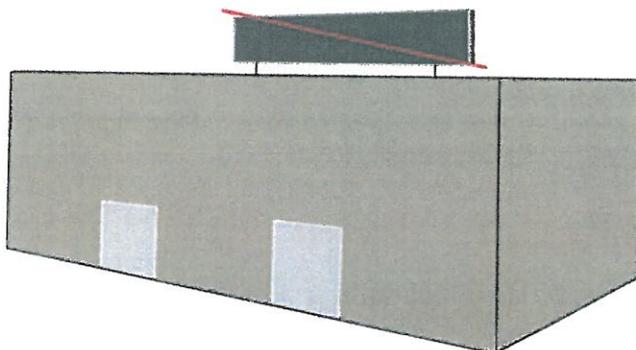
Rédaction proposée :

ZPR1 - Cœur historique	
Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et des constructions	<p>Vouée à la protection des sites et de l'architecture, la ZPR1 se caractérise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Des lieux interdits à la publicité (principalement les sites et les abords des monuments historiques) * Une limitation de la surface des publicités dans le reste de la zone : format maximum 3 m² compatible avec un affichage 2 m² * Modulo sur la ceinture des boulevards du centre anciens, autorisation d'implanter du mobilier urbain destiné à la communication municipale sur des affiches au format 8 m² ou plus <p>⇒ Enseignes et façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Par établissement 4 types d'enseignes, lumineuses ou non : enseigne en bandeau, enseigne en drapeau, enseigne en applique, enseignes sur store-bannes <p>⇒ Publicités murales :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 3 m² uniquement sur mur aveugle <p>⇒ Dispositifs scellés au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Dimensions (hors pied) et hauteur : règles applicables aux publicités murales
	ZPR2 - Axes routiers et entrées du pôle aggloméré

Rédaction initiale :

« Toitures et terrasses

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et préenseignes sont interdites sur les toitures et terrasses. »



Rédaction proposée

Article 2c) Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et préenseignes sont interdites sur les toitures et terrasses en ZPR1, ZPR2 et ZPR3.

Article 25) Pour les enseignes en toiture ou terrasse :

Il est autorisé une enseigne sur toiture ou terrasse par façade commerciale.

L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. Le logo indépendant de l'enseigne apposée sur toiture ou terrasse sera limité à un dispositif par façade commerciale.

Article 3 a) Remplacer l'unité de mesure « 40 m² » dans le schéma par « 40m »

Schéma modifié.

Article 3 b)

Article 4 C) la réglementation des enseignes en drapeau ne s'applique qu'aux façades commerciales. Elle n'est pas étendue aux façades non commerciales, ce qui pourrait amener des difficultés lors de certaines demandes d'autorisation préalable (ex. : les sites de production, les établissements publics).

Généralisation des dispositions concernant les enseignes en drapeau à toutes les façades sans faire référence aux seules façades commerciales : à valider par les élus et les techniciens.

Rédaction proposée :

« Enseignes en drapeau

Les enseignes en drapeau sont apposées perpendiculairement à la façade commerciale

« Publicité numérique

Sont d'application sur la commune de Saint-Quentin les dispositions des articles R.581-56, R.581-35, R.581-41 et R.581-42 du Code de l'Environnement.

Sont d'application sur les communes de Gauchy, Harly et Fayet les dispositions de l'article R.581-34-alinéa 2 du code de l'environnement interdisant la publicité lumineuse à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. »

Article 5 f) les dispositifs de l'article R.581-5 du code de l'environnement ne traitent pas de l'affichage d'opinion.

Rédaction proposée :

« Affichage d'opinion

Les dispositions des articles R.581-2 à R.581-4 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'aménagement des affichages d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. »

Article 5 g) Les quelques cas possibles pour procéder d'office à la suppression immédiate d'une publicité sont définies à l'article L.581-29 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, il convient de prendre un arrêté de mise en demeure préalablement à une telle action, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Rédaction proposée :

« Conformément aux dispositions de l'article L.581.29 du code de l'environnement :

- dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L.581-4, L.581-5 ou L.581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.*
- Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.*

Dans le cas contraire, il convient de prendre un arrêté de mise en demeure préalablement à une telle mise en action, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement »

Chapitre II – Zone de publicité restreinte secteur 1

Article 6) Les dispositions de mobilier urbain que se réserve le droit d'implanter la ville de Saint-Quentin ne devront pas supporter de la publicité et devront être uniquement réservés à l'information communale afin d'être exclus de la réglementation de la ZPR1.

RAS : la rédaction initiale est conforme à la demande de l'Etat. Pour mémoire rappel du § de l'article 6 : « (...), la ville de Saint-Quentin se réserve le droit d'implanter, sur la ceinture des boulevards, des mobiliers urbains, destinés notamment à la **communication municipale**, recevant

b) Proportions :

- les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m² et 3 m² applique le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5% près.
- les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33 à 5 près.

c) Hauteur : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

d) Le support : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle.

Article 22) la commune de Fayet est également interdite de dispositifs publicitaires scellés au sol

Rédaction proposée :

« Article 22. Dispositifs publicitaires scellés au sol

Les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas sur le territoire des communes de Gauchy, d'Harly et de Fayet qui ne peuvent, selon la réglementation nationale en vigueur, recevoir de dispositifs publicitaires scellés.

- a) Dimensions :** la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 3 m² (compatible avec une affiche de 2 m²).
- b) Proportions :** les dispositifs scellés au sol suivent (hors pied) les règles applicables aux dispositifs muraux.
- c) Hauteur :** le dispositif ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.
- d) Implantation :** sur l'unité foncière, un dispositif scellé au sol ne peut se trouver :
 - à moins de 3 mètres d'une baie d'habitation située au rez-de-chaussée.
 - à moins de 10 mètres au droit de cette baie

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public. »

▪ **Chapitre VI - Dispositions transitoires**

Préciser le délai de mise en conformité en application des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement

Rédaction proposée :

« Article 27 – Délais de mise en conformité

En application des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement, sont concernés par les délais de mise en conformité les dispositifs déjà installés (et conformes à la réglementation antérieure) qui, du fait des nouvelles dispositions issues du règlement local de publicité intercommunal, ne sont plus conformes avec les règles en vigueur :

- *Toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de publicité les concernant, au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement local de publicité intercommunal*
- *Toutes les enseignes doivent être conformes aux dispositions du règlement local de*

Annexe 3 – Dispositions générales

§ A – 2 : les dispositifs de l'article R.581-14 du code de l'environnement traitant de la publicité sur l'emprise d'un aéroport apparaît inutile dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal de la CASQ.

Rédaction proposée :

« Article L.581-6 du Code de l'Environnement : l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par les articles R.581-6 à R.581-8 ~~et R.581-14~~ du Code de l'Environnement. »

§ A – 3 : préciser le titre et supprimer les références aux dispositions du R581.14 du Code de l'environnement

Rédaction proposée :

« **Autorisation préalable de publicité lumineuse**
La publicité soumise à autorisation, telle que définie à l'article L. 581-9 du Code de l'environnement, est admise suivant les modalités prévues aux articles **R. 581-9 à R. 581-13 et 581-15 du dit code.** »

§ A – 6 : mettre à jour les articles du code de l'environnement traitant de l'affichage d'opinion

Rédaction proposée :

« **Affichage d'opinion**
Les dispositions des articles **R.581-2 à R.581-4** du Code de l'Environnement fixent les modalités d'aménagement des affichages d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. »

§ A – 7 : compléter les dispositions relatives à l'affichage législatif ou réglementaire par l'article R.581-5 du code de l'environnement

Rédaction proposée :

« **Affichage législatif ou réglementaire, judiciaire et administratif**
Les articles L.581-17 et **R.581-5** du Code de l'environnement précise les modalités dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions prévues par le dit code. »

§ A – 8: remplacer le titre « Publicité mobile » par « Publicité sur véhicules terrestres »

Rédaction proposée :

« **Publicités et préenseignes sur véhicules terrestres**
Sont d'application les prescriptions de l'article R.581-48 du Code de l'Environnement. »

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport du commissaire enquêteur conclut à un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- la prise en compte des observations et remarques de l'Autorité environnementale, de la Préfecture de l'Aisne, DDT dans leurs courriers des 1^{er} octobre et 25 septembre 2013 ;
- la prise en compte des remarques de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne dans son courrier du 20 septembre et de sa motion en date du 13 septembre 2013 demandant de dresser un état des lieux des surfaces à urbaniser (1AU) approuvées et des secteurs dans lesquels les constructions sont autorisées dans les cartes communales et les intégrer dans la réponse aux besoins mis en évidence par le SCOT, d'argumenter toute extension des surfaces à urbaniser en dehors des surfaces déjà identifiées dans les documents d'urbanisme existants ;
- un examen de la situation de l'exploitation agricole dont la SAU serait amputé de 30% (cf. remarque SCOT) ;
- la prise en compte des remarques de la CCI de l'Aisne dans ses divers courriers et plus particulièrement celui du 8 novembre 2013 où elle formule la proposition de délimitation d'une nouvelle ZACOM, au titre du SCOT, en lieu et place de la ZACOM Sud, cette préoccupation est, par ailleurs, évoquée par de nombreux intervenants ;
- que des réponses soient apportées aux divers intervenants ayant exposé des situations particulières, la qualité des plans fournis, suite à un manque d'indications, de repères, n'ayant pas permis de les renseigner directement.

La prise en compte des observation et remarques émises par les différentes PPA (Autorité Environnementale, Préfecture de l'Aisne, DDT, Chambre d'Agriculture,...) est exposée dans les pages précédentes.

Concernant la motion émise par la Chambre d'Agriculture, il apparaît important de signaler en préalable qu'il s'agit là d'une motion portée à l'attention du SCOT. Le PLU se substitue aux documents d'urbanisme antérieurs (PLU et cartes communales), il définit sa stratégie de développement urbain et les éventuels secteurs d'extension urbaine de façon autonome. En application du principe de subsidiarité, le SCOT ne peut contraindre le PLU à reprendre les secteurs d'urbanisation future définis par les précédents documents d'urbanisme.

Le PLU n'a pas vocation à modifier les périmètres des ZACOM qui constitue un outil à la disposition exclusive des SCOT. Le PLUi traduit la ZACOM définie dans le SCOT dans le cadre d'une zone d'urbanisation future dont les conditions d'urbanisation sont fixées par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

Les situations particulières sont étudiées ci-après.

Zone commerciale Sud

- Une exploitation serait fortement affectée par l'implantation de la ZACOM et verrait sa SAU réduite de 30%.

Cf. réponse apportée à l'avis de la Chambre d'agriculture

- Les intervenants signalent la présence de la SICAPA (classée SEVESO) et insistent sur les risques consécutifs à la proximité de la voie ferrée où circulent régulièrement des citerne d'éthanol. Une partie de la zone se trouve en zone d'interdiction stricte du PPRt.

Éoliennes

- **ECOTERA conteste l'interdiction d'implanter des éoliennes sur toute la CASQ alors que la société dispose de 5 arrêtés de permis de construire pour des éoliennes sur les communes de Grugies et Castres.**
- **A noter la contradiction avec le SRCAE qui autorise l'implantation d'éoliennes dans 13 communes de l'agglomération Saint-Quentinoise dont Castres et Grugies.**

Cf. réponses formulées dans le cadre de l'avis des PPA sur ce sujet.

Concertation et déroulement de l'enquête publique

- **Les habitants de Neuville Saint Amand qui se sont présentés semblent particulièrement « fâchés » contre ce projet et, outre les arguments avancés, reprochent un manque de communication, de concertation au niveau local et regrettent qu'une permanence n'ait pas été programmée sur la commune.**
- **Dossier très dense, difficile à consulter, accessible par internet, pas de dossier papier, une liste des pièces constitutive mais pas de table des matières.**

La concertation menée au cours de la procédure d'élaboration du PLUi est rappelée dans le « Bilan de la concertation » faisant état de la tenue de trois réunions publiques en des lieux et des créneaux horaires différents, de la mise à disposition d'un registre permettant l'expression libre dans toutes les mairies. Celle-ci a permis d'aborder les projets importants portés par le PLUi et notamment ceux impactant la commune de Neuville Saint Amand.

Les permanences de l'enquête publique ont été définies dans plusieurs communes contigües à Neuville Saint Amand (Saint-Quentin, Homblières et Gauchy) ce qui a permis un accès facilité à l'enquête publique.

Les dossiers de PLUi présentés à l'enquête publique étaient accessibles sur support papier dans les mairies retenues comme lieu de permanences de l'enquête publique et dans toutes les mairies sous format électronique par le biais d'un CD Rom.

N°	Nom du demandeur	Commune	Objet de la demande	Zonage au projet de PLUi	Analyse	Décisions
	M FIEFVET	OMISSY	Souhaite pouvoir construire un bâtiment en appui au corps de ferme en activité sur la parcelle B208	Zone verte	Les bâtiments agricoles sont situés en zone U. Les parcelles visées sont situées à l'arrière des bâtiments et correspondent à une zone humide de la vallée de la Somme.	Maintien du zonage
	M Jean CHOQUART	MORCOURT	Demande constructibilité	A	Secteur éloigné d'un centre bourg, ne correspondant pas à un secteur de développement préférentiel de la commune. La proximité de la voie ferrée constitue une source de nuisance à proximité de laquelle il n'est pas souhaitable d'accroître l'exposition de nouveaux habitants.	Maintien en zone A
	Mme RENTY et M LEVEAUX Philippe	MORCOURT	Demande le classement de l'habitation et du hangar agricole en Ah Souhaite supprimer zonage NCe sur une parcelle exploitée.	A Nce	Les constructions à vocation agricole doivent être maintenues en zone A. Le zonage NCe ne pose pas de contre indication aux pratiques agricoles et culturales.	Maintien du zonage
	M Pierre LAMORY	HARLY	Demande une zone constructible pour habitations et maintien des parcelles 91, 97, 95, 49, 43 et 46 en zone vocation commerciale ou industrielle	UEp	Ce secteur est concerné par des enjeux de protection de la ressource en eau. Le périmètre de protection du captage d'eau potable ne bénéficie pas d'une DUP et après avis de l'ARS ne peut recevoir de constructions à usage d'habitation qui constitueraient un risque d'atteinte à la qualité de la ressource.	Maintien du zonage
2	SCI ZOLA	SAINT QUENTIN	Demande de classement en zone constructible (le terrain est entouré de pavillons et les anciens abattoirs vont	UE	Le secteur est à vocation mixte.	Modification du zonage en faveur d'une zone UB sur

N°	Nom du demandeur	Commune	Objet de la demande	Zonage au projet de PLUi	Analyse	Décisions
			l'acquisition.		acquisitions foncières dans ce secteur.	
	EIS RLST	SAIN QUENTIN ?	Classement de la parcelle en zone 1AUC au lieu de 1AUA Classement en 1AUC de la partie hachurée (annexe) de la parcelle ZI131	1AUb	Il est souhaitable que le PLUi permette le développement de l'activité économique.	Diminution de la zone 1AU au profit de la zone UC : modification du zonage et de l'OAP
	SIMENOR	SAIN QUENTIN	Classement UE pour pouvoir agrandir ses locaux (société industrielle d'usinage), réaliser une aire de stationnement Conteste la suppression par rapport au PLU actuel des possibilités d'adaptation pour raisons techniques et la hauteur de construction maximum à 6 m entre 5 et 10 des limites de voies.	UB	Même si la zone n'est pas destinée à l'accueil d'activités industrielles, il convient que le PLUi autorise l'extension des constructions existantes dans la zone.	Modification de l'écriture de l'article 2 de la zone afin de permettre les extensions des constructions industrielles existantes dans la zone UB et dans la zone UC
	M. Pascal LEDUC	MORCOURT	La parcelle est en 2AU. M. Leduc souhaite qu'elle soit en 1AU, un projet est en cours	2AU	Les réseaux ne sont pas disponibles aux droits de la zone.	Maintien des dispositions réglementaires
	M. Sébastien BRASSET	HOMBLIÈRES	Dans le cadre d'une diversification de son activité agricole, il souhaite implanter une serre sur les parcelles ZN 26 a et b et construire une habitation sur la parcelle ZN 27b.	A	Les dispositions réglementaires permettent de réaliser les constructions envisagées	/
	Mme ROZIER	SAIN QUENTIN				

Demande N°4 – SCI LES PAPILLONS D'AZUR



• **Mairie de Grugies**

- subsiste le doute sur la largeur des terrains situés à l'entrée Nord du village en zone U : ils devraient être entièrement classés en U sur une largeur de 50 m or la bande classée en U semble être de 40 m

La limite de la zone U est aujourd'hui située à 50 m du chemin. N'est ce pas ce qui est voulu ?

Adaptation du zonage de façon à définir une bande de 50 m au lieu de 40 m.

Version du PLUi arrêté



Version du PLUi pour approbation



- parcelle ZK17 « la vallée à crapaud » classée en zone Nr : le zonage est il suffisant pour permettre l'accueil d'une installation d'enfouissement de terres non polluées ainsi qu'une station de concassage ?

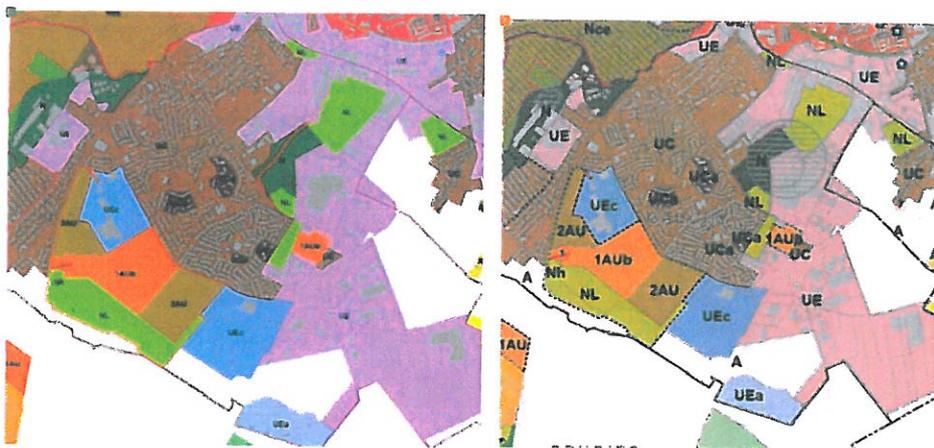
La zone Nr correspond au périmètre de réalisation des projets tels qu'ils sont connus.

- **Mairie de Gauchy (DST)**

- les périmètres de sécurité liés à la présence de SOPROCOS (type SEVESO) n'apparaissent pas alors que les plans des précédents documents d'urbanisme les faisaient apparaître (l'ensemble des sites industriels de la commune semblent avoir été oubliés).

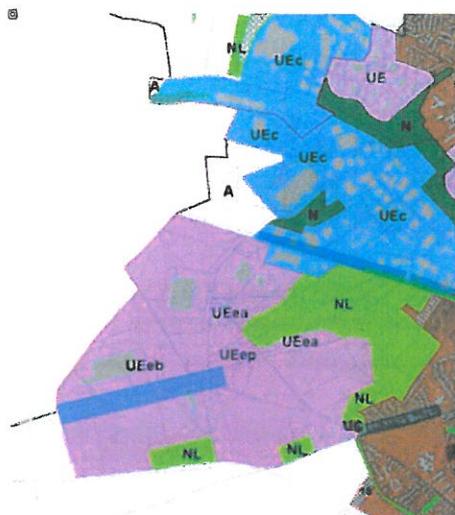
Le site de SOPROCOS ne fait pas l'objet d'un PRRT, cependant l'arrêté de classement SEVESO définit deux périmètres : un périmètre d'isolement de 150 m et un périmètre de sécurité complémentaire de 270 mètres. Ces indications seront intégrées sur les documents graphiques du PLU.

Ajout des périmètres sur le plan de zonage

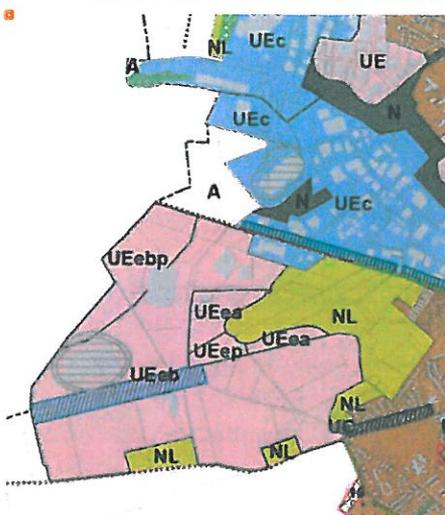


- **Ajout du périmètre de l'entreprise HOUTCH sur le plan de zonage**

Version du PLUi arrêté

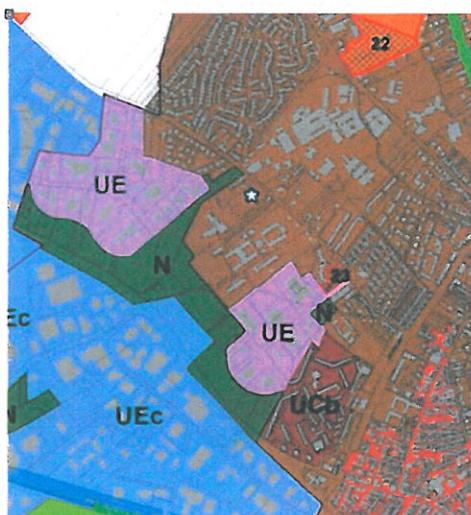


Version du PLUi pour approbation

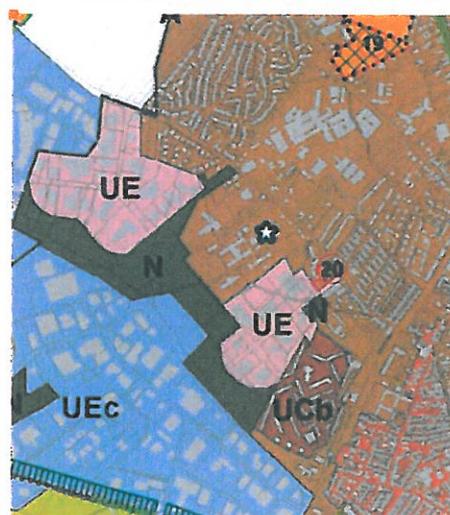


- **L123-1-5-7° : Correction de la localisation de l'Hospice Cordier et suppression de la protection sur le bâtiment VELIFIL qui est prévu d'être détruit par l'OAP**

Version du PLUi arrêté



Version du PLUi pour approbation



- **Nuancier conseil : ajout de la page 31 qui est manquante**
- **Art U2 : préciser le champ d'application du 3°) dispositions particulières aux secteurs « sous-sol interdits » repérés sur les documents graphiques**
- **Articles 10 : « dans les secteurs de protection de champs de vue sur la basilique... » : il convient de retirer l'exigence de pièces que le PLU ne peut faire + reprendre la prescription pour les zones UE et NI également concernées par les cônes de vue**
- **Articles UA6 et UB6 : remplacer « soit en contiguïté avec les limites des voies » par « soit en contiguïté avec au moins une voie et, le cas échéant, respecter un retrait d'un mètre minimum vis à vis des limites des autres voies ; ,**
- **Article 1AU6 : supprimer la RD13 le long de laquelle il n'y a pas de zone AU**

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE
SAINT-QUENTIN**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
- Urbanisme :
Dérogation à la règle
de la constructibilité
limitée dans le PLU
intercommunal.**

Rapporteur :

M. DESTOMBES

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-QUENTIN
Contrôle de légalité

25 FEV. 2014

TÉLÉTRANSMIS

Date de convocation :
11/02/14

Date d'affichage :
11/02/14

Nombre de Conseillers
en exercice : 46

Quorum : 24

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE COMMUNAUTE**

Séance du 17 FÉVRIER 2014 à 18h00
en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin

Sont présents :

M. Pierre ANDRE, Président, M. Guy DAMBRE, M. Serge MONFOURNY, M. Bernard LEBRUN, M. Vincent SAVELLI, M. Claude VASSET, M. Dominique BOUVIER, Mme Josette HENRY, M. Jean-François VELY, M. Gilbert SIMEON, Mme Maryse SEFIKA, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Gilles GILLET, Mme Denise LEFEBVRE, Mme Anne CARDON, Mme Claudine DUPONT, Mme Monique BRY, M. Paul GIRONDE, M. Bernard DESTOMBES, M. Jean-Marie ACCART, M. Christian MOIRET, M. Elie BOUTROY, M. Patrick MASSART, Mme Danièle DEBERLES, M. Jean-Pierre MENET, M. Michel WACHTARCZYK, M. Fabien BLONDEL, M. Roland MORTELLI, M. Patrick MERLINAT, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sylvie ROBERT, Mme Pascale GRUNY, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Jérôme LECLERCQ, M. Karim SAÏDI, Mme Nathalie BENDIF, Mme Monique DHIRSON.

Sont excusés représentés :

M. le Dr Christian HUGUET représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Jean-Marie BARRE représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Michel LAURENT représenté(e) par M. Roger RUNDSTADLER, Mme Monique RYO représenté(e) par M. Jean-François VELY, Mme Colette BLEROT représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Pierre ANDRE

Absent(e) :

M. Jean-Marie DELANGE

Secrétaire de Séance : Nathalie BENDIF

Le schéma directeur de la Communauté d'Agglomération étant caduc depuis le 14 décembre 2010 et le SCoT n'étant pas encore approuvé, les communes ne peuvent plus modifier ou réviser leur PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser créées après le 1^{er} juillet 2002 ou d'ouvrir des zones naturelles.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle s'il existe un arrêté de périmètre du SCoT et si l'établissement public chargé de son élaboration émet un avis favorable à l'approbation du PLUi.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-2 et L.122-4;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tel qu'arrêté par la Communauté d'Agglomération le 17 juin 2013 et les projets de modification intervenus dans ce plan à la suite des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, constitue l'établissement public chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale dont le périmètre a été délimité par arrêté préfectoral, et, en conséquence, a compétence pour accorder la dérogation prévue à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, visant à autoriser le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération à ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles ;

Considérant que les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée par le PLUi pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la Communauté d'Agglomération l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- donner son accord, conformément à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, pour autoriser le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération à ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des zones prévues dans le projet de PLU intercommunal.

La présente dérogation sera jointe au dossier de PLU intercommunal.

La présente délibération sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre ANDRÉ

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE
SAINT-QUENTIN

OBJET

AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
- Urbanisme : Exercice
du Droit de Prémption
Urbain (DPU).

Rapporteur :

M. BERTRAND



Date de convocation :
11/02/14

Date d'affichage :
11/02/14

Nombre de Conseillers
en exercice : 46

Quorum : 24

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE COMMUNAUTE

Séance du 17 FÉVRIER 2014 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin

Sont présents :

M. Pierre ANDRE, Président, M. Guy DAMBRE, M. Serge MONFOURNY, M. Bernard LEBRUN, M. Vincent SAVELLI, M. Claude VASSET, M. Dominique BOUVIER, Mme Josette HENRY, M. Jean-François VELY, M. Gilbert SIMEON, Mme Maryse SEFIKA, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Gilles GILLET, Mme Denise LEFEBVRE, Mme Anne CARDON, Mme Claudine DUPONT, Mme Monique BRY, M. Paul GIRONDE, M. Bernard DESTOMBES, M. Jean-Marie ACCART, M. Christian MOIRET, M. Elie BOUTROY, M. Patrick MASSART, Mme Danièle DEBERLES, M. Jean-Pierre MENET, M. Michel WACHTARCZYK, M. Fabien BLONDEL, M. Roland MORTELLI, M. Patrick MERLINAT, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sylvie ROBERT, Mme Pascale GRUNY, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Jérôme LECLERCQ, M. Karim SAÏDI, Mme Nathalie BENDIF, Mme Monique DHIRSON.

Sont excusés représentés :

M. le Dr Christian HUGUET représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Jean-Marie BARRE représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Michel LAURENT représenté(e) par M. Roger RUNDSTADLER, Mme Monique RYO représenté(e) par M. Jean-François VELY, Mme Colette BLEROT représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Pierre ANDRE

Absent(e) :

M. Jean-Marie DELANGE

Secrétaire de Séance : Nathalie BENDIF

Le droit de préemption est une procédure permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

VU l'article L.211-1 du code de l'urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan ;

VU la délibération du Conseil de Communauté qui approuve le PLU intercommunal en date du 17 février 2014 ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'instituer le droit de préemption urbain sur la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin à l'intérieur d'un secteur reprenant l'intégralité des zones U et AU du PLU intercommunal approuvé ;

2°) de donner délégation à M. le Président de la Communauté d'Agglomération pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

Le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU intercommunal conformément à l'article R.123-13.4 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre ANDRÉ

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE
SAINT-QUENTIN

OBJET

AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Urbanisme : Institution de
la déclaration préalable
pour les clôtures.

Rapporteur :
M. BOUTROY



11/02/14

Date d'affichage :
11/02/14

Nombre de Conseillers
en exercice : 46

Quorum : 24

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE COMMUNAUTE

Séance du 17 FÉVRIER 2014 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin

Sont présents :

M. Pierre ANDRE, Président, M. Guy DAMBRE, M. Serge MONFOURNY, M. Bernard LEBRUN, M. Vincent SAVELLI, M. Claude VASSET, M. Dominique BOUVIER, Mme Josette HENRY, M. Jean-François VELY, M. Gilbert SIMEON, Mme Maryse SEFIKA, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Gilles GILLET, Mme Denise LEFEBVRE, Mme Anne CARDON, Mme Claudine DUPONT, Mme Monique BRY, M. Paul GIRONDE, M. Bernard DESTOMBES, M. Jean-Marie ACCART, M. Christian MOIRET, M. Elie BOUTROY, M. Patrick MASSART, Mme Danièle DEBERLES, M. Jean-Pierre MENET, M. Michel WACHTARCZYK, M. Fabien BLONDEL, M. Roland MORTELLI, M. Patrick MERLINAT, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sylvie ROBERT, Mme Pascale GRUNY, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Jérôme LECLERCQ, M. Karim SAÏDI, Mme Nathalie BENDIF, Mme Monique DHIRSON.

Sont excusés représentés :

M. le Dr Christian HUGUET représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Jean-Marie BARRE représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Michel LAURENT représenté(e) par M. Roger RUNDSTADLER, Mme Monique RYO représenté(e) par M. Jean-François VELY, Mme Colette BLERIOT représenté(e) par Mme Agnès POTEI, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Pierre ANDRE

Absent(e) :

M. Jean-Marie DELANGE

Secrétaire de Séance : Nathalie BENDIF

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin a traduit dans le PLUi son engagement dans une démarche qualitative pour son développement urbain. Elle souhaite valoriser et transmettre le capital patrimonial et architectural ancien, fédérer les aménagements futurs et les nouveaux projets autour d'ambitions architecturales et urbaines innovantes.

Par ailleurs, l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme issu du décret du 5 janvier 2007 dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable, l'édification d'une clôture située dans des secteurs bien définis (comme dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés, les sites inscrits ou classés ou encore des secteurs délimités au PLUi) et dans les communes ou parties de communes où le Conseil Communautaire a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Afin de maîtriser la mise en forme et la qualité des limites entre domaine public et propriété privée, il est préférable d'instaurer une déclaration préalable à l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le PLUi de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ;

VU l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Conseil Communautaire à soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra au Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le plan d'occupation des sols ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- de soumettre les projets de travaux de clôtures à la procédure de déclaration préalable prévue à l'article susvisé, et ce sur l'ensemble du territoire communautaire, sachant que cette procédure ne s'appliquera toutefois pas dans les cas prévus à l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme. Son intérêt est de soumettre au contrôle a priori des communes les projets d'édification des clôtures, afin que leur bonne insertion paysagère soit garantie.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre ANDRÉ